✱ Année 1954. — N° 114 A. N. Le numéro: 15 francs. Mercredi 8 Décembre 1954 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 179e SEANCE

Séance du mardi 7 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5916).

2. — Demande d'interpellation (p. 5916).

3. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 5916).

4. — Promotions hors concours dans la Légion d'honneur. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 5916).

5. — Conditions d'exercice de la profession d'infirmier. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 5916).

6. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954. — Adoption d'un projet de résolution et d'une proposition de loi (p. 5916).

M. Taillade, président de la commission, rapporteur.

Projet de résolution: adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble.

M. Dufour.

Proposition de loi : adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble.

7. — Dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955. — Discussion d'un projet de résolution (p. 5917).

Discussion générale: MM. Sauer, Taillade, président de la commission, rapporteur; Chupin. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de résolution.

8. — Règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1952. — Adoption d'un projet de résolution (p. 5919).

M. Taillade, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: M. Dufour. — Clôture.

Assemblée nationale: art. 1er à 9. — Adoption.

Assemblée de l'Union française: art. 1er et 2. — Adoption.

Conseil économique: art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de résolution.

9. — Excuse et congé (p. 5920).

10. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5920).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 45-02.

M. Chupin, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Amendement n° 22 de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre des travaux publics, Pinvidic. — Retrait.

Amendement n° 31 de M. Rabier: MM. Rabier, le ministre des travaux publics, Reeb. — Retrait.

MM. Michaud, le ministre des travaux publics.

Adoption du chapitre.

Chap. 46-01.

MM. Signor, le ministre des travaux publics.

Adoption du chapitre.

Chap. 47-31 (disjoint par la commission).

MM. Signor, Gaborit, rapporteur pour avis de la commission de la marine marchande et des pêches; Reeb, Jean Guitton, Coudray, Ribère, Michaud, Mazier, rapporteur; le ministre des travaux publics.

Le chapitre est réservé.

Chap. 48-91 et 48-92. — Adoption.

L'article 1er demeure réservé.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Chap. 56-20 et 56-21. — Adoption.

Chap. 56-47 (disjoint par la commission).

MM. le rapporteur, Coudray, le ministre des travaux publics, Reeb.

Adoption du chapitre avec les chiffres prévus par le Gouvernement.

Chap. 57-10 et 57-99. — Adoption.

Chap. 63-00.

MM. Courant, Morice, Jean Guitton.

Rappel au règlement: MM. Dupuy, le président.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Renvoi pour avis (p. 5932).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5932).

13. — Ordre du jour (p. 5932).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du lundi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Aumeran une demande d'interpellation sur la nature des apaisements que le Gouvernement a donnés au représentant du Liban pour que ce dernier, qui ne cesse de réclamer l'indépendance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, ait conseillé aux Etats arabes de laisser M. Mendès-France poursuivre tranquillement sa politique en Afrique du Nord.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 9115 tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre (n° 9210).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 7035 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes (n°s 8530-8888).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, le vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 4 —

PROMOTIONS HORS CONCOURS DANS LA LEGION D'HONNEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 6016 de M. Hutin-Desgrèes tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse (n° 8488).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les anciens combattants décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

« Ces décorations seront réservées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, réunissant les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

« Les nouveaux contingents ne pourront excéder, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, 3 croix de commandeur, 100 croix d'officier et 200 croix de chevalier. Leur répartition entre les différentes armées fera l'objet d'un décret pris après accord entre le ministre de la défense nationale et le grand chancelier de la Légion d'honneur.

« Ces contingents seront exclusivement réservés aux anciens combattants présentant des titres indiscutables de combat en première ligne. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 8536 de M. Meck tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (n° 9445).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à user des pouvoirs que lui confère la loi n° 54-809 du 14 août 1954 pour, d'une part, autoriser les infirmiers et infirmières à déposer la demande prévue à l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 pendant un délai de six mois à compter de la publication d'un décret qui sera pris conformément à ladite loi, et d'autre part, à étendre les dérogations prévues au paragraphe 1° de l'article 477 du code de la santé publique, aux préparateurs en pharmacie qui exerçaient leur profession antérieurement au 8 avril 1946 sous réserve qu'ils justifient, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, de leur aptitude à faire des injections intramusculaires ou sous-cutanées. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR 1954

Adoption d'un projet de résolution et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 9634 de la commission de comptabilité concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Le rapport conclut à un projet de résolution et à une proposition de loi.

Je mets d'abord en délibération le projet de résolution.

La parole est à M. Taillade, président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Clément Taillade, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Mes chers collègues, au nom de la commission de comptabilité, j'ai l'honneur de vous présenter les rapports n°s 9634, 9635 et 9636 concernant: l'ouverture d'un crédit complémentaire, pour l'exercice 1954, applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française, le budget pour l'année 1955 et l'apurement des comptes de ces mêmes Assemblées et du Conseil économique pour l'exercice 1952.

Les chiffres et le développement des comptes figurent dans mon rapport. Je veux cependant présenter trois observations.

Les dépenses de fonctionnement des assemblées sont du même ordre que les années précédentes.

Les crédits complémentaires demandés pour l'achat et l'aménagement de deux immeubles permettront d'amorcer une mesure qui sera complétée beaucoup plus tard: la réorganisation et la distribution des locaux en vue de l'amélioration du travail législatif.

Enfin, je tiens à bien préciser que le crédit de 100 millions de francs prévu à l'article 22 du budget de l'Assemblée de l'Union française est purement prévisionnel. Il sera bloqué jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura pris une décision concernant le transfert de l'Assemblée de l'Union française à Paris. Cette question viendra très prochainement à l'ordre du jour, au moment de la discussion de la proposition de résolution de M. Conombo, qui a été examinée dernièrement en commission sur rapport de M. Minjoz. A ce sujet, les avis sont partagés, si j'en juge par les débats qui ont eu lieu en commission.

En tout état de cause, votre commission de comptabilité n'a nullement voulu préjuger la décision de l'Assemblée nationale, qui dira en dernière analyse si elle approuve le transfert du siège de l'Assemblée de l'Union française à Paris.

Sous cette réserve, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir approuver les budgets et les comptes tels qu'ils vous sont proposés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles du projet de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-quatorze millions de francs (194.000.000 de francs) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

M. André Dufour. Le groupe communiste vote contre cet article et contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Un crédit supplémentaire de quatre-vingt-quinze millions six cent soixante-seize mille francs (95.676.000 francs) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée de l'Union française en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1954. » — *(Adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Dufour pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. André Dufour. Le groupe communiste votera contre le projet de résolution et expliquera son vote à l'occasion de l'examen du budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets en délibération la proposition de loi.

La parole est à M. Taillade, président de la commission de la comptabilité, rapporteur.

M. le président de la commission de comptabilité, rapporteur. Je n'ai pas d'autre observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles de la proposition de loi.)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi du 31 décembre 1953, un crédit de deux cent quatre-vingt-neuf millions six cent soixante-seize mille francs (289 millions 676.000 francs) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 20-21: « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. André Dufour. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE POUR L'EXERCICE 1955

Discussion d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1955. (N° 9635.)

Le rapport conclut à un projet de résolution.

La parole est à M. le président de la commission de comptabilité, rapporteur.

M. Clément Taillade, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Monsieur le président, j'ai déjà présenté mes observations, à propos du précédent projet de résolution.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sauer.

M. Raoul Sauer. Mesdames, messieurs, les budgets de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française ont le même caractère que les précédents. Ils sont en notable augmentation sur ceux de l'an dernier.

Dans le premier de ces budgets, pour une dépense totale de 4.348.760.000 francs, 614 millions de crédits supplémentaires sont demandés. La rubrique des dépenses parlementaires, celle se rapportant directement aux députés, s'élève à 2.719.850.000 francs, soit 490.840.000 francs de plus que l'an dernier. Pour plus de la moitié de cette augmentation, il s'agit de l'application des dispositions des décrets des 26 mai et 8 novembre 1954.

Rappelons-le, ces décrets n'accordaient, par exemple, à un douanier débutant à l'indice 130 que 500 francs d'augmentation mensuelle.

Ainsi, en quelques mois, le montant brut de l'indemnité législative assortie des indemnités annexes a subi les modifications suivantes: à la fin du mois de juin 1954, un parlementaire percevait mensuellement 175.529 francs, auxquels il faut ajouter, le cas échéant, les prestations familiales. Au 1er juillet, ce total mensuel s'élevait à 186.675 francs. On nous propose de le porter à 212.257 francs, à compter du 1er janvier 1955, soit une augmentation de 36.728 francs sur la rémunération du 1er janvier 1954.

On objectera sans doute que ces augmentations découlent des dispositions constitutionnelles et législatives. Je sais bien que, dans son article 23, la Constitution dispose: « Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires » et qu'une loi définit cette catégorie: celle des conseillers d'Etat.

Mais la Constitution a aussi prévu des dispositions qui sont loin d'être appliquées aux différentes catégories sociales qu'elle a voulu protéger.

C'est ainsi que, dans son préambule, elle garantit à tous: « la protection de la santé, la sécurité matérielle, « le droit au travail, au repos et aux loisirs ». Elle garantit à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle dispose enfin que « tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

Certes, nous discutons des dépenses des Assemblées et de l'indemnité législative, mais pensez-vous, mesdames, messieurs, que ces impératifs de la Constitution soient réalisés ?

Le groupe communiste, certain d'exprimer le sentiment des travailleurs, ne le pense pas. Allez donc consulter, à ce sujet, ceux de l'usine Michelin, à Montluçon, qui viennent de subir un chômage forcé pendant lequel ils n'ont perçu aucun salaire, et ce par la volonté d'un patronat avide d'un bénéfice toujours plus élevé.

L'un d'eux nous a dit: « Je travaille depuis vingt ans au fameux atelier MC 127 des mélanges ».

Et il cite le cas d'un de ses camarades embauché dans ce service insalubre qui était si las et si dégoûté au bout d'une seule journée qu'il est parti sans même aller toucher sa paye.

Cet ouvrier ajoute:

« En 1936, je gagnais 80 francs par jour et je payais 12 francs de pension. Aujourd'hui, je gagne environ 1.000 francs par jour et je dois payer 800 à 900 francs de pension, à peu près toute ma paye. »

Telle est la situation de la classe ouvrière qui découle de la politique de guerre et de préparation à la guerre suivie par les gouvernements et leurs majorités qui se sont succédé depuis 1947.

Ajoutons que les chômeurs mis sur le pavé par suite de cette politique doivent vivre avec une misérable allocation dont le montant varie entre 225 francs et 300 francs par jour. Citons encore les vieux travailleurs qui doivent subvenir à leurs besoins avec une allocation mensuelle de 5.760 francs à Paris et qui varie de 5.200 à 5.480 francs en province, les économiquement faibles auxquels il est généreusement alloué une allocation mensuelle spéciale de moins de 3.000 francs. Ce sont enfin les grands infirmes dont l'allocation doit être portée au niveau de celle des vieux travailleurs.

C'est là le bilan des conséquences d'une politique de guerre et de démission nationale.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, alors qu'il existe tant de misère dans le pays, nous ne pouvons accepter les propositions qui nous sont faites. Nous voterons donc contre le budget qui nous est présenté et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission, rapporteur. Je répondrai d'un mot à l'honorable M. Sauer.

Dans le chiffre qu'il a cité il a compris non seulement l'indemnité législative, mais également le montant des traitements du personnel.

Si le rite devait s'accomplir normalement, bien sûr, une nouvelle discussion pourrait s'instituer sur la légitimité du montant de l'indemnité parlementaire.

Je dirai simplement que votre commission de comptabilité, sur proposition des questeurs, vous demande d'ajuster l'indemnité parlementaire et les traitements du personnel de l'Assemblée suivant les lois et décrets en vigueur.

Quant au volume des crédits, j'ai bien précisé qu'il était exactement le même que pour les exercices précédents, mise à part l'augmentation prévue pour l'achat de deux immeubles. Je pense que nos collègues communistes comprendront que cet achat était absolument nécessaire en vue d'améliorer les conditions du travail législatif.

J'ai bien précisé qu'il fallait, à l'avenir, poursuivre cet effort qui est seulement amorcé.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Les conditions du travail de l'Assemblée ne se sont pas améliorées depuis plusieurs mois ou même plusieurs années. Les parlementaires ne disposent toujours pas de bureaux à l'Assemblée nationale et nous ne savons où laisser nos papiers.

M. André Dufour. Mais vous disposez maintenant de 212.000 francs par mois.

A droite. Pas vous ?

M. Alfred Chupin. Peut-être avons-nous pris l'habitude qu'il en soit ainsi que je l'ai dit. En ce qui me concerne, je ne m'y suis pas résigné.

Nous avons une indemnité mensuelle, me dit-on. Mais cela ne remplace pas un bureau situé dans l'enceinte du Palais où l'on puisse aller consulter un document, laisser ses papiers.

J'ai eu l'occasion de visiter des parlements étrangers; je considère que c'est chez nous que l'organisation est la plus mauvaise.

M. Marcel David. Oui !

M. Alfred Chupin. J'ajouterai que certaines annexes de l'Assemblée, comme le restaurant, ne me semblent nullement dignes du Parlement français .

Pour toutes ces raisons qui, j'en suis persuadé, sont partagées par nombre de nos collègues, je ne voterai pas le budget de l'Assemblée, espérant qu'une solution sera bientôt donnée à toutes ces questions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'étonne que M. Chupin, précisément aujourd'hui, nous adresse ce reproche, étant donné que nous venons — je viens de le dire — de procéder à l'achat de deux immeubles, qui sont en cours d'aménagement, afin de mettre des bureaux à la disposition des parlementaires en vue d'améliorer les conditions du travail législatif.

Si certain article du budget comporte la mention mémoire, c'est que nous n'avons pas voulu demander des crédits que nous ne pourrons peut-être pas utiliser en 1955, certains locaux n'étant pas libres.

Je donne à M. Chupin l'assurance que, dans le courant de cette année, des bureaux seront mis à la disposition des parlementaires, car il est évident que les conditions de travail auxquelles il vient de faire allusion sont défectueuses.

Je lui renouvelle l'assurance que, dès cette année, ce travail sera entrepris.

M. le président. La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Etant donné l'assurance qui m'est donnée que, dans le courant de cette année, le travail parlementaire sera amélioré, je ne maintiens pas ma position, que l'on pourrait juger discourtoise à l'égard de MM. les questeurs; mais il était nécessaire d'attirer leur attention sur ce point.

D'autre part, je répète que le fonctionnement du restaurant est déplorable; en particulier, il n'est pas de détente possible dans l'ambiance bruyante qui y règne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le budget de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955 est fixé à la somme de quatre milliards trois cent quarante-huit millions sept cent soixante mille francs — 4.348.760.000 francs — conformément à l'état A ci-annexé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Un crédit d'un milliard quatre cent quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent soixante-seize mille francs — 1.499.476.000 francs — est alloué à l'Assemblée de l'Union française pendant l'exercice 1955. Ce crédit sera inscrit en annexe au budget de l'Assemblée nationale et réparti conformément à l'état B ci-annexé. » — (*Adopté.*)

M. André Dufour. Nous demandons le scrutin sur l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	516
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

REGLEMENT DEFINITIF DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE ET DU CONSEIL ECONOMIQUE POUR 1952

Adoption d'un projet de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 9636 de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1952.

La parole est à M. le président de la commission de la comptabilité, rapporteur.

M. Clément Taillade, *président de la commission de comptabilité, rapporteur.* Je n'ai aucune observation à présenter, les chiffres de développement figurant tous dans mon rapport et les budgets de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil économique et de l'Assemblée nationale ayant été très correctement exécutés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dufour.

M. André Dufour. Nous constatons la parfaite régularité de la passation des écritures comptables, mais nous ne pouvons, par notre vote, approuver aujourd'hui l'apurement des comptes concernant des budgets que nous n'avons pas votés.

En conséquence, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

1° *Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice* 1952.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le compte « Dépenses administratives » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois milliards sept cent douze millions quatre cent seize mille cent huit francs (3.712.416.108).

« En dépenses: à la somme de trois milliards six cent soixante et onze millions neuf cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs (3.671.925.281).

« Excédent de recettes, 40.490.827 francs.

« A déduire, en exécution des résolutions des 21 décembre 1899, 11 décembre 1928 et 29 juin 1933, quatre cent vingt mille cinq cents francs (420.500), représentant le solde de l'article 1er, qui sera affecté au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » (exercice 1953).

« Par suite de ce prélèvement, l'excédent de recettes se trouve réduit à la somme de quarante millions soixante-dix mille trois cent vingt-sept francs (40.070.327), qui sera reporté à l'exercice 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de huit cent quarante-deux millions seize mille cent vingt-deux francs (842.016.122).

« En dépenses: à la somme de cinq cent quatre-vingt-treize millions deux cent vingt-six mille cent soixante-huit francs (593.226.168).

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): deux cent quarante-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-quatre francs (248 millions 789.954) ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme d'un million quatre cent soixante-huit mille trois cent cinquante-trois francs (1.468.353).

« En dépenses: à la somme d'un million quatre cent cinquante-trois mille deux cent trois francs (1.453.203).

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs » (exercice 1953) (règlement de la caisse de pensions, art. 2, § 5): quinze mille cent cinquante francs (15.150) ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le compte « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de treize millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent sept francs (13.384.907).

« En dépenses: à la somme de treize millions trois cent cinquante-deux mille cent vingt-cinq francs (13.352.125).

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): trente-deux mille sept cent quatre-vingt-deux francs (32.782). » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le compte « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quatre-vingt-onze francs (4.404.891).

« En dépenses: à la somme de quatre millions quatre cent sept mille cinq cent quatre francs (4.407.504).

« Solde débiteur, qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): deux mille six cent treize francs (2.613). — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le compte « Caisse des retraites des employés » est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent quarante et un millions neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent quarante-deux francs (341.996.342).

« En dépenses: à la somme de deux cent trente-neuf millions neuf cent quarante-cinq mille deux cent trente-neuf francs (239.945.239).

« Solde en caisse qui sera reporté compte nouveau (exercice 1953): cent deux millions cinquante et un mille cent trois francs (102.051.103). » — (*Adopté.*)

Comptes de gestion de la sécurité sociale.

« Art. 7. — Les comptes de gestion de la sécurité sociale sont définitivement arrêtés:

« 1° Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« En recettes: à la somme de soixante-dix-sept millions six cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs (77.665.894).

« En dépenses: à la somme de trente-deux millions deux cent deux mille cent trente-cinq francs (32.202.135).

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): quarante-cinq millions quatre cent soixante-trois mille sept cent cinquante-neuf francs (45.463.759).

« 2° Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« En recettes: à la somme de trente-quatre millions cinq cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-seize francs (34.578.676).

« En dépenses: à la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille sept cent soixante-quatre francs (22 millions 477.764).

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): douze millions cent mille neuf cent douze francs (12.100.912). » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les comptes rendus par M. Péré, trésorier de l'Assemblée nationale pour la période allant jusqu'au 5 avril 1952, par M. Bullier, trésorier adjoint, trésorier par intérim pour la période du 6 avril au 30 juin 1952, et par M. Cabanon, trésorier, pour la période du 1er juillet 1952 au 30 avril 1953, pour l'exercice 1952, vérifiés et apurés par la commission de comptabilité, sont arrêtés comme suit:

« Dépenses administratives:

« Recettes, 3.712.416.108 francs;

« Dépenses, 3.671.925.281 francs;

« Excédent de recettes, 40.490.827 francs.

« A déduire: le solde de l'article 1er, qui sera affecté au compte « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles », 420.500 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à l'exercice 1953, 40.070.327 francs.

« Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« Recettes, 842.016.122 francs;

« Dépenses, 593.226.168 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953) : deux cent quarante-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent cinquante-quatre francs (248.789.954).

« Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles:

« Recettes, 1.468.353 francs;

« Dépenses, 1.453.203 francs.

« Solde en caisse qui sera viré au compte « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs (exercice 1953) : quinze mille cent cinquante francs (15.150).

« Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français:

« Recettes, 13.384.907 francs;

« Dépenses, 13.352.125 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953): trente-deux mille sept cent quatre-vingt-deux francs (32.782).

« Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens:

« Recettes, 4.404.891 francs;

« Dépenses, 4.407.504 francs.

« Solde débiteur qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953) : deux mille six cent treize francs (2.613).

« Caisse des retraites des employés:

« Recettes, 341.996.342 francs;

« Dépenses, 239.945.239 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953) : cent deux millions cinquante et un mille cent trois francs (102.051.103).

« Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs:

« Recettes, 77.665.894 francs.

« Dépenses, 32.202.135 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953) : quarante-cinq millions quatre cent soixante-trois mille sept cent cinquante-neuf francs (45.463.759).

« Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités:

« Recettes, 34.578.676 francs.

« Dépenses, 22.477.764 francs.

« Solde en caisse qui sera reporté à compte nouveau (exercice 1953) : douze millions cent mille neuf cent douze francs (12.100.912). » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Moyennant la production par M. Cabanon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1953) :

« Des soldes établis ci-dessus pour les comptes « Dépenses administratives »; « Caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de secours à d'anciens députés et à leurs familles »; « Abonnements à la Société nationale des chemins de fer français »; « Abonnements à la Régie autonome des transports parisiens »; « Caisse des retraites des employés »; « Fonds de sécurité sociale pour les députés, les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs »; « Fonds de sécurité sociale pour les employés et retraités », les questeurs sont autorisés à donner à M. Péré quitus de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée nationale pour la période allant jusqu'au 5 avril 1952, à M. Bullier quitus de sa gestion comme trésorier intérimaire pour la période du 6 avril au 30 juin 1952 et à M. Cabanon quitus de sa gestion comme trésorier pour la période du 1er juillet 1952 au 30 avril 1953, en ce qui concerne l'exercice 1952. » — (*Adopté.*)

2° *Règlement définitif des recettes et dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice* 1952.

M. le président. « Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1952 est arrêté:

« En recettes: à la somme d'un milliard quatre-vingt neuf millions cinq cent six mille quatre-vingt-six francs (1.089.506.086).

« En dépenses: à la somme d'un milliard quarante millions dix mille cent trente-quatre francs (1.040.010.134).

« Excédent de crédit à virer à l'exercice 1953 (art. 19): quarante-neuf millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent cinquante-deux francs (49.495.952). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Hadj Hamou, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant le report à compte nouveau (exercice 1953) du solde établi ci-dessus, les questeurs de l'Assemblée de l'Union française sont autorisés à donner à M. Hadj Hamou, quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1952. » — (*Adopté.*)

3° *Règlement définitif des recettes et dépenses du Conseil économique pour l'exercice* 1952.

M. le président. « Art. 1er. — Le compte administratif du Conseil économique est définitivement arrêté:

« En recettes: à la somme de trois cent soixante-douze millions de francs (372.000.000).

« En dépenses: à la somme de trois cent soixante-deux millions neuf cent quinze mille sept cent trente et un francs (362.915.731).

« Solde en caisse qui sera reversé au Trésor public: neuf millions quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-neuf francs (9.084.269). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Moyennant la production par M. Simon, trésorier, de ses livres de caisse pour l'exercice 1952 constatant le reversement au Trésor public du solde établi ci-dessus, les questeurs du Conseil économique sont autorisés à donner à M. Simon quitus de sa gestion comme trésorier pour l'exercice 1952. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble du projet de résolution.

M. André Dufour. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Caliot s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

(III. — MARINE MARCHANDE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande) (nos 9302, 9521, 9541, 9597, 9654).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Commission de la marine marchande: 5 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire: 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste: 20 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 17 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;

Groupe indépendant paysan, 8 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 6 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 4 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 1 minute;

Isolés, 3 minutes.

Le Gouvernement, la commission des finances, les groupes socialiste, communiste, des républicains sociaux et des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

[Art. 1er (*suite*).]

Etat A (*suite*).

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen de l'état A et s'est arrêtée au chapitre 45-02 dont je donne lecture:

« Chap. 45-02. — Aide en faveur de l'armement au cabotage, 100 millions de francs. »

La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. C'est avec satisfaction que nous voyons inscrit, pour la première fois, au budget de la marine marchande un crédit concernant l'aide au cabotage maritime.

A vrai dire, on peut craindre que ce crédit arrive un peu tard en ce sens que la situation de l'industrie de l'armement au cabotage en France est véritablement catastrophique.

Au 1er janvier 1954, il n'y avait plus en France que vingt-huit caboteurs de moins de 500 tonneaux et, parmi eux, treize étaient officiellement en vente.

Il semble, par conséquent, que nos armateurs se désintéressent de cette industrie, ce qui est dommage pour l'activité économique et la situation sociale sur nos côtes de l'Atlantique.

Sur le plan de l'activité économique, une industrie du cabotage florissante apporterait du travail à nos chantiers navals et créerait une activité industrielle importante sur les côtes de l'Atlantique.

Sur le plan social, on s'est plaint hier de ce que nos inscrits maritimes ne trouvaient pas facilement des embarquements. En dehors des paquebots et des navires de gros tonnage, une industrie du cabotage florissante devrait normalement procurer des embarquements nombreux.

Quelles sont les raisons profondes de cette situation ? Est-elle propre à la France ? Pas du tout. A l'étranger, en Hollande ou en Allemagne, par exemple, ainsi qu'en Angleterre et dans les pays nordiques, l'activité du cabotage est très importante. La flotte hollandaise compte à l'heure actuelle plus de 700 bateaux. La flotte allemande est supérieure à celle d'avant la guerre avec plus de 200 unités.

L'activité du cabotage français est actuellement très réduite dans nos ports de l'Atlantique où l'on voit flotter les pavillons de toutes les nations de l'Europe occidentale à l'exception à peu près générale du pavillon français.

C'est une situation à laquelle il est difficile de nous résigner. Doit-on espérer que le crédit inscrit à ce budget permettra d'améliorer cette situation ? Je ne le pense pas car la détresse du cabotage français est due à tout un ensemble de mesures économiques, au statut aussi des effectifs à bord des bateaux. Ce n'est donc pas une simple question financière.

Sur le plan économique, je profite de la présence de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pour indiquer qu'il y a des questions fiscales à résoudre concernant l'armement au cabotage dont les charges sont trop lourdes.

D'autre part, la fixation des prix par zones pour un certain nombre de produits lourds joue contre la recherche du transport le moins cher.

En effet, en fixant le prix des produits par zones, on aboutit à ce que le producteur et le consommateur se désintéressent du prix des moyens de transport, puisqu'il y a une péréquation générale fondée sur des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Ce système est malsain au point de vue économique et je pense qu'il faudrait y remédier.

Enfin, en ce qui concerne le régime de l'embarquement au cabotage, il semble que les textes en vigueur obligent les armateurs français à avoir des équipages sensiblement plus nombreux que les armateurs étrangers.

Ce régime qui devait permettre un plus grand nombre d'embarquements semblait peut-être désirable pour ne laisser aucun inscrit maritime à terre. Or, le cabotage disparaît et, au lieu d'avoir des équipages nombreux et de valeur, nous n'en avons plus du tout.

L'inscription au budget d'un crédit de cent millions prouve que l'on commence à reconnaître qu'il y a là un problème. Ce crédit est loin d'apporter une solution complète au problème du cabotage.

D'autre part, lorsqu'on discute le budget des travaux publics, on parle couramment de la coordination du rail, de la route et des transports fluviaux. On oublie généralement de parler de la coordination avec les transports maritimes et M. Chaban-Delmas, qui est maire d'une ville maritime, sait très bien que le cabotage pourrait apporter dans les ports de l'Atlantique une activité considérable.

Je demande à M. le ministre des travaux publics et à M. le ministre des finances de bien vouloir étudier cette question non pas seulement en vue de l'attribution d'une subvention, certes désirable, mais pour que l'ensemble du problème soit examiné afin que l'on rende à notre armement au cabotage, sur les côtes de l'Atlantique, une activité comparable à celle des pays étrangers.

J'ajoute que, dans le cadre des dispositions adoptées pour la communauté du charbon et de l'acier, il semble tout à fait normal qu'une partie des produits sidérurgiques du Nord de la France et de Belgique ainsi que les produits des houillères s'écoulent par mer et non pas automatiquement par fer.

Nos réglementations actuelles ont été prises durant les années de guerre, à une heure où il n'était pas question de cabotage; on s'est toujours référé, à l'époque, à des barèmes de transport par fer. Il n'en est plus de même maintenant et le transport par mer est plus économique, tant au point de vue de la productivité générale des transports que de la productivité générale de la nation.

Il est désirable que le cabotage puisse vivre. Je demande donc à MM. les ministres de bien vouloir examiner l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* L'introduction des nouvelles mesures d'aide au cabotage correspond à un besoin et à un désir souvent exprimé; elle constitue l'un des apports de ces derniers mois de travail.

Les cent millions de francs inscrits dans ce budget, pour la première année, doivent être suffisants pour mener à bien l'aide que nous envisageons. Celle-ci va d'ailleurs pratiquement porter sur une vingtaine de navires et c'est là effectivement que le bât blesse.

Il est incontestable que le cabotage sur nos côtes devrait revenir à des bâtiments français dans la plus grande proportion. Au contraire, ce sont des navires étrangers qui l'effectuent le plus souvent.

Nous espérons que cette aide donnera des résultats. Nous aurons là des possibilités pour développer les activités de cabotage et il y aura un afflux de demandes, donc de constructions, selon le souhait de M. Chupin.

Il est indéniable que d'autres problèmes se posent, dans le domaine fiscal notamment. J'ai été heureux d'entendre notre collègue rappeler que la coordination des transports ne doit pas se borner simplement au rail, à la route et aux canaux. A l'activité maritime, s'ajoute d'ailleurs l'activité aérienne. L'ensemble des transports constituent un tout et c'est une des raisons fondamentales pour lesquelles l'ensemble des transports doit précisément faire l'objet d'un contrôle et d'une direction d'un seul tenant.

En matière d'organisation ministérielle, on peut envisager une série de procédures différentes. Je ne suis le champion d'aucune. Je demande à l'Assemblée de bien se pénétrer de cette idée. Elle est d'ailleurs celle de nos collègues spécialisés dans les transports, à savoir qu'il est indispensable qu'il y ait unité dans l'ensemble des transports.

Là-dessus M. Chupin peut avoir tous apaisements. Il peut être certain que, sur le plan de l'unité de direction et de coordination, ses souhaits seront exaucés.

En attendant, je me réjouis de constater que l'aide au cabotage devient maintenant une réalité.

M. le président. MM. Marcel Ribère, Blachette, Bentounès, Ourabah et Smaïl ont déposé un amendement n° 20 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 45-02.

M. Marcel Ribère. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pleven a déposé un amendement n° 22 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 45-02.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Les excellentes observations présentées par M. Chupin me permettent d'abréger celles que je voulais moi-même présenter sur le même sujet et c'est sous forme d'une réponse à la déclaration de M. le ministre des travaux publics que je voudrais inviter l'Assemblée à réfléchir sur quelques aspects du problème du cabotage.

Nous avons été très heureux d'apprendre, par un récent communiqué officiel, qu'usant de ses pouvoirs spéciaux le Gouver-

nement allait promulguer par décret le projet de loi déposé par son prédécesseur et sur lequel notre collègue M. Bouret avait préparé le rapport de la commission de la marine marchande. Mais je n'ai pas encore vu paraître le décret au *Journal officiel*, et je serais heureux de savoir à quelle date il sera publié. Mon premier propos est en effet de souligner l'urgence des mesures à prendre.

La situation était déjà extrêmement grave au début de l'année. Elle n'a fait que s'aggraver, puisque, comme le sait sans doute M. le ministre, sur vingt-quatre caboteurs qui restaient en France, deux étaient désarmés et treize étaient mis en vente et proposés à tous les pays étrangers.

En second lieu, je voudrais appeler l'attention de M. le ministre sur le fait que, si utile que soit le projet d'aide à l'armement au cabotage, il faut bien comprendre qu'il constitue simplement un ballon d'oxygène, une mesure d'urgence, et qu'il ne résout pas un problème qui a des causes bien différentes de celles qu'on suppose généralement.

Nous assistons à la disparition d'une industrie française parfaitement rentable, provoquée par le maintien trop prolongé d'une réglementation du travail périmée.

Il est évident que le fait de ne pas avoir modifié depuis plus de vingt ans une réglementation qui impose certains effectifs sur les caboteurs, alors que la technique a complètement transformé les conditions d'exploitation, grâce au développement de l'emploi des moteurs Diesel, des moteurs à huile lourde, a comme conséquence la disparition d'une industrie qui offrait de très nombreux emplois, non seulement aux inscrits maritimes, mais à toute une catégorie de petits cadres de la marine marchande — lieutenants au cabotage, capitaines de la marine marchande — qui, vous le savez, ne sont plus qualifiés pour exercer un commandement sur les grands navires.

Je voudrais obtenir de M. le ministre l'assurance que cet aspect du problème va être examiné attentivement et avec la volonté d'aboutir.

Je suis persuadé que les organisations syndicales comprennent maintenant que l'intérêt bien compris des inscrits est d'avoir un nouveau débouché et de ne pas imposer de conditions d'effectifs — car il ne s'agit que de cela — qui rendent la gestion des caboteurs tout à fait impraticable.

Je voudrais aussi ajouter une précision sur la question fiscale.

Il n'est pas question, en ce moment, de demander un régime de faveur pour l'armement au cabotage. Ce que je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, c'est d'assurer purement et simplement l'égalité fiscale.

Il est tout à fait surprenant qu'en ce qui concerne les recettes du cabotage national, la taxe sur le chiffre d'affaires soit de 9,35 p. 100, alors que la même taxe, lorsqu'il s'agit de transports par chemin de fer, est de 8,5 p. 100. Un simple décret permettra de réparer cette inégalité qui contribue également à détourner nos caboteurs du trafic.

Mais il faut bien voir que le véritable intérêt de l'effort que nous allons entreprendre pour reconstituer le cabotage français réside dans l'aide que ce cabotage doit apporter à nos exportations.

Je représente une région qui, au cours de la dernière campagne des produits agricoles, a dû affréter, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, plus de trois cents caboteurs étrangers pour assurer l'expédition des primeurs et des légumes vers le marché le plus proche, le marché anglais, avec lequel, comme vous le savez, nous avons le plus grand intérêt à rétablir une balance des payements qui est actuellement très déficitaire.

Je fais toute confiance au ministre, qui représente, lui aussi, une région maritime intéressée à voir se développer le cabotage, pour que les mesures nécessaires pour rétablir et ranimer cette industrie française soient prises au plus vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. M. Pleven vient d'exposer une série de faits et de poser plusieurs questions.

Je dois lui répondre tout d'abord en ce qui concerne la publication du décret. Le décret n'est pas paru ce matin au *Journal officiel*, mais il paraîtra avant la fin de la semaine, car il y a, en effet, urgence.

Que la réglementation du travail soit aujourd'hui périmée, c'est un problème fondamental, qui concerne d'ailleurs non seulement le cabotage, mais l'ensemble de la marine marchande.

A cet égard, mes services ont entrepris une tâche de revision générale, de manière à essayer d'aboutir, en accord avec les divers intéressés, à la réduction du décalage entre les prix de revient dans la marine marchande française et dans les marines marchandes étrangères. Cela est extrêmement important, et je suis heureux que M. le président Pleven l'ait souligné.

Quant aux questions fiscales qui sont actuellement en suspens entre le secrétariat d'Etat au budget, le ministère des finances et le ministère des travaux publics, je pense que la confiance que M. Pleven a bien voulu marquer ne sera pas déçue.

M. le président. La parole est à M. Pinvidic.

M. Joseph Pinvidic. Monsieur le ministre, je profite de l'occasion, puisque le règlement me le permet avec la tolérance de M. le président, non pas pour reprendre les propos de M. Pleven, mais pour vous dire qu'il ne faut pas, sous prétexte d'aider le cabotage, prendre, en matière de transports ferroviaires par exemple, certaines mesures par trop exceptionnelles.

Certes, je désire vivement, moi aussi, voir se développer le cabotage, puisque je représente précisément la région à laquelle M. Pleven faisait allusion à l'instant. Or, tout le cabotage de notre région se fait par des bateaux étrangers. Sur 500 caboteurs, il en est peut-être 480 d'étrangers. Nous n'avons rien chez nous.

Ce n'est pas une raison pour prendre des décisions qui se révèlent regrettables dans d'autres secteurs d'activité.

Puisque vous êtes ministre des travaux publics et de la marine marchande, permettez-moi de vous indiquer qu'un de vos prédécesseurs — je ne sais pas lequel d'entre eux...

M. Eugène-Henri Reeb. Il y en a eu tellement!

M. Joseph Pinvidic. ...a pris une décision qui n'était pas conforme à l'intérêt général. Sous prétexte d'aider le cabotage, il a demandé à la S. N. C. F. de ne pas accorder de tarifs préférentiels pour les transports à destination des secteurs voisins des ports côtiers.

Voici un exemple concret qui illustrera la thèse que je défends, celui des ciments.

Les ciments venant du Boulonnais dans les régions de l'Ouest ne doivent pas bénéficier de la part de la S. N. C. F. d'une ristourne suivant le tonnage, sous prétexte que les localités de destination sont situées dans une région très proche — 25 ou 30 kilomètres — de ports côtiers susceptibles d'être desservis par des caboteurs.

Cette conception a cette conséquence extraordinaire que vous obligez les constructeurs — Dieu sait si, dans nos régions, nous avons besoin de construire! — à ne s'approvisionner en ciment que dans des régions bordant la côte, car votre méthode ne vaut absolument rien lorsqu'il s'agit de faire venir des ciments d'usines situées dans le centre de la France.

Par conséquent, je vous demande de vouloir bien lever l'interdit qui est jeté sur les transports que la S. N. C. F. pourrait effectuer vers des localités qui, bien que voisines des ports côtiers, ne peuvent recevoir par ces ports les marchandises dont elles ont besoin.

C'est une question de simple bon sens. Il ne s'agit pas de gêner le développement du cabotage, bien au contraire, mais il ne faut pas, non plus, mettre des entraves à la construction qui a également besoin de se développer partout aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La question que M. Pinvidic vient de poser illustre la nécessité de l'unité de direction pour les transports, nécessité qui se fait sentir chaque année davantage.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Rabier a déposé un amendement n° 31 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 45-02.

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Monsieur le ministre, je m'excuse d'avoir à vous entretenir d'un sujet qui n'a aucun rapport avec le cabotage, mais ce que je veux dire est très sérieux.

J'avais hier déposé un amendement au chapitre 45-01, avec l'intention de vous entretenir d'une catégorie du personnel algérien de la Compagnie générale transatlantique, mais cet amendement n'a pu parvenir au bureau de la présidence et j'ai dû employer un subterfuge pour vous parler de ce personnel.

M. le président. L'amendement a été déposé un peu tard.

M. Maurice Rabier. Permettez-moi, monsieur le président, de ne pas accepter cet argument.

M. le président. C'est un argument que je tire du règlement, monsieur Rabier.

M. Maurice Rabier. En tout cas, la méthode courante n'a pas été employée hier, car il arrive souvent que des amendements déposés à la dernière minute soient acceptés.

Monsieur le président, je n'en fais pas un incident et je ne voudrais pas non plus que vous pensiez que ma remarque était dirigée contre vous.

Je désire simplement, à propos du chapitre suivant, entretenir M. le ministre d'une question que j'ai déjà soumise l'an passé à son prédécesseur.

Evidemment, il ne s'agit pas d'une affaire de très grande importance. J'entendais dire hier que, lorsqu'il s'agissait de petites professions, les intéressés éprouvaient ordinairement quelque difficulté à faire valoir leurs revendications. C'est pourquoi j'interviens aujourd'hui avec beaucoup de plaisir.

Il s'agit du personnel sédentaire de la Compagnie générale transatlantique. C'est pourquoi j'ai déposé hier mon amendement sur le chapitre 4501 qui vise les subventions à toutes les compagnies maritimes, donc à la Compagnie générale transatlantique.

En Algérie, une indemnité spéciale, dite indemnité algérienne ou tiers colonial, est versée à l'ensemble du personnel du cadre algérien et, à quelques centaines de francs près, à l'ensemble du personnel du cadre métropolitain résidant en Algérie, indemnité que perçoivent de surcroît tous les personnels des services concédés ou nationalisés, en général de tous les services publics, y compris même les personnels des tramways. Or, le personnel de la Compagnie générale transatlantique est à peu près le seul à ne pas toucher cette indemnité.

Je pense que cette situation mérite d'être examinée. L'examen en a été fait par vous, et vous avez répondu négativement.

Je m'excuse d'insister, monsieur le ministre, mais la solution que vous avez préconisée me paraît injuste et je vous demande de revoir cette question car il n'est pas possible de priver ce personnel d'un avantage dont tant d'autres bénéficient.

J'insiste donc à nouveau auprès de vous pour que ce problème soit réglé de façon plus convenable, c'est-à-dire conformément aux intérêts de cette corporation, peu importante sans doute, mais fort intéressante et qui, en Algérie, accomplit son travail quotidien avec beaucoup de zèle et de dévouement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je suis bien d'accord avec M. Rabier pour tenter de donner satisfaction à des demandes certainement fort légitimes. Mais encore faut-il que le fait de donner satisfaction à telle ou telle demande ne risque pas, par contagion, de poser de nouveaux problèmes qui, ceux-là, risqueraient d'être insolubles.

M. Rabier m'en voudrait — il aurait raison — si je ne lui répondais pas avec une très grande franchise, si je rusais en quoi que ce soit, parce que mon budget est en cause. Je ne le ferai certainement pas.

J'indique donc à M. Rabier que ces agents demandent à être alignés sur les agents des chemins de fer algériens parce que dans la métropole, le personnel sédentaire de la Compagnie générale transatlantique est assimilé au personnel de la S.N.C.F. Puisque le personnel sédentaire de la Compagnie générale transatlantique dans la métropole est assimilé au personnel de la S. N. C. F., disent-ils, il n'y a pas de raison pour qu'en Algérie il n'en soit pas de même et que les agents des chemins de fer algériens touchant une indemnité de 33 p. 100, nous ne la touchions pas.

Cette thèse apparaît à première vue très logique et très solide.

Il y a un premier accroc, c'est que le mode de rémunération des agents des chemins de fer algériens n'est pas identique à celui des agents de la S. N. C. F. et que selon le grade, la position dans la hiérarchie, les agents des chemins de fer algériens sont mieux ou moins bien traités que leurs collègues de la métropole.

D'autre part, si cette mesure était appliquée brutalement comme la demande en est faite — et c'est tout à fait normal, je le répète — à ce moment-là, la Compagnie générale transatlantique aurait à supporter des charges de personnel plus lourdes que ses concurrentes...

M. Maurice Rabier. C'est là le véritable argument.

M. le ministre des travaux publics. ... la Compagnie de navigation mixte et la Compagnie générale des transports maritimes.

La Compagnie générale transatlantique ne manquerait pas de dire : que le Gouvernement prenne donc à sa charge ces frais spéciaux qui grèvent notre compte d'exploitation et, partant, nous placent en état d'infériorité par rapport à nos concurrents.

C'est là, monsieur Rabier, un argument de fait, un argument valable dont vous mesurez l'importance.

Voilà pourquoi l'affaire est demeurée en l'état. Elle est toujours à l'étude.

Je ne dis pas que nous n'y trouverons pas de solution, mais, en toute bonne foi, nous ne l'avons pas encore trouvée. Cela ne signifie pas que nous n'ayons pas le désir d'y parvenir.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Je répondrai à M. le ministre que le statut des employés de la Société nationale des chemins de fer français est absolument identique à celui des employés des chemins de fer algériens. Il n'y a pas de différenciation des conditions de rémunération. La seule différence provient de l'attribution de l'indemnité de 33 p. 100 aux employés des chemins de fer algériens.

Ne dites pas non, monsieur le ministre, car vous avez commis une erreur. En fait, les conditions de rémunération des employés de la S. N. C. F. et des C. F. A. sont inscrites dans un statut que je qualifierai de commun. Dès qu'une règle est insérée dans le statut de la S. N. C. F., elle est aussitôt appliquée aux C. F. A.

M. Marc Dupuy. C'est exact.

M. Maurice Rabier. Mais je ne veux pas en tirer argument. Ce que j'entends retenir, c'est que ce personnel des C. F. A. reste à peu près seul à ne pas toucher le tiers colonial.

Quant aux charges nouvelles qui résulteraient de l'application de la mesure que je vous demande de prendre, ce personnel étant peu nombreux, elles ne représenteraient pas plus de 15 à 17 millions de francs par an.

Ce personnel est placé, par rapport aux autres, dans une situation que vous jugerez certainement digne d'être étudiée.

Si l'on s'en tient au seul argument des dépenses à attendre, on fait alors de l'assimilation à rebours. Pendant cinquante ans, on a déclaré, non seulement aux autochtones mais aux métropolitains : vous êtes en France. Mais quand il s'agit de les payer, la rémunération se révèle alors différente. Cependant, il n'y a qu'une loi, applicable à tous.

En Algérie, il existe une indemnité dite algérienne pour l'ensemble des travailleurs et employés d'Algérie. L'opposition ne vient pas de la Compagnie générale transatlantique, mais, pour dire toute ma pensée, du département des finances et de la commission interministérielle de coordination des salaires.

C'est surtout le représentant de M. le ministre des finances qui s'est opposé à ce que, généreusement, on accorde à ces employés ce qui doit normalement leur revenir.

M. Henri-Eugène Reeb. Alors que l'amnistie est accordée aux fraudeurs du fisc !

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Les renseignements de M. Rabier ne coïncident pas avec les miens sur l'identité des rémunérations.

Dans ces conditions, la meilleure formule serait que M. Rabier ait la bonté de prendre contact avec mes services spécialisés qui le rencontreraient d'ailleurs avec plaisir et intérêt, afin que soit élucidé rapidement le point de savoir s'il y a identité absolue, et surtout pour qu'une solution soit recherchée.

M. Maurice Rabier. Je le ferai volontiers, monsieur le ministre, mais ce sera la deuxième fois car j'ai déjà été reçu par votre prédécesseur pour la même question.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je tiens à dissiper toute équivoque quant à l'allusion que j'ai faite à l'amnistie en faveur des fraudeurs du fisc, amnistie qui a certainement coûté beaucoup plus cher que ne coûtent les petits agents de la Compagnie générale transatlantique.

Mon observation s'adressait au gouvernement précédent, et non pas à celui dont vous faites partie, monsieur le ministre. Il ne s'agissait pas d'une attaque personnelle.

M. le président. C'est bien ainsi que nous l'avions compris.

Retirez-vous votre amendement, monsieur Rabier ?

M. Maurice Rabier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Louis Michaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Monsieur, le ministre, j'en reviens à a question de l'aide au cabotage pour me réjouir de l'inscription d'un crédit de 100 millions de francs au budget de la marine marchande pour l'année 1955.

Je me réjouis aussi d'apprendre que cette aide va être rendue officielle par voie de décret. Mais puisque le débat ne viendra pas devant l'Assemblée, ce décret, me semble-t-il, remplaçant le rapport de M. Bouret que nous n'aurons pas à étudier en séance publique, je voudrais savoir si toutes les dispositions du texte préparé par notre collègue ont été maintenues dans le décret.

Je m'en réjouirais pour une certaine part et je le déplorerais pour une autre part, car si l'affaire avait été soumise à l'Assemblée, je me proposais de présenter quelques amendements.

Je vous demande, en particulier, monsieur le ministre, si l'aide au cabotage est refusée pour les bateaux assurant principalement le transport des passagers et également pour les bateaux qui, en raison des services qu'ils assument, reçoivent des subventions des collectivités locales et des départements.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La seule différence entre le rapport de M. Bouret et notre texte est que l'aide ne sera pas appliquée aux petits caboteurs transportant du carburant.

Il n'y aura pas non plus d'aide pour les bateaux assurant principalement des transports de passagers.

En revanche, les collectivités locales qui apportent déjà une aide au cabotage, pourront continuer à le faire.

M. Louis Michaud. Je vous remercie de ces renseignements, monsieur le ministre, mais, comme je vous l'ai dit, je déplore de n'avoir pas eu la possibilité de déposer des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 45-02, au chiffre de 100 millions de francs.

(*Le chapitre 45-02, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-01 :

6e *partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.*

« Chap. 46-01. — Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage, 13.285.000 francs. »

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Je me suis fait inscrire sur ce chapitre afin d'évoquer, à mon tour, le nouveau drame de la mer qui angoisse, depuis une dizaine de jours, notre population bretonne, ainsi d'ailleurs que tout notre peuple.

Surpris sur les lieux de pêche par la terrible tempête du 27 novembre, les chalutiers concarnois *Alain-Yvon*, *Perle-d'Arvor*, *Berceau-de-Moïse*, *Tourville* et le chalutier douarnenisie *Tendre berceuse* comprenant au total 50 hommes d'équipage n'ont pu donner de leurs nouvelles.

Ce que cela représente de tourments pour les familles, il est bien inutile de le souligner. Aussi est-ce avec une joie profonde que nous avions appris, vendredi dernier, que l'un d'entre eux, le chalutier concarnois *Alain-Yvon* avait été repéré au Sud de l'Irlande, faisant route sur son port d'attache. Ce n'était, hélas! qu'une fausse nouvelle. L'espoir s'amenuise au fur et à mesure que le temps passe et, de nouveau, c'est la mortelle attente.

Je voudrais d'abord, monsieur le ministre, sûr en cela d'exprimer l'opinion de toute l'Assemblée, que vous preniez aujourd'hui même l'engagement d'apporter aux familles des marins toute l'assistance nécessaire, au cas où tout espoir deviendrait chimérique.

Je voudrais ensuite vous dire combien il est devenu nécessaire de mettre au point un large dispositif de sécurité pour nos flotilles de pêche. Certes, je ne conteste pas les efforts déployés dans cette circonstance douloureuse par votre administration locale. Je ne sous-estime pas non plus l'aide précieuse de l'amirauté britannique.

Mais il me semble que les moyens matériels mis en œuvre pour rechercher les unités disparues ont été insuffisants. Si les renseignements que j'ai obtenus de vos services sont exacts, un avion de l'aéronavale a survolé mardi les bases de la Grande-Sole et de Johannès Bank. Mercredi une deuxième patrouille a été effectuée par un Lancaster basé à Lann Bihoué, près de Lorient. Il en a effectué d'autres depuis.

Je pense que pour prospecter une aire aussi étendue, plusieurs avions par patrouille eussent été indispensables. De tels moyens existent. Pourquoi ne pas les avoir utilisés ?

N'autre part, le patrouilleur *Rhinocéros* de la marine nationale, mis en route ces jours derniers, est un bateau de faible vitesse. Ne pouvait-on en utiliser d'autres ?

Mais c'est surtout du point de vue de la prévention des sinistres que je voudrais me placer. Je ne crois pas que l'on ait étudié un ensemble de moyens propres à éviter, dans toute la mesure du possible, des catastrophes qui viennent chaque année, avec une régularité de pendule, endeuiller notre littoral.

Ne serait-il pas possible, par exemple, d'avoir en permanence, sur les lieux de pêche, des patrouilleurs bien conditionnés, prêts à intervenir en toute circonstance ? Ne serait-il pas possible d'organiser une surveillance régulière des lignes suivies habituellement par les unités de pêche, d'organiser le renseignement avec tous les moyens que la technique moderne met à notre disposition pour que, d'une façon certaine et rapide, nous sachions à quoi nous en tenir sur le sort de telle ou telle unité, ce qui permettrait une intervention immédiate, donc avec plus de chances d'efficacité.

Ce sont là quelques idées, entre autres, que des techniciens avertis pourraient étudier.

Je suggère qu'une commission spécialisée de gens de mer soit constituée, afin de rassembler toutes les propositions qui seraient faites dans ce sens, de les étudier et d'en dégager un dispositif d'ensemble propre à préserver la vie de nos marins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La suggestion de M. Signor sera prise en considération et mise à l'étude.

Les recherches ont été effectuées très sérieusement, mais elles portent sur un immense secteur. Il s'agit de bateaux qui s'éloignent du port à six ou sept jours de mer, ce qui vous donne une idée de l'aire énorme à prospecter.

Néanmoins, moi non plus je ne perds pas tout espoir de voir encore rentrer certains d'entre eux, quoique, comme nous l'avons dit hier, l'espoir s'amenuise d'heure en heure.

Si un épouvantable malheur devait se confirmer, le Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour venir en aide aux malheureuses familles, ce qui — il ne faut pas se le dissimuler — ne serait, hélas! qu'une pauvre atténuation à leur douleur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-01, au chiffre de 13 millions 285.000 francs.

(*Le chapitre 46-01, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au chapitre 47-31.

7e *partie. — Action sociale. — Prévoyance.*

« Chap. 47-31. — Subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine. ».

La commission a disjoint le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Signor.

M. Alain Signor. Mes chers collègues, la commission des finances et la commission de la marine marchande ont disjoint ce chapitre parce qu'il n'apporte rien aux catégories de retraités de la marine marchande les plus défavorisées.

Voici des années qu'interprètes de leurs légitimes revendications nous nous efforçons de modifier certaines dispositions injustes de la loi du 22 septembre 1948. Depuis longtemps déjà, notre commission de la marine marchande est unanime sur le sens des réformes à opérer. Les plus importantes d'entre elles ont été rassemblées dans la proposition de loi n° 7169, déposée au nom de la commission et rapportée favorablement par M. Michaud.

Jusqu'ici, les gouvernements successifs se sont opposés à ces réformes et bornés à des promesses jamais tenues. A son tour, M. le ministre des travaux publics nous a déclaré, au cours de son audition devant la commission, qu'il préparait un projet de loi. Nouvelle promesse que l'expérience nous enseigne de ne pas accepter pour argent comptant.

Que veulent les inscrits maritimes et que demande notre commission ?

1° Le retour à la double condition de 50 ans d'âge et de 25 années de navigation pour l'obtention de la pension d'ancienneté, sans qu'il y ait interdiction de naviguer, toute faculté devant être laissée au marin de différer la liquidation de sa pension jusqu'à cinquante-cinq ans, auquel cas toutes ses annuités devront lui être décomptées jusqu'à concurrence de trente-sept annuités et demie.

2° Le droit à pension proportionnelle à 50 ans d'âge, après quinze années de service;

3° Le doublage des annuités de service pour le temps accompli au service de l'Etat entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918; la prise en compte de ces annuités supplémentaires, quel que soit le nombre des années de navigation des intéressés, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé de naviguer, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils ont pu prendre leur retraite;

4° Mêmes améliorations pour les marins qui ont servi dans les formations militaires ou sur les navires de commerce relevant de la France libre au cours de la guerre 1939-1945, ou ayant combattu aux côtés des alliés dans un pool maritime interallié entre novembre 1942 et mai 1945;

5° Prise en compte des services accomplis à bord de navires ou engins entre le 8 novembre 1926 et le 17 juin 1938, d'une part, et entre le 11 mars 1941 et le 25 avril 1946, d'autre part, si ces navires ou engins étaient antérieurement possesseurs du rôle d'équipage ou avaient fait l'objet d'une délivrance obligatoire de ce rôle;

6° Calcul de la pension sur la base de la fonction la plus élevée si cette fonction a été exercée pendant au moins cinq années et sans que le marin soit tenu de faire la preuve que sa rétrogradation est due à des circonstances indépendantes de sa volonté;

7° Possibilité de cumul d'une pension de vieillesse et d'une pension sur la caisse de prévoyance accordée en raison d'une maladie professionnelle, si l'intéressé est âgé d'au moins 50 ans et a accompli quinze ans de service.

A toutes ces améliorations que demande notre commission, le groupe communiste voudrait qu'on en ajoutât trois autres:

1° Jusques et y compris la 8e catégorie, relèvement d'une catégorie pour tous les pensionnés, afin de tenir compte des améliorations importantes accordées aux catégories supérieures en application de la loi du 31 décembre 1953 qui a relevé le plafond des retraites;

2° Nouveau mode de calcul des majorations pour enfants qui, actuellement, est basé sur les taux des pensions. Nous estimons que ces majorations doivent être égales pour tous.

3° Octroi de la pension de réversion aux veuves d'inscrits maritimes remariées puis redevenues veuves.

Les quelques centaines de millions de francs que nécessiterait la refonte du régime actuel des pensions pourraient être prélevés sur les subventions généreusement accordées aux grandes compagnies de navigation et dont la commission des finances estime, avec raison, qu'elles ont été trop largement calculées.

Le groupe communiste appuie donc la demande de disjonction avec l'espoir que M. le ministre acceptera de déposer une lettre rectificative. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Roger Gaborit, *rapporteur pour avis.* Comme vient de l'indiquer M. Signor, la commission de la marine marchande a pris, sur ce chapitre, une position de combat.

En effet, elle a été très surprise de ne pas recevoir la lettre rectificative que M. le ministre avait préparée et qui lui donnait satisfaction.

Certes la loi du 22 septembre 1948 a, dans son ensemble, apporté quelques satisfactions aux marins. Toutefois la situation de certaines catégories est à revoir et une synthèse d'ensemble doit être faite, non seulement en ce qui concerne les basses catégories, comme l'a demandé M. Signor, mais également les catégories élevées. C'est ainsi en particulier qu'une revision des brevets s'impose car, fait extraordinaire, certains officiers brevetés sont déclassés par rapport à certains de leurs collègues.

Je donne un exemple entre plusieurs: les seconds capitaines pour les cargos supérieurs à 6.000 tonneaux, titulaires du brevet de capitaine au long cours sont classés en 14e catégorie, alors que les capitaines de cargos au-dessous de 1.500 tonneaux, nantis du simple brevet de capitaine au bornage sont classés en 15e. Il y aurait lieu de faire le point de ces catégories en ne perdant pas de vue les brevets détenus.

D'autre part, la commission de la marine marchande insiste pour que les anomalies qui subsistent dans le décompte des annuités de guerre, en particulier celles concernant les anciens combattants de la guerre 1914-1918, soient corrigées.

En effet, un inscrit maritime embarqué pendant la guerre 1914-1918 sur une pinasse de sept mètres, pour assurer le service entre l'île de Ré et la Pallice ou entre le continent et l'île d'Yeu, bénéficie du décompte de ses annuités de guerre, alors qu'un inscrit maritime, mobilisé à Corfou ou ailleurs, n'a pas droit au décompte de ses annuités. C'est une anomalie qu'il est impossible de laisser subsister.

La commission de la marine marchande aurait bien voulu que le Gouvernement se penchât sur ces questions très délicates, qui demeurent en suspens depuis plusieurs années.

Je demande à M. le ministre des travaux publics et à M. le secrétaire d'Etat au budget s'ils ont ou non l'intention d'apporter des modifications au régime des pensions, dans le sens souhaité par la commission de la marine marchande, faute de quoi nous nous verrions dans l'obligation de maintenir notre demande de disjonction.

M. le président. La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Je voudrais attirer spécialement l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait, qui peut paraître extraordinaire, que notre époque marque une véritable régression dans le domaine de l'action sociale maritime.

Il suffit de se référer à ce qui se faisait au début de ce siècle pour constater que bien des œuvres sociales instituées à l'époque tombent aujourd'hui en désuétude.

Les institutions sociales maritimes recouvrent deux catégories de besoins.

Il y a d'abord celles qui correspondent aux charges d'un régime de sécurité sociale assurant la couverture des risques accidents, maladie et vieillesse, les dispensaires, les services sociaux, les maisons de retraites, etc.

Monsieur le ministre, si vous vouliez un jour vous donner la peine de prendre un crayon et de noter sur une ligne le montant des subventions accordées par l'Etat depuis une cinquantaine d'années à la caisse de vieillesse, et d'inscrire au dessous les chiffres correspondants aux payements effectués par les marins et par les employeurs, vous constateriez que l'aide de l'Etat, en valeur relative s'entend, va constamment diminuant.

La deuxième catégorie d'institutions sociales maritimes comprend celles qui correspondent au caractère particulier de la profession maritime et aux obligations nées de la ratification de conventions internationales comme la convention de Genève de 1936 sur les conditions de séjour des marins dans les ports, ou la convention internationale du travail de Seattle en 1946. De ces conventions résulte la nécessité de construire des maisons, des abris pour le logement des marins lors des escales, des réparations ou des opérations de dératisation.

Si l'on compare la situation actuelle à celle du début du siècle, on constate, je l'ai dit en commençant, une véritable progression, de sorte que l'on peut paradoxalement affirmer que le meilleur moyen d'aller de l'avant serait de revenir à ce qui se faisait dans le passé, notamment en vertu de la législation de 1893 et de 1902. Tant il est vrai que rien n'est nouveau et que nous n'avons pas inventé l'aide à la marine marchande et à la construction navale, puisque cette législation tendait déjà à accorder une aide à la construction navale.

Seulement, ces lois d'aide à la construction et à la navigation, aussi bizarre que cela puisse paraître, finançaient en même temps les œuvres sociales maritimes.

Nous avons, nous, voté une aide à la construction navale parce que nous avons considéré que c'était un moyen de supprimer le chômage dans les chantiers navals. Mais je vous signale que les deux lois de 1893 et de 1902 instituaient un prélèvement de 2 p. 100 sur les sommes qui étaient allouées aux chantiers au titre de la construction navale.

Permettez-moi de vous lire l'article 12 de la loi du 30 janvier 1893, dite loi Félix Faure.

« Il est prélevé, sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6, 7 de la présente loi une retenue de 4 p. 100 qui sera versée à la caisse des invalides de la marine.

« Le produit de cette retenue sera affecté:

« 1° A l'allocation de secours aux marins français victimes des naufrages et autres accidents, ou à leurs familles;

« 2° A des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles. »

C'est ainsi qu'il existait vers 1890 et 1900 trois maisons de retraite pour les marins; il n'y en a plus qu'une, à Sainte-Adresse. A Marseille, on comptait trois abris pour les marins. Il y en a encore deux, mais si l'un est intact, l'autre est en ruines. Allons-nous assister à la décrépitude de toutes ces œuvres ? N'allons-nous pas reprendre au moins ce que les anciens ont fait ? Le progrès, je le disais bien date d'hier.

Quant à la deuxième loi, celle du 7 août 1902, elle reprenait les précédentes dispositions en les élargissant et en englobant non seulement les établissements d'utilité publique, mais encore les établissements, institutions ou sociétés dont les statuts étaient établis conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1884 sur les syndicats ou de la nouvelle loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Son article 21 disposait:

« L'article 12 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est prélevé sur le montant des primes à la construction et des primes à la navigation ainsi que des compensations d'armement constituées ou maintenues par la présente loi, une retenue de 6 p. 100 qui sera affectée, savoir: deux tiers à la caisse de prévoyance en vue de diminuer la retenue imposée et de grossir le fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles; un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce, à des établissements d'utilité publique, aux établissements, institutions ou sociétés dont les statuts sont établis conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations ou du 21 mars 1884 sur les syndicats, pour la création et l'entretien en France, ou dans certains ports étrangers principalement fréquentés par les navires français, soit d'hôtels et hôpitaux maritimes, leur assurant le logement, l'existence, le traitement ou le placement, soit de toute autre institution pouvant leur être utile, et notamment des écoles professionnelles de marins. »

Ainsi, 2 p. 100 du montant des primes était consacré à l'action sociale.

Je vous demande, monsieur le ministre, pour ne pas vous surprendre par cette intervention, d'y réfléchir car ma proposition va se traduire sous la forme d'un article additionnel. Elle consiste à reprendre les dispositions des lois de 1884 et de 1902. Voici le texte de cet article additionnel:

« Il est prélevé sur le montant des primes à la construction navale instituées par la loi n° 51-675 du 29 mai 1951, une retenue de 2 p. 100 qui sera affectée au fonds de réserve de l'établissement national des invalides de la marine en vue d'accorder des subventions et prêts pour la création ou l'entretien d'hôtels, maisons ou autres installations utiles à la vie des marins et de leurs familles et d'une manière générale toute intervention sanitaire ou sociale en faveur des marins. »

Je demanderai à l'Assemblée de se prononcer sur ces dispositions qui, je le répète, ne sont pas nouvelles. Un tel texte ne peut se heurter à aucune opposition de la part de la forteresse des finances: il ne crée pas de dépenses nouvelles et ne fait que rétablir ce qui a déjà existé mais qui, pour nous, constitue le seul moyen d'envisager le progrès social. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Depuis le 1er janvier 1954, le coût du rôle de plaisance et de pêche est passé de 1.300 à 4.130 francs. Cette mesure a frappé en majorité des personnes de condition modeste, ouvriers ou retraités qui, utilisant leurs loisirs, ont avec des amis construit eux-mêmes leur embarcation, parfois simple plate équipée sommairement pour la pêche.

M. Marc Dupuy. Je suis heureux de vous entendre, car l'année dernière vous aviez voté contre la même proposition.

M. Jean Guitton. Cette pêche ne peut être vendue, mais doit être consommée par le pêcheur et sa famille, qui sortent aussi les jours de beau temps, assez rares d'ailleurs le long de nos côtes.

Qu'on frappe des yachts luxueux, soit; mais il faut établir une discrimination pour ces modestes barques. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de ramener le montant du coût du rôle à un tarif raisonnable. Celui de 2.000 francs serait — je le sais parce que j'ai reçu des délégations de retraités et ouvriers propriétaires de ces embarcations — favorablement accueilli. Je vous prie d'examiner attentivement cette question avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et de la résoudre dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Après les interventions de nos collègues et compte tenu des observations que présentera sans doute mon ami M. Michaud, je n'ai guère besoin de revenir sur les exigences que nous avons depuis si longtemps formulées quant à la satisfaction des revendications limitées et modestes émanant des pensionnés de la marine marchande. Ce sont elles qui ont justifié la disjonction de ce chapitre par la commission, mesure à laquelle je m'associe pleinement.

Je ne traiterai qu'un seul aspect de ce problème.

Tout à l'heure, M. Signor, évoquant la détresse des marins, nous disait la nécessité de doter nos côtes de stations de sauvetage bien équipées. Il n'a pas insisté sur les équipages et il a bien fait.

Il n'y a pas de crise en la matière, car tel est — c'est tout à leur honneur — l'esprit de solidarité des marins lorsque d'autres marins sont en danger, tel est l'amour de leurs semblables qui ne connaît ni de nation ni de race, que lorsqu'il s'agit de constituer les équipages des bateaux de sauvetage on trouve toujours des dévouements.

Lorsque ces courageux marins s'embarquent sur de frêles bateaux qui affrontent une mer démontée avec tout le risque que comporte une pareille entreprise, ce n'est pas à eux qu'ils pensent, mais leur inquiétude, leur angoisse vont à ceux des leurs qu'ils laissent et qu'ils ne sont pas sûrs de retrouver. Ils se demandent parfois quelle sera la situation de leur famille, quelles seront ses ressources s'ils viennent à disparaître dans l'acte de dévouement qu'ils accomplissent.

L'Etablissement national des invalides de la marine devrait se préoccuper de cette situation. Actuellement, la veuve d'un sauveteur, patron à bord d'un bateau de sauvetage, reçoit la pension de la sixième catégorie, c'est-à-dire 7.300 francs par mois; s'il est sous-patron, la pension est celle de la cinquième catégorie, 7.200 francs par mois; s'il s'agit d'un des nombreux matelots embarqués à bord, il est classé en troisième catégorie et sa veuve perçoit une pension de 5.250 francs par mois.

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que sur ce point il conviendrait d'accomplir un effort pour que ceux qui partent ainsi, sans souci de ménager leur vie, soient assurés que s'ils viennent à disparaître, leurs familles ne seront pas réduites à la misère, car les chiffres que je viens de citer correspondent bien à cela pour un foyer ? L'Etablissement national des invalides de la marine devrait revoir cette question et porter le taux de pension de ces catégories à un niveau supérieur.

J'entends bien que si ces marins venaient à disparaître dans l'exercice de leur métier, ils auraient droit aux mêmes pensions. Mais lorsqu'il s'agit d'actes comme ceux que représente le départ pour un sauvetage périlleux, d'autres mesures devraient être prises. Les intéressés ne voudraient pas entendre parler de récompenses, ils préfèrent que la sécurité de leurs familles soit assurée.

Mes chers collègues, vous voudrez sans doute vous associer à mon vœu et j'espère que M. le ministre des travaux publics voudra le soutenir devant le conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. le président. La parole est à M. Ribère.

M. Marcel Ribère. Monsieur le ministre, je vous demande de vouloir bien examiner deux problèmes importants qui intéressent plus particulièrement l'Algérie.

Au début de l'été, une véritable calamité a atteint les pêcheurs algériens. Des bancs de méduses se sont répandus un peu partout, arrêtant la pêche et détruisant complètement les engins et le matériel.

A la suite de ce dramatique incident, j'ai déposé avec quelques-uns de mes collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit de 200 millions de francs pour réparer dans la mesure du possible les conséquences fâcheuses de cet incident. Mercredi dernier, à la suite d'un rapport présenté par M. Leenhardt, cette proposition de résolution a été adoptée par la commission des finances. Mais ces 200 millions seront-ils prélevés sur les crédits de votre ministère ou seront-ils, au contraire, versés par le ministère des finances ?

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, s'il nous reste encore quelques formalités à remplir pour que ces 200 millions puissent être distribués le plus rapidement possible.

La question me paraît suffisamment importante pour justifier cette brève intervention.

En second lieu, je rappellerai un problème déjà ancien pour la solution duquel nous avons dû lutter pendant longtemps.

La loi n° 53-1347 du 31 décembre 1953 a homologué une proposition de décision votée par l'Assemblée algérienne et instituant en Algérie un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs. On a tenté, hier, de définir le marin pêcheur « à la part ». On n'y est pas parvenu. Je vous laisse à penser comment se pose le problème lorsqu'il s'agit du marin

pêcheur « à la part » algérien, la Constitution n'ayant pas encore situé la place exacte de l'Algérie dans ce qu'on appelle l'Union française.

Il y a donc une double raison pour qu'on s'occupe du sort de ces pêcheurs. Le système actuel ne résout rien. Il ne peut être considéré que comme un régime précaire d'allocations familiales, puisqu'on réclame à chaque pêcheur une somme mensuelle de 400 francs, moyennant quoi on lui verse 1.000 francs par enfant. Il donne un peu de rhubarbe, il reçoit un peu plus de séné, mais croit-on qu'il soit possible d'élever un enfant avec 600 francs par mois ?

C'est pourquoi, au cours de la dernière réunion de la commission des finances, à laquelle vous assistiez, monsieur le ministre, je vous ai demandé s'il ne serait pas possible de rattacher le système d'allocations familiales intéressant les marins pêcheurs à la part d'Algérie à un système plus général en vigueur dans la métropole.

La question mérite d'être étudiée car, il y a quelque temps, la confédération générale du patronat algérien a intenté un recours devant le conseil d'Etat en vue de faire annuler l'homologation, prononcée par l'Assemblée nationale, de cette proposition de décision votée par l'Assemblée algérienne.

Nous n'avons pas, bien entendu, à préjuger l'arrêt du conseil d'Etat, mais les indications que je donne prouvent suffisamment que le régime des allocations familiales pour les pêcheurs algériens à la part est nettement insuffisant. Il serait souhaitable d'envisager des modifications qui permettent enfin aux marins pêcheurs algériens de percevoir de véritables allocations familiales.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir m'autoriser à entrer en rapport avec les hauts fonctionnaires qui vous entourent, plus spécialement avec ceux qui sont spécialisés dans cette question des allocations familiales, afin que nous puissions incessamment — avec l'assurance de ne pas nous heurter à une opposition de votre part — déposer une proposition de loi tendant à instituer un système d'allocations familiales permettant aux artisans pêcheurs algériens de vivre et d'élever décemment leur famille. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michaud.

M. Louis Michaud. Les orateurs qui m'ont précédé ont évoqué tantôt le problème général des pensions des marins, tantôt des questions particulières intéressant les marins embarqués sur les bateaux de sauvetage ou telle catégorie de marins algériens.

En m'associant à ces observations, je ferai un simple rappel de dates.

Lorsque vous avez pris vos fonctions, monsieur le ministre, le bureau de la commission de la marine marchande et des pêches vous a rendu visite. C'était le 21 juillet. Avec plusieurs de mes collègues ici présents, nous vous avons déclaré qu'un problème capital préoccupait particulièrement notre commission et tous les milieux maritimes, celui des pensions de marins.

Je vous ai indiqué que j'étais le rapporteur d'une proposition de loi qui n'était pas due à l'initiative de tel ou tel parlementaire, mais qui regroupait toutes les propositions de loi examinées, depuis plusieurs années, par la commission de la marine marchande et des pêches. Dès ce jour, je vous déclarais que le seul moyen de faire aboutir ce rapport consistait dans l'inscription au budget de 1955 d'un crédit suffisant au titre de la subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine.

Quelques jours après, le 28 juillet, vous exposiez devant la commission l'ensemble des problèmes maritimes. De nouveau, ce jour-là, la commission dans son ensemble et avec la même insistance — j'allais dire avec la même énergie — vous demandait d'inscrire au budget de 1955 un crédit suffisant pour faire face aux conséquences du vote du rapport qui porte mon nom.

Dans le courant de l'été, il ne m'est pas arrivé de faire un voyage à Paris sans téléphoner ou à vous-même ou à l'une des personnes de votre entourage immédiat pour insister sur cette inscription budgétaire réclamée par la commission de la marine marchande.

Aussi, pouvez-vous juger de notre surprise et notre désappointement lorsque nous fûmes saisis de ce projet de budget qui ne contenait aucune modification par rapport à l'exercice précédent quant à la subvention à l'Etablissement national des invalides de la marine.

Avant l'examen de ce budget, vous êtes revenu devant notre commission pour la troisième fois. Nous vous avons demandé alors de déposer une lettre rectificative afin que nous puissions voter, sinon en totalité du moins en partie, telle ou telle disposition du rapport de la commission de la marine marchande. Mais rien n'a été fait.

Il semble qu'au travers de toutes ces démarches infructueuses, il y ait, de la part du Gouvernement, j'allais presque dire une volonté de faire barrage à tout ce qui, en matière maritime, présente un aspect social tandis que des lettres rectificatives sont déposées pour des questions qui n'ont pas, sur le plan humain, la même importance.

Pour toutes ces raisons, la commission a demandé la disjonction du chapitre. Je suis persuadé que nos collègues prononceront la disjonction, sauf si, comme vous nous l'avez promis, monsieur le ministre, vous déposez une lettre rectificative qui nous permette de voter certaines dispositions améliorant les pensions des marins et corrigeant diverses anomalies auxquelles M. Gaborit, en particulier, a fait allusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Mazier, *rapporteur.* Monsieur le ministre, avant que vous ne répondiez à nos collègues, je tiens à rappeler que la commission des finances a prononcé la disjonction de ce chapitre pour protester contre l'insuffisance de la dotation, laquelle ne permettrait pas d'apporter quelque amélioration au régime de retraites en vigueur.

Notre commission n'est pas entrée dans le détail des mesures qu'il serait souhaitable de prendre; elle laisse cette tâche à la commission de la marine marchande. Mais elle souhaite également que l'on fasse quelque chose, notamment en faveur des pensionnés les plus mal lotis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Mes chers collègues, la discussion de ce chapitre est, certes, particulièrement importante puisqu'elle touche directement au sort des anciens marins et de leurs familles.

Je voudrais, avant d'en venir à l'essentiel, traiter une question particulière qui se rattache d'ailleurs à celle qu'a soulevée M. Guitton au sujet des plaisanciers.

M. Guitton sait que la taxe sur les plaisanciers est normalement de 2.000 francs par bateau; s'il arrive qu'elle monte à 4.000 francs, ce ne peut être que dans des cas exceptionnels, du fait de l'existence d'un moteur particulièrement puissant à bord du bateau. On se trouve alors en présence d'un bateau de plaisance et même probablement d'un bateau luxueux.

Ainsi que vous le savez, mesdames, messieurs, le produit de cette taxe est versé au fonds de réserve de l'E. N. I. M. pour ses institutions sociales. C'est grâce à elle que nous devrons la construction du sanatorium qui sera ouvert au printemps prochain. Je pense que l'Assemblée mesure tout l'intérêt de la nouvelle de cette ouverture, depuis longtemps réclamée par elle, et plus particulièrement par la commission spécialisée.

Je fais toutefois connaître à M. Guitton que nous sommes disposés à reprendre dans le détail la question de la taxe afin de rechercher si, dans certains cas, il ne conviendrait pas de prendre certaines mesures individuelles.

M. Jean Guitton. Je vous remercie.

M. le ministre des travaux publics. Quant à la question posée par M. Coudray, elle est d'autant plus intéressante qu'elle vise précisément des veuves de marins morts en opérations de sauvetage.

Cette question est à l'étude et j'ai tout lieu de penser que nous aboutirons d'ici très peu de temps à une décision satisfaisante et qu'il sera possible d'améliorer, à l'intérieur même des crédits disponibles, la situation particulièrement douloureuse et intéressante de cette catégorie de victimes de la mer.

La question posée par M. Ribère, relative aux méduses qui, périodiquement, ravagent nos côtes, notamment celles de l'Algérie, relève du gouvernement général de l'Algérie. D'autre part, le crédit de 200 millions doit être normalement inscrit au budget du ministère de l'intérieur qui, à ce titre, doit intervenir dans la répartition.

M. Maurice Rabier. Il n'est pas sûr que le ministre de l'intérieur dispose ainsi de ces 200 millions.

M. le ministre des travaux publics. Il dispose de ses propres fonds de calamités publiques.

M. Maurice Rabier. Ils sont nettement insuffisants pour permettre que le nécessaire soit fait. Les secours auxquels ils sont destinés sont d'ailleurs spécialisés.

M. le ministre des travaux publics. Je pense que la proposition de résolution sera suivie d'effet, mais cela ne dépend pas de notre présente discussion.

Je signale à M. Ribère que le régime des allocations familiales dépend non de mon département mais du ministère du travail. Par conséquent, il faudrait que notre collègue entreprenne, avec le ministre des finances et les services de la marine marchande des négociations triangulaires, peut-être même qu'il s'adresse au ministère des finances, les négociations devenant ainsi quadrangulaires. (*Sourires.*)

M. Marcel Ribère. Soit trois raisons d'échec.

M. Henri-Eugène Reeb. Pourvu que l'on reste dans la géométrie euclidienne!

M. le ministre des travaux publics. Je suis tout prêt à examiner ce problème avec vous, monsieur Ribère.

J'arrive à l'article additionnel présenté par M. Reeb, dont la discussion viendra plus tard. Soutenir que nous sommes en régression sociale par rapport à 1900 me paraît tout de même hardi.

A l'époque l'établissement national recevait une certaine subvention. La subvention d'aujourd'hui est mille fois supérieure à celle de 1900, alors que le coefficient de dépréciation monétaire oscille — on peut en discuter — entre 150 et 180.

M. Henri-Eugène Reeb. Je n'ai pas dit que l'effort de l'Etat était moindre en valeur absolue aujourd'hui qu'hier. J'ai parlé de valeur relative.

M. le ministre des travaux publics. J'y viens.

Si le coefficient de dépréciation monétaire, ou l'indice de hausse des prix, est de 150 par rapport à 1900 et si le coefficient de majoration de la subvention est de 1.000, il est clair que l'effort social est six fois supérieur à celui de 1900. Telle est la différence, en valeur relative.

Je conçois fort bien que notre collègue regrette que telle ou telle maison de marin soit tombée en ruines. Je lui signale toutefois que cette année nous avons fait pour les maisons de marins un effort très important qui nous permettra d'avoir trois de ces maisons, l'une à Dunkerque, une autre à Marseille et la troisième, qui sera ouverte dans trois mois, à Rouen.

Toutes les autres maisons de marins sont progressivement transformées et modernisées d'une façon continue. Je peux en attester pour ce qui concerne celle de la ville de Bordeaux où je vérifie très régulièrement l'amélioration et la transformation de la situation.

Qu'il ait pu se produire des déplacements dans l'implantation de ces maisons de marins, c'est certain, mais ce ne sont que des déplacements; ce ne sont pas des suppressions.

Je comprends fort bien la générosité dont procède l'article additionnel présenté par M. Reeb, mais cet article me paraît très inquiétant quant à l'efficacité de l'aide à la construction navale car cette aide, en dépit des efforts faits, qui sont bien réels, ne suffit pas à réduire le décalage entre notre marines ni le décalage entre les possibilités des constructeurs français et celles des constructeurs étrangers.

Je crois donc que l'Assemblée serait bien inspirée — en particulier M. Reeb lui-même — si elle voulait bien renoncer à cette confusion des sujets qui, de toute manière, n'a pas d'intérêt final, l'Etat comblant, en fin de compte, le déficit de l'E. I. M.

Il vaudrait mieux, à mon sens, ne pas handicaper l'aide à la construction navale par un prélèvement quelconque, d'autant que nous devons tenir compte des difficultés qui se rencontrent chaque fois que nous nous penchons sur la question des pensions.

Certes, nous désirons tous que la situation des marins pensionnés et de leur famille soit améliorée mais il faut nous garder, en évitant un récif, de nous jeter sur un autre.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas disjoindre ce chapitre mais, comme elle l'a fait pour deux autres chapitres au moins, de le réserver jusqu'à la fin de la discussion du budget. Je crois qu'il sera alors possible de formuler une proposition dans l'esprit défini par M. Michaud pour un sujet particulièrement irritant et pressant.

Ainsi, en fin de parcours pourrons-nous dresser un bilan d'ensemble des modifications apportées aux textes budgétaires et apprécier s'il convient ou non d'adopter ou de rejeter des chapitres sur lesquels le Gouvernement aura fait des propositions finales.

En ce qui concerne l'article additionnel, je demande à M. Reeb de réfléchir de son côté. Nous avons encore le temps.

M. Henri-Eugène Reeb. J'ai le temps, depuis 1893! C'est un avantage.

M. le ministre des travaux publics. Nous pouvons tous attendre jusqu'à mercredi soir, car je doute que nous puissions en terminer avec ce budget avant midi, des lettres rectificatives déjà déposées ou éventuelles devant être examinées par la commission des finances, puis par la commission de la marine marchande et enfin être soumises à l'Assemblée. Je prie donc M. Reeb de réfléchir.

Je crois qu'il n'atteindrait pas le but visé — nous avons d'autres procédés pour l'atteindre — et qu'il risquerait de compromettre une action qui a toujours été très difficile, il le sait, et dont aucun de nous ne peut affirmer qu'elle soit, à l'heure actuelle, entièrement satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte que ce chapitre soit réservé. Il sera examiné en fin de discussion.

Elle espère que le Gouvernement proposera une solution permettant à la commission et à l'Assemblée d'accepter sa lettre rectificative.

M. le président. Le Gouvernement propose que le chapitre 47-31 soit réservé.

La commission accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le chapitre 47-31 est réservé.

Nous passons au chapitre 48-91.

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). » — Mémoire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du chapitre 48-91.

(*Le libellé du chapitre* 48-91, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — Mémoire.

M. le président. L'article 1er demeure réservé jusqu'au vote des chapitres réservés de l'état A.

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Nous abordons l'examen de cet état:

ETAT B

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime:

« Autorisation de programme, 27.500.000 francs;

« Crédit de payement, 62.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 56-20.

(*Le chapitre* 56-20, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 56-21. — Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme):

« Crédit de payement, 791 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances a disjoint les crédits de ce chapitre, ce qui a d'ailleurs motivé le dépôt d'un amendement de la part de M. Coudray.

Je comprends fort bien l'émotion de M. Coudray mais, en réalité, la commission des finances n'a pas réellement voulu obtenir la suppression ou l'amputation de ces crédits.

Ce qu'elle a voulu, c'est que le plan de réalisation des écoles ne bouleverse pas l'équilibre existant entre elles; elle souhaite que le Gouvernement lui donne quelques explications sur la situation actuelle de l'enseignement maritime, étant donné le flottement que j'ai signalé moi-même hier à la tribune.

Il a paru extrêmement souhaitable à la commission des finances que soit réalisée une harmonie nécessaire entre les différentes écoles. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir, afin de rassurer les représentants d'intérêts locaux sans doute mais respectables, nous promettre que la réalisation des deux importantes écoles de Saint-Malo et du

Havre prévues au plan de 1952 se fera en même temps que l'étude du sort futur des autres écoles du littoral, celles de Marseille, de Bordeaux et de Paimpol.

Une solution qui donnerait satisfaction pourrait consister à prélever sur l'autorisation de programme et le crédit de payement inscrits cette année au budget une somme de quinze millions de francs avec affectation de cinq millions aux études de reconstruction, d'aménagement ou d'extension de chacune des trois écoles.

Je voudrais que M. le ministre prenne à ce sujet des engagements fermes sans lesquels ils serait impossible à la commission de reviser sa position.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Ne pourrions-nous entendre maintenant les explications de M. le ministre de la marine marchande; je déciderais ensuite si je dois maintenir mon amendement et M. le rapporteur jugerait si la commission peut renoncer à la disjonction des crédits.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Il n'est absolument pas dans les intentions du Gouvernement de ralentir en quoi que ce soit les travaux de construction d'écoles maritimes prévus au programme. Pour ma part, je donne bien volontiers mon assentiment à la solution préconisée par M. le rapporteur.

Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je précise cette solution: nous réduirions de 15 millions de francs le total des crédits prévus pour l'école de Saint-Malo afin d'ouvrir dès à présent trois crédits d'étude pour les écoles de Paimpol, de Marseille et de Bordeaux.

De cette manière l'ordre prévu ne serait pas bouleversé et chacun aurait la certitude qu'il ne s'agit pas d'abandonner l'école envisagée.

Nous aboutirions ainsi à une solution qui rassurerait chacun tout en permettant aux plans et aux programmes de se dérouler normalement et le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, en lisant le rapport de M. Mazier, j'éprouvais la crainte que l'on ne diffère de nouveau la réalisation du plan de construction et de reconstruction de nos écoles nationales de navigation, en renvoyant à un conseil ou à un comité d'enseignement supérieur maritime une étude nouvelle de l'implantation de nos écoles maritimes.

Depuis quatre ou cinq ans, au cours de chaque discussion du budget de la marine marchande, nous rappelons l'urgence de la solution à donner à ce problème.

Celui-ci est d'autant plus grave que la plupart de nos écoles nationales ont été détruites par la guerre.

Nous ne pouvons plus maintenant rester dans cette situation. Il importe de ne pas prévoir de nouveaux délais. C'est pourquoi je m'étais alarmé de la disjonction d'une partie notable du crédit affecté à la construction de l'école de Saint-Malo.

Pour la plupart des autres écoles, des solutions provisoires ont été trouvées. L'école de Saint-Malo n'a pas été reconstruite. Aujourd'hui, la ville est aux trois quarts rebâtie. Il importe maintenant que l'école elle-même le soit.

J'accepte la solution que vient de suggérer M. le rapporteur et qui est acceptée par M. le ministre des travaux publics, puisqu'elle ne retarde ni ne remet en cause l'implantation de nos ecoles.

Puisqu'elle est destinée à réaliser un équilibre harmonieux, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, des écoles de navigation, je n'y fais pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, vos propos m'inspirent, certes, la plus grande confiance et, cependant, je serai heureux de savoir comment nous pouvons traduire dans le fascicule budgétaire la volonté que vous avez exprimée. En effet, il ne s'agit pas seulement de vous; d'autres services ont également à intervenir dans la distribution des crédits.

Je serai heureux d'apprendre de M. le secrétaire d'Etat aux finances comment nous devons procéder pour être sûrs qu'effectivement les 15 millions seront transférés.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Il n'y a aucune difficulté budgétaire, mais, ainsi que vient de le dire M. Mazier, une question technique se pose, et il faut la régler. Pour cela un échange de lettres aura lieu dans les jours prochains entre le ministère des finances et le ministère de la marine marchande.

M. le rapporteur. Nous pouvons donc estimer que la décision est acquise.

M. le ministre des travaux publics. Oui.

M. le rapporteur. En ce cas, la commission des finances renonce à la disjonction qu'elle avait opérée.

M. le président. Ce qui signifie qu'elle rétablit les crédits prévus par le Gouvernement.

La parole est à M. Reeb.

M. Henri-Eugène Reeb. Le groupe socialiste est favorable au transfert de crédits.

Cependant, au sujet des statistiques, je maintiens mon point de vue. Il est certain que l'œuvre sociale des marins s'est développée. Mais, vous savez comme moi que tout est relatif. La part de l'Etat par rapport à celle des intéressés a certes évolué. L'une et l'autre ont été accrues. Mais celle des marins et des armateurs a augmenté dans de plus fortes proportions que celle de l'Etat.

Il vous suffira, pour le vérifier, de demander au directeur de l'Etablissement des invalides de vous donner des chiffres, à moins que je me trompe dans mon calcul.

Ensuite, monsieur le ministre, vous me dites qu'il est stupide de prendre d'une main ce que l'on donne aux armateurs pour l'aide à la construction afin de le donner de l'autre au fonds de chômage. Je suis d'accord avec vous. Mais alors il y a une constante dans la stupidité de la politique suivie depuis 1893. Ce que je vous demande c'est, en effet, de continuer ce qui a été fait de 1893 à 1902, car je me suis contenté de reprendre d'anciens textes.

Monsieur le ministre, si vous me donnez l'assurance, comme me l'a donnée le représentant du département des finances, que l'Etat comblera le déficit des œuvres sociales quel qu'il soit, j'accepte comme vous de réfléchir et de réserver la question pour une plus ample discussion, mais alors nous aurons à peser la valeur des engagements que vous venez de prendre.

M. le président. La commission ayant renoncé à la disjonction du chapitre 56-47, je mets ce chapitre aux voix avec les chiffres du Gouvernement, soit 494 millions de francs pour l'autorisation de programme et 192 millions de francs pour le crédit de payement.

(Le chapitre 56-47, mis aux aux voix avec ces chiffres, est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement de M. Coudray est satisfait.

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Equipement des services de l'inscription maritime:

« Autorisation de programme, 98.500.000 francs;

« Crédit de payement, 127 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance:

« Autorisation de programme, mémoire.

« Crédit de payement, mémoire. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous arrivons au chapitre 63-00.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale:

« Autorisation de programme, 10.100 millions de francs;

« Crédit de payement, 10.100 millions de francs. »

La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mes chers collègues, nous avons évoqué bien souvent la construction d'un paquebot transatlantique destiné à maintenir la présence de la France sur l'Atlantique-Nord et ce n'est plus le moment d'exposer les raisons qui nous ont conduits à insister pour que cette présence fût maintenue.

La loi est intervenue. Les membres du Gouvernement comme tous les citoyens doivent respecter la loi. Le Parlement s'étant prononcé à deux reprises, la question doit être considérée comme réglée.

Je ferai le point de la situation présente et je résumerai ce qui a été fait pour dégager ce qu'il reste encore à faire.

La commission des finances a été saisie d'un budget qui ne comportait pas l'application de la loi, puisque n'y figurait aucun crédit de payement, en 1955, pour la construction du bateau transatlantique.

Nous avons donc estimé que ce budget n'était pas légal. Je l'ai dit l'autre jour en séance publique: le budget, c'est le compte de la nation; il doit obligatoirement contenir tous les engagements de la nation et permettre au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations durant l'année considérée. Dès qu'un budget ne tient pas compte d'un chef de dépense notable, on peut considérer qu'il donne lieu à critique et qu'il n'est pas établi comme il doit l'être, au sens complet de la loi.

Nous avons accepté le budget — je crois que c'est le seul qui ait subi ce sort — mais en demandant au Gouvernement qu'il nous présente une lettre rectificative qui permettrait à ce budget de traduire complètement les engagements qu'il doit assumer en 1955.

Le Gouvernement a alors déposé une lettre rectificative. Il nous avait été annoncé, d'ailleurs, que les crédits à engager pour 1955 étaient peu importants et que le chantier chargé de la construction était lui-même disposé à consentir des avances.

Mais, mes chers collègues, sans être férus de procédure, il nous apparaît tout de suite que, dès l'instant où le Gouvernement décidait d'appliquer — ne serait-ce que dans les limites d'une somme dérisoire et de principe — la loi qui prévoyait la construction d'un transatlantique et de commencer les travaux à partir de 1955, la situation, pour la commission des finances, changeait totalement d'aspect.

En effet, le désaccord ne subsistait plus que sur le montant du crédit et l'on ne pouvait prétendre que le budget présenté était illégal, puisqu'il contenait effectivement le report de tous les engagements de l'Etat pour l'année 1955, y compris ceux concernant la construction du grand bateau.

Le montant du crédit de payement demandé pour 1955 ne posait plus, dès lors, qu'une question d'appréciation sur laquelle la commission des finances devait donner son avis laissant à l'Assemblée toute liberté de prendre une décision définitive en déclarant, le cas échéant, qu'elle n'acceptait pas de voter ce crédit si elle le jugeait insuffisant.

Tel est le sens de la modification de l'attitude de la commission des finances. Je ne voudrais pas que l'on puisse penser que votre commission, en accepant de rapporter le projet, après qu'elle eût été saisie d'une lettre rectificative, ait le moins du monde accepté le crédit de payement extrêmement faible inscrit par le Gouvernement pour l'année 1955.

La commission des finances n'a nullement accepté cette somme, mais le Gouvernement en acceptant, par lettre rectificative, d'inscrire un crédit de payement a simplement modifié la situation légale dans laquelle nous nous trouvions à l'égard de ce budget de la marine marchande.

Nous avons perdu un argument, nous n'avons pas perdu le droit de discuter le montant du crédit proposé.

Dès lors la question porte uniquement sur le point de savoir si le crédit inscrit dans la lettre rectificative déposée par le Gouvernement est suffisant ou dérisoire.

M. Jean Guitton. C'est tout le problème.

M. Pierre Courant. Nous avons appris que le chantier qui va certainement être chargé de construire ce transatlantique, puisqu'il est, depuis très longtemps, spécialisé dans ce genre de construction, n'était point disposé à consentir des avances très importantes ou n'était pas en état de le faire, et qu'il ne pouvait donc pas passer de marchés pour ce paquebot avec le faible crédit de payement inscrit au budget.

Nous avons appris également — ou plutôt nous en avons eu confirmation, car nous ne l'ignorions pas — qu'il fallait également passer un important marché d'achat de tôles destinées à la coque et que, bien entendu, la fourniture des tôles devait être réalisée à une date rapprochée, si l'on voulait que la construction du bateau pût être commencée en temps voulu pour être achevée dans un délai de quatre ans qui, hélas! est beaucoup trop long, puisque nous ne sommes pas certains que l'*Ile-de-France* pourra tenir la mer pendant quatre ans encore.

Ainsi se précise la nécessité de prévoir, cette année, un crédit de payement non point de principe mais suffisant pour permettre de passer des marchés.

J'ai demandé moi-même aux intéressés d'être aussi raisonnables que possible étant donné les engagements auxquels l'Etat doit faire face. Je me doutait qu'il y aurait quelque difficulté à obtenir une somme notable. Il m'a été indiqué qu'avec moins d'un milliard de francs, il n'était guère possible de faire quelque chose d'utile, et qu'il conviendrait donc de porter à cette somme les autorisations de programme et les crédits de payement, afin que la construction du bateau puisse commencer cette année.

Je n'ai pas à insister sur l'urgence de la construction d'un paquebot transatlantique. Il est cependant des faits nouveaux que je suis bien autorisé à rappeler, puisqu'ils ont modifié la situation, en soulignant davantage encore que nous pouvions le faire il y a un an la nécessité d'une mise en chantier rapide.

Au cours des débats qui s'étaient institués dans cette enceinte, nous avions dit que la France serait seule à abdiquer, à « amener son pavillon » sur la ligne de l'Atlantique, où elle a été, si je puis dire, la première, qu'elle avait créée elle-même, et où elle avait tenu un rang d'un très grand éclat. Ceux qui prendraient cette détermination encourraient de lourdes responsabilités.

Mais j'avais ajouté pour plus de précision que de petites nations, en situation bien plus modeste que la nôtre, malgré nos malheurs, avaient fait un effort pour s'installer ou se maintenir sur cette ligne et nous étions en mesure de donner la liste des grandes, des petites et des moyennes nations qui lançaient des paquebots transatlantiques destinés à les représenter sur l'Atlantique Nord.

Nous avions cité l'exemple de l'Italie qui faisait grande réclame pour le *Christophoro Colombo* qu'elle a lancé et pour un autre bateau encore qu'elle met en ligne, nous avions signalé que l'Allemagne également préparait un bateau qui s'appellera je crois le *Berlin* et qui sera bientôt lancé; que la Suède même avait commandé deux paquebots pour l'Atlantique, que d'autres pays encore étaient prêts à prendre la place.

Mais on nous disait qu'avec la France et les Etats-Unis, la principale nation représentée sur l'Atlantique Nord était l'Angleterre.

L'Angleterre a ses deux *Queen*, *Queen Mary* et *Queen Elisabeth*, qui sont déjà anciens, mais beaucoup moins que ne le sont l'*Ile de France* et le *Liberté*. On nous disait qu'on ignorait ce que la compagnie Cunard voudrait faire lorsque *Queen Mary* et *Queen Elisabeth* devront cesser leur trafic, qu'il était possible que cette compagnie elle-même ne veuille pas assurer la continuité de sa politique et qu'elle abandonnerait le mode de navigation par grand paquebot.

Nous sommes maintenant à peu près renseignés. D'après les indications qui nous sont données — cette information n'est pas encore contrôlée mais elle a une consistance suffisante pour que nous puissions croire à sa réalité — la compagnie Cunard a fixé sa position et, comme l'un de ces deux paquebots, le *Queen Mary* donne, paraît-il, des signes de fatigue, elle a décidé de mettre en chantier un grand paquebot transatlantique sur le modèle de l'*United States*. Les études sont commencées.

On nous indique déjà plusieurs détails positifs selon lesquels, grâce à des agencements particuliers et à l'emploi de métaux légers, on parviendrait à réduire le poids et, par conséquent, à atteindre une vitesse satisfaisante avec des caractéristiques sensiblement en progrès sur les études déjà réalisées chez nous.

Je ne sais si c'est exact. C'est un point de vue technique qui, je dois le dire, m'échappe complètement, mais je retiens que la position anglaise est maintenant définie. L'Angleterre va posséder un bateau de la classe de l'*United States* sur l'Atlantique en remplacement de ses *Queen*.

Il m'apparaît donc que si nous ne parvenions pas à mettre en chantier un paquebot transatlantique à une date toute prochaine, la situation de la France serait plus que lamentable, humiliante.

Nous offrirons ce spectacle attristant d'un pays qui, depuis trois ans, discute, tandis que les autres agissent. Nous n'aurions pas pu faire le choix entre les différents programmes en temps utile, nous aurions laissé passer le moment où il fallait mettre le navire en chantier avant que nos vieux bateaux ne puissent plus prendre la route de l'Atlantique et n'offrent plus les garanties suffisantes pour être cotés au bureau Véritas.

Ce serait, je n'hésite pas à le dire, pour un pays ayant de grandes traditions maritimes comme la France, ayant toujours su faire l'effort nécessaire pour maintenir sa place, un signe de décadence, de fléchissement de volonté, d'inaptitude à surmonter les difficultés présentes.

C'est la rage au cœur que tous ceux qui connaîtraient cette situation seraient forcés de l'admettre, c'est la rage au cœur que les amis de la France qui fréquentent la ligne de l'Atlantique la verraient à ce point incapable de remplir sa mission à un moment où, précisément, nous faisons tant pour que les étrangers aient quelque considération pour nous et continuent à penser que nous sommes encore un pays jeune, moderne, dynamique, capable de surmonter les difficultés du présent.

Alors, monsieur le ministre, je vous adresse un appel. Je sais que vous êtes jeune, dynamique, désireux de surmonter les difficultés du présent. Je vous demande de nous dire que vous aurez les moyens de vous acquitter de ce qui m'apparaît actuellement comme une obligation pour le Gouvernement français, une obligation légale puisqu'elle a été déterminée par une loi adoptée l'an dernier par le Parlement; une obligation morale aussi, car vous sentez bien que, si cette loi n'existait pas, il faudrait la faire et que la situation que je dépeins montre que la France doit agir sans retard.

Je vous demande si vous êtes disposé à augmenter l'autorisation de programme et le crédit de payement qui ont été proposés. Je ne pourrais pas voter votre budget...

M. Jean Guitton. C'est un ancien ministre du budget qui dit cela.

M. Pierre Courant. L'ancien ministre du budget, monsieur Guitton, a parfois montré de la compréhension, ainsi d'ailleurs que l'actuel.

Je disais donc que je ne pourrais pas voter votre budget si vous n'accordiez pas une majoration sensible du crédit. C'est là une dépense utile.

Monsieur Jean Guitton, le rôle du ministre des finances est parfois de guider l'Assemblée pour lui permettre de distinguer les dépenses utiles et celles qui ne le sont pas.

M. Jean Guitton. Je l'ai démontré hier soir.

M. Pierre Courant. Je n'ai jamais cru que le rôle d'un ministre des finances fût toujours de refuser mais, je le répète, le ministre des finances, comme le ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande, doit reconnaître qu'il y a là une dépense prioritaire et qu'il doit y faire face en accordant cette année un crédit d'un milliard de francs environ permettant le démarrage de la construction.

Je n'ai plus que quelques mots à dire qui donneront encore tout apaisement à M. Jean Guitton, car M. le ministre des finances a déclaré lui-même devant la commission des finances que, si l'on n'ouvrait pas de crédits pour construire un bateau transatlantique, il faudrait en ouvrir pour construire d'autres bateaux afin de calmer l'impatience de M. Jean Guitton et d'arrêter le chômage dans son département.

M. Jean Guitton. Je l'ai également dit hier soir.

M. Pierre Courant. Par conséquent, personne ne peut penser que cette dépense soit évitable.

La déclaration du ministre des finances établit même que l'Etat devrait, de toute façon, faire un effort sensible pour éviter un désastre économique en Loire-Inférieure et il apparaît que la construction d'un paquebot ne reviendra finalement pas plus cher que telles décisions qui seraient à prendre pour remédier à une situation sociale difficile. Il faudrait alors construire d'autres navires dont le financement serait toujours assuré par l'Etat.

A tous égards, aussi bien dans l'intérêt des finances — dont M. Jean Guitton a le souci, ce dont je le félicite — que dans celui de l'avenir de la marine marchande française, il est absolument indispensable d'engager cette dépense et je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire que vous en êtes d'accord. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Morice.

M. André Morice. Je désire présenter deux observations sur le chapitre 63-00.

La première concerne la construction du paquebot. Je n'y insisterai pas car nous avons vraiment dit à M. le ministre, au cours de quatre ou cinq débats, tout ce qu'il y avait à dire sur cette question.

J'ajouterai simplement que nous ne devons pas nous contenter d'une simple disjonction de ce chapitre car nous en serions peut-être les mauvais marchands.

La disjonction de ce chapitre d'aide à la construction navale risquerait en effet d'entraîner par la suite sa disparition. Dans ce domaine de la construction navale, nous en ressentirions beaucoup de gêne.

Je demande à M. le ministre de bien vouloir reconsidérer le problème et d'envisager sur le plan des crédits d'engagement et des crédits de payement une somme très sensiblement supérieure à celle qui est prévue.

Ce n'est pas avec un crédit d'engagement de 150 millions de francs que la première tranche de construction d'un paquebot de cette importance peut être envisagée.

M. Jean Binot. C'est une dérision!

M. André Morice. Une telle décision signifierait que la construction serait retardée d'un an. C'est une éventualité que nous refusons d'admettre. Le maintien d'un tel chiffre conduirait donc sans doute à de graves difficultés lors du vote sur l'ensemble du budget de la marine marchande. (*Très bien! très bien!*)

Nous insistons donc auprès de M. le ministre pour que le Gouvernement reconsidère sa position sur ce point.

Ma seconde observation se rattache plus directement à l'ensemble de ce chapitre et portera sur la politique de la construction navale en France.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous rendre très attentif à l'importance de cette construction navale et à l'urgence des mesures à prendre dans ce domaine.

Je rappelle qu'en 1951 nous avons mis en œuvre une loi d'aide à la construction navale qui a permis, dans les chantiers, que les carnets de commandes soient de nouveau garnis. Nous avons donc pu nous engager avec le concours de tous — je dis bien: de tous, qu'il s'agisse des directeurs de chantiers, des cadres et des ouvriers — vers une politique tendant à réduire nos prix et plus précisément à réduire la disparité de nos prix avec les prix étrangers.

Or, une pareille politique, vous le savez, ne peut être réalisée que dans la continuité de l'effort. Elle ne peut aboutir à des résultats que si, pendant plusieurs années, les carnets de commandes sont garnis pour atteindre des prix qui se rapprochent des prix internationaux.

Nous avions insisté auprès des directeurs de chantiers, à l'époque, pour qu'ils établissent dans leurs chantiers un véritable climat de collaboration entre tous, afin d'arriver, par une réduction des temps, par une meilleure organisation du travail et grâce à la fourniture de matières premières à meilleur prix, à réduire cette disparité.

Or, depuis un an, nous connaissons, dans les chantiers, une grave menace. Elle est due, d'une part, à ce que les carnets de commandes sont insuffisamment garnis, d'autre part, à ce que des problèmes de crédits se posent — j'en dirai quelques mots dans un instant — et aussi, au fait que, en dehors des traités de commerce que nous avons avec d'autres pays, on a parfois, inconsidérément, laissé partir à l'étranger des commandes, la différence de prix n'étant que de quatre à cinq millions sur des bateaux de 300 à 400 millions, ce qui est tout de même minime. Et, dans ces cas, si les chantiers français avaient été consultés, une fois de plus, ils auraient sans doute, accepté de combler la différence.

Je voudrais vous rendre attentif, monsieur le ministre, car nous sommes revenus malheureusement, dans de nombreux chantiers navals français, à une époque où le chômage menace et où tout naturellement — c'est une conséquence inévitable et humaine — au lieu d'enregistrer une accélération des travaux, on observe un certain ralentissement. On doute, en effet, que, le bateau sur cale étant lancé, un autre bateau vienne le remplacer.

Il est absolument nécessaire, il est d'un intérêt majeur, monsieur le ministre, si vous ne voulez pas perdre le bénéfice de ces trois dernières années, de revenir à la politique des carnets de commande garnis, politique essentielle et qui a été suivie dans les premières années de cette législature.

Le problème qui se pose est de permettre à l'armement français de passer des commandes et c'est vers l'armement français que vous devez vous tourner. Nous entendons dire parfois qu'il n'y a plus de commandes à passer, que la flotte française est reconstituée. Il faut savoir en gros que, sur notre flotte de 3.200.000 tonneaux, un million de tonneaux sont hors d'âge. Voilà qui peut ouvrir à nos chantiers navals des espoirs de construction.

Vous êtes alors amené à donner à l'armement français ce qui lui manque et dont les armements étrangers disposent abondamment: le crédit à long terme et à bon marché.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous êtes saisi d'une proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer et dont la commission de la marine marchande vous a entretenu. Elle tend précisément à réaliser une sorte de relance de la loi d'aide à la construction navale en permettant à nos armateurs, grâce au crédit à long terme retrouvé, de passer des commandes à nos chantiers navals.

C'est là un élément important sur lequel je voulais mettre l'accent.

Il ne s'agit pas ici de s'intéresser plus spécialement à la construction navale dans tel ou tel département, mais à la construction navale en général, actuellement menacée. Nous connaissons tous des chantiers navals où le chômage n'est pas pour demain, car il existe déjà aujourd'hui. Il importe, sur ce point, que le Gouvernement prenne des mesures d'urgence et qu'il définisse avec précision sa politique dans ce domaine, ce que je vous demande, monsieur le ministre, avec instance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, j'ai parlé hier longuement sur cette question. Je serai bref, laissant à mon collègue M. Binot le soin de répondre à M. le ministre.

Je pense toutefois avoir dans cette Assemblée un crédit d'amitié que je mets toujours, croyez-le bien, au service d'une bonne cause. (*Très bien! très bien!*)

Je pense aussi qu'on me sait suffisamment honnête et désintéressé pour ne pas croire que de bas mobiles puissent m'animer. (*Très bien! très bien!*)

S'il existe des directeurs de chantier qui ne me portent pas dans leur cœur, peut-être même des directeurs de compagnie de navigation, s'ils peuvent nous considérer comme quantité négligeable, libre à eux, mais nous pouvons cependant plonger notre regard dans le leur, la conscience tranquille.

J'ai défendu avec foi — et je le ferai encore très rapidement — ce que je crois être juste et nécessaire pour le pays.

Voulez-vous admettre, après ma modeste démonstration d'hier soir, que l'échelonnement sur 20 ou 25 ans — soit, jusqu'à la mise à la retraite, la durée d'un navire bien construit — d'une dépense de 25 milliards ou 30 milliards d'investissement représente tout de même une chose raisonnable ? La construction durerait, en effet, quatre ou cinq ans, mais l'amortissement réel serait d'au moins vingt années.

C'est cela que vous ne devez pas perdre de vue, monsieur le ministre.

La rentabilité — pardon, l'exploitation la plus rationnelle — du paquebot sera fonction de ce que vous construirez. Mais je vous ai indiqué des normes et on vous les a répétées : tonnage et vitesse au-dessous desquelles vous ne pouvez pas descendre. Il s'agit, en effet, cette fois, de faire du sur mesure et non pas, permettez-moi cette expression, de la confection, dont je ne veux pas médire, genre *Flandre* ou *Antilles*, par exemple, pour lesquels je souhaite une mise au point et une rotation un peu rapide.

Vous nous avez dit un jour, à la commission de la marine marchande, monsieur le ministre, que le principe de la construction d'un transatlantique était admis et qu'un projet de financement serait déposé. Votre audition avait eu lieu le matin ; le projet devait voir le jour sinon au crépuscule, tout au moins à l'aube du lendemain.

Tout vient à point, dit-on, à qui sait attendre. Mais notre patience commence à s'émousser.

En d'autres temps, les mêmes que ceux que vous avez connus, je n'ai jamais désespéré de la victoire finale. Ce que je vous demande ce n'est pas une reddition, mais le respect, comme l'ont demandé des collègues tout à l'heure, d'un contrat, d'un accord tacite mutuellement consenti ici entre nous, le 27 juillet dernier.

Je veux être optimiste. Il y a un retard qui peut être rattrapé, j'en suis sûr, car je fais confiance pour cela aux plus modestes compagnons de la construction navale comme aux techniciens les plus avertis et les plus éminents. Seulement, celui que je veux mettre à l'amende avec des intérêts de retard, c'est M. le ministre des finances, parce que, en réalité, il nous doit déjà de trois à quatre milliards. S'il veut que nous cessions à son encontre des poursuites oratoires justifiées, il faut qu'il nous donne satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jean Binot. Il n'en a cure.

M. le président. Je vais renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gilles Gravoille. La manœuvre a été bien montée!

M. le président. Je ne vous permets pas de dire qu'il s'agit là d'une manœuvre. Je ne fais qu'appliquer le règlement.

M. Marc Dupuy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dupuy, pour un rappel au règlement.

M. Marc Dupuy. Hier, une demande de disjonction avait été déposée sur un chapitre. Le président de séance — que je ne veux pas mettre en cause — a déclaré qu'il n'était pas possible de la discuter, la discussion du chapitre étant commencée.

Aujourd'hui, une demande de disjonction est déposée sur le chapitre en discussion. Nous nous sommes étonnés qu'elle ne soit pas mise dès l'abord en discussion. On nous a répondu que, des orateurs étant inscrits sur le chapitre, ils devaient d'abord être entendus.

Y aurait-il donc deux doctrines suivant les présidents ?

M. le président. Je ne sais pas ce qui s'est passé hier.

M. Marc Dupuy. Lisez le compte rendu analytique.

M. le président. Ce que je sais, c'est que des orateurs étaient inscrits avant que vous déposiez votre demande de disjonction. Il était donc logique que je leur donne la parole.

M. Marc Dupuy. Hier soir, on disait le contraire.

M. le président. Je ne vois d'ailleurs pas en quoi la discussion est gênée, par l'interversion à laquelle vous faites allusion, monsieur Dupuy.

L'incident est clos.

La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport n° 9566 sur les propositions de loi : 1° de M. André Gaubert et plusieurs de ses collègues, n° 7012, tendant à fixer les modalités de versement de la cotisation de 1 p. 100 due par les employeurs au titre de l'aide au logement en application du décret 53-701 du 9 août 1953 ; 2° de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, n° 7853, tendant à abroger l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et à fixer les conditions dans lesquelles s'effectuera la participation des employeurs à l'effort de construction ; 3° de MM. Duquesne, Catrice et Delmotte, n° 8188, tendant à compléter le décret n° 53-701 du 9 août 1953, instituant une cotisation de 1 p. 100 sur les salaires, au profit de la construction de logements, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord sur la Sarre conclu le 23 octobre 1954 entre la République française et la république fédérale d'Allemagne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9658, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 8 décembre, à vingt et une heures, séance publique :

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales (n°s 9478, 9624, 9647. — M. Maurice Grimaud, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955 :

Travaux publics, transports et tourisme (III. — Marine marchande) (suite) (n°s 9302, 9521, 9541, 9597, 9654 — M. Mazier, rapporteur) ;

Travaux publics, transports et tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (suite) (n°s 9300, 9540 — M. François Benard, rapporteur) ;

Education nationale (n°s 9287, 9591 — MM. Simonnet et Marcel David, rapporteurs) (durée prévue : dix-huit heures) ;

France d'outre-mer (n°s 9291, 9466, 9520 — M. Burlot, rapporteur) (durée prévue : six heures) ;

Radiodiffusion-télévision française (n°s 9309, 9627 — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur) (durée prévue : quatre heures) ;

Relations avec les États associés (n°s 9297, 9648) (durée prévue : deux heures).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat du projet de loi tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre (N°s 9115, 9210), formulée par Mlle Marzin.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Tout en étant entièrement d'accord avec le principe général de l'octroi de priorités aux anciens combattants et victimes de guerre, j'estime que le projet de loi est susceptible d'être amendé afin que certains droits acquis puissent être respectés, et que les vendeurs à qui une place est attribuée chaque jour et depuis longtemps sur le seul marché parisien visé ne soient pas automatiquement éliminés.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 9 décembre 1954, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations relatives à la situation en Afrique du Nord.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 10 décembre 1954, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 DECEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso: *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14740. — 7 décembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** comment s'explique l'ajournement des instructions d'application que comporte la loi du 31 décembre 1953, entraînant le règlement, à l'ancien taux, des pensions échues le 20 novembre dernier.

EDUCATION NATIONALE

14731. — 7 décembre 1954. — **M. Pierre Souquès** rappelle **à M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait promis, à plusieurs reprises, d'accélérer l'avancement des instituteurs suppléants et, notamment, de titulariser, avec effet du 1er janvier 1954, tous ceux qui avaient quatre ans d'ancienneté à cette date; et il lui demande quelle suite il compte lui-même donner à des promesses de cette nature qui, lorsqu'elles ne sont pas tenues, peuvent expliquer l'important déficit quantitatif et qualitatif que l'on constate dans cette profession.

14734. — 7 décembre 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° le nombre d'assistantes d'hygiène scolaire et universitaire, actuellement en service, titulaires du diplôme d'Etat exigé depuis le 12 janvier 1932; 2° le nombre d'assistantes d'hygiène scolaire et universitaire, actuellement en service, qui, non titulaires du diplôme d'Etat, ont été autorisées à continuer d'exercer définitivement leur activité, par le bénéfice de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946; 3° parmi ces assistantes d'hygiène scolaire ayant bénéficié de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, combien sont titulaires: du baccalauréat complet, du brevet d'enseignement supérieur, du brevet élémentaire. Combien ne sont titulaires d'aucun des diplômes universitaires énumérés ci-dessus; 4° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service sont titulaires du diplôme d'infirmière délivré depuis le décret du 18 février 1938; 5° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service proviennent du cadre des institutrices et ne sont titulaires ni du diplôme d'Etat d'assistante sociale, ni du diplôme d'infirmière; 6° combien d'assistantes d'hygiène scolaire actuellement en service, et ne provenant pas du cadre des institutrices, sont titulaires du baccalauréat complet ou du brevet d'enseignement supérieur, sans autre diplôme professionnel.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14736. — 7 décembre 1954. — **M. Legaret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° combien y a-t-il eu de dossiers de séquestres établis par l'administration des domaines depuis la Libération; 2° quel est le montant total des sommes représentant ces séquestres ou dossiers; 3° à ce jour, combien de dossiers sont complètement liquidés et pour quel montant; 4° où en sont les dossiers restant à liquider, et pourquoi ne sont-ils pas encore liquidés.

14739. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la réponse donnée le 4 novembre à sa question n° 12638 montre qu'il ne semble plus se souvenir d'avoir lui-même donné son accord à un décret du 5 octobre 1949 décidant de la fonctionnarisation à compter du 1er janvier 1950 des conducteurs de chantiers jusqu'alors ouvriers de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de cette rectification, de donner une réponse valable à sa question relative au refus de mandat établi par les maires au titre d'honoraires pour le concours prêté aux collectivités.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14735. — 7 décembre 1954. — **M. Jean Hocher** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** l'inconcevable immoralité d'un des derniers films de gangsters français. Il lui demande quelles sont les étranges règles qui dictent ses arrêts à la censure cinématographique, et s'il compte leur substituer ce principe peut-être suffisant mais sans doute oublié: « seront censurées toutes les productions qui incitent au mal en le rendant aimable ».

INTERIEUR

14738. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains maires de petites communes rurales se refusent à verser aux cantonniers communaux le complément de rémunération, l'indemnité de résidence et le supplément familial, alors même qu'une délibération du conseil municipal a déterminé un traitement de base calculé avec avancement de classe sur les indices 125-175. Il lui demande si l'attribution d'indices ne doit pas être considérée comme un engagement à servir en particulier l'indemnité de résidence. Dans le cas contraire, des recommandations ont-elles été faites? Et sous quelles formes?

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14732. — 7 décembre 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° Quel est le montant des dépenses occasionnées à l'occasion du procès Dominici, à Digne, par l'installation des moyens supplémentaires mis à la disposition des journalistes (presse, radio, cinéma, télévision) et par le fonctionnement des services; 2° quels sont: le nombre de télégrammes et le nombre de mots des télégrammes envoyés; le nombre et la durée des communications téléphoniques; les recettes totales provenant de l'utilisation, à Digne et dans la région, des postes, télégraphes et téléphones par les journalistes à l'occasion du procès Dominici.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14733. — 7 décembre 1954. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un Algérien dont la famille réside dans son département d'origine, mais qui exerce, quant à lui, la profession de marchand ambulant en France — ce qui emporte sa classification comme travailleur indépendant à la caisse d'allocations familiales du département dans lequel il exerce sa profession — se voit mis en demeure de verser les cotisations afférentes à cette catégorie, dans le même temps où le bénéfice des prestations lui est refusé au motif que sa famille ne réside pas en France mais en Algérie. Il lui demande: 1° en quoi les départements d'Algérie se distinguent-ils des autres départements français en ce qui concerne l'application des lois sociales françaises; 2° en vertu de quel texte peut-on contraindre à cotiser un travailleur indépendant auquel le bénéfice des allocations familiales est refusé, bien qu'il ait une famille suffisante pour y prétendre; 3° ce qu'il entend proposer pour mettre fin à la situation exposée qui heurte, à la fois, la justice et la logique; 4° si les travailleurs indépendants algériens exerçant leur profession en France ne pourraient être autorisés à s'inscrire à la caisse d'allocations familiales d'Algérie et non à leur lieu de travail, afin de permettre à leurs familles de bénéficier des prestations sociales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14737. — 7 décembre 1954. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, les textes réglementaires ne reconnaissent pas nécessaire à l'exécution de leur service l'usage d'une voiture personnelle. Ces dispositions ne paraissent pas devoir avoir pour incidence l'interdiction d'utilisation. Elles concernent seulement le non-payement des indemnités afférentes. Il lui demande si, dans ces conditions, le caractère d'accident de service peut être contesté à l'accident survenu à un conducteur de chantiers alors qu'il effectuait un déplacement en automobile: *a*) dans le cadre de l'horaire de travail réglementaire; *b*) hors de l'horaire de travail, sur le chemin de son domicile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13666. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est exact qu'un avis défavorable ait été émis par certaines commissions relativement à l'attribution de la carte d'interné politique aux Français qui furent internés par l'armée japonaise, de mars à septembre 1945, dans le camp de concentration de Pnom-Penh, motif pris que les intéressés auraient été « confinés » dans ce camp par l'ennemi et non internés par lui; 2° si les commissions en cause ont défini et justifié la différence existant, en l'espèce, entre le confinement et l'internement et, dans la négative, si la question ne doit pas être reconsidérée, afin de permettre aux intéressés de défendre leurs droits, qui ne sont pas discutables, dès lors que la mesure de « confinement » ou « d'internement » dont ils furent victimes émanait de l'ennemi et qu'elle entraîna une privation totale de leur liberté. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° La commission d'Indochine des déportés et internés politiques, saisie, en premier ressort, de demandes d'attribution du titre d'interné politique déposées par certaines personnes internées à Pnom-Penh, a, en effet, émis un avis défavorable; 2° la commission nationale des déportés et internés de la résistance a été saisie du problème du confinement conformément aux dispositions de l'article R. 292 du code des pensions. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une mesure simplement restrictive et non privative de liberté. Les demandes visées au 1° ci-dessus seront soumises à la commission nationale des déportés et internés politiques, dès qu'elle aura pu être constituée conformément aux prescriptions de l'article R. 338 du code des pensions, pour examiner le cas des personnes arrêtées en Indochine. Elle étudiera le problème particulier des personnes internées à Pnom-Penh et formulera un avis d'après lequel une décision sera prise et notifiée aux intéressés qui pourront alors user de leur droit de recours.

14329. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas des mères de fusillés qui, étant veuves, ont bénéficié de la pension intégrale d'ascendant, puis remariées, ont droit à la moitié de celle-ci et, redevenues veuves, conservent cette pension diminuée. Elle lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier des droits accordés par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 relatif aux veuves de guerre remariées et redevenues veuves. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — Un projet de loi, tendant à attribuer ou à rétablir la pension au taux intégral en faveur des ascendants remariés après le décès de leur fils lorsque ce mariage vient à être dissous par le divorce ou la mort de l'époux, a été préparé sur l'initiative du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et soumis à l'approbation du ministère des finances. A l'heure actuelle ce département n'a pas encore fait connaître son avis sur ce texte. Les efforts seront poursuivis en vue de faire aboutir ce projet, inspiré par le souci de faire bénéficier les ascendants de guerre d'une mesure analogue à celle qui a été instaurée en faveur de certaines veuves (remariées, redevenues veuves ou divorcées à leur profit) par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953.

14333. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la plupart des bénéficiaires de la loi du 31 décembre 1953 attendent avec impatience l'application de cette loi, notamment les veuves, les ascendants et autres catégories d'anciens combattants, notamment les grands invalides de guerre. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre, de toute urgence, pour que les mesures décidées en faveur des ressortissants de son ministère deviennent effectives; 2° quelles sont les causes du retard signalé. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 47 de la loi du 31 décembre 1953, les mesures prévues par ce texte, en faveur des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, doivent entrer en vigueur par tranches successives de manière à être intégralement réalisées au 1er octobre 1957. Au titre d'une première tranche, un certain nombre de ces mesures ont été rendues applicables, par le décret du 16 avril 1954, soit à compter du 1er janvier 1954, soit à compter du 1er mai 1954. La mise, des intéressés, en possession des droits qui leur reviennent, en application de ces dernières mesures, comporte en principe deux séries d'opérations: *a*) la première est relative à la détermination des nouveaux droits des intéressés. Cette opération, lorsqu'elle ne peut être effectuée d'office par les comptables du Trésor, au vu des titres de pension déjà délivrés, aux bénéficiaires des mesures en cause, incombe aux services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui ont reçu, à cet effet, des instructions précises en vue des mesures à prendre pour mettre les intéressés en possession de leurs droits; *b*) la deuxième série d'opérations concerne la mise en payement des émoluments correspondant aux droits nouveaux des intéressés. Elle relève de la compétence du ministère des finances. Ce département, en raison des nombreuses difficultés qu'il a rencontrées, notamment en ce qui a trait à l'établissement des nouveaux taux des pensions à compter des 1er mai et 1er juillet 1954, n'a pu encore adresser, aux comptables du Trésor, les instructions nécessaires.

JUSTICE

12603. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre de la justice:** 1° que l'article 7 de l'ordonnance du 16 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dispose que « les actes juridiques et engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés à l'exclusion de leurs effets contraires à l'ordre public français »; 2° que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le registre du commerce dans les mêmes départements disposent que: les inscription effectuées en langue allemande sur le registre de commerce français n'ont pas à être renouvelées, lorsqu'elles découlent de l'application de règles de droit français; les extraits du registre tenu sous l'empire de la législation de fait peuvent être délivrés dans les formes suivies antérieurement; le registre de commerce tenu entre le 16 juin 1940 et la mise en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 reste accessible au public dans les conditions de l'ancienne réglementation; 3° que l'article 29 du décret Rap du 6 janvier 1951, pour l'application du décret du 9 août 1953 sur la réforme du registre du commerce en France, prescrit aux greffiers l'envoi au registre central à Paris de traductions des actes et pièces déposés en langue allemande. Il lui demande s'il existe d'autres dispositions législatives ou réglementaires permettant à un greffe du registre de commerce de nier la validité d'actes ainsi intervenus et validés expressément et de refuser copie desdits actes et pièces ou des inscriptions correspondantes. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Cette question posée à M. le ministre de l'industrie et du commerce a été transmise pour attribution au garde des seaux, ministre de la justice. Elle appelle la réponse suivante: 1° L'article 7 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Rhin et de la Moselle dispose effectivement que « les actes juridiques et engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés. Seuls demeurent nuls leurs effets contraires à l'ordre public français. » 2° L'ordonnance n° 45-2598 du 2 novembre 1945 concernant les dispositions relatives aux sociétés commerciales et au registre du commerce applicables dans les mêmes départements prescrit par ailleurs dans son article 6 que tous les commerçants seront assujettis aux formes de publicité prévues par les dispositions applicables en Alsace et en Lorraine à la date de sa mise en application. Toutefois, les inscriptions au registre du commerce français qui ont été effectuées en langue allemande mais conformément aux règles du droit français n'ont pas à être renouvelées. En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu de constater qu'une ordonnance du 5 décembre 1941 avait décrété applicable en Alsace et en Lorraine la législation allemande relative au registre du commerce à dater du 1er janvier 1942. Ce sont donc les inscriptions antérieures à cette date qui n'avaient pas à être renouvelées. Il a été prévu par ailleurs à l'article 7 de la même ordonnance que « les extraits du registre de commerce tenu sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements pourront être délivrés dans les formes antérieurement suivies jusqu'à ce que l'immatriculation dans le nouveau registre soit faite. De même, le registre du commerce tenu entre le 16 juin 1940 et la mise en application de l'ordonnance du 15 septembre 1944 susvisée restait accessible au public dans la mesure où il l'était jusqu'à l'immatriculation dans le nouveau registre. Il va sans dire que l'observation des textes susvisés s'imposait aux greffiers chargés de la tenue du registre de commerce sous la surveillance du juge, dans les conditions précisées par le décret du 24 octobre 1924 pris en application de l'article 17 de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. 3° Le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre de commerce a abrogé la loi du 18 mars 1919, aux dispositions de laquelle il se substitue. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la nouvelle réglementation doit être appliquée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'étaient précédemment les dispositions de la loi du 18 mars 1919. Enfin, dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les greffiers chargés de la tenue du registre du commerce doivent notamment se conformer aux prescriptions de l'article 29 du décret n° 54-37 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité du 9 août 1953 et qui prévoient la transmission au registre central d'une traduction des actes et pièces déposés rédigés en langue allemande. Désormais, le rôle du greffier se trouve déterminé par les dispositions du texte nouveau, il s'analyse essentiellement dans des attributions de vérification et d'ins-

cription sous le contrôle des magistrats délégués à la surveillance du registre du commerce dont les décisions, elles-mêmes, peuvent faire l'objet devant les tribunaux compétents des voies de recours juridictionnels.

13825. — M. Bignon expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 8 du décret-loi du 28 mars 1934 prévoit que dans les justices de paix de 3e et 4e classe siégeant aux chefs-lieux des arrondissements judiciaires des tribunaux de 3e classe, et dans le cas où ces chefs-lieux ne sont le siège que d'une seule justice de paix, les postes de juge titulaire sont supprimés dans les conditions prévues à l'article 22 et que, dans ces justices de paix et dans celles qui leur sont ou leur seront réunies, les fonctions de juge de paix sont exercées par un juge de première instance désigné par décret et qui ne peut être le juge d'instruction. D'autre part, qu'à dater de la publication du décret du 16 octobre 1953, n° 53-1016, la classe des juges de paix a été fixée comme suit: à Paris, dans le département de la Seine et dans les cantons dont la population réunie atteint 95.000 habitants, les juges de paix sont hors classe; les juges de paix de tous les autres cantons constituent une classe unique. Et qu'enfin l'article 3 dudit décret du 16 octobre 1953 a décidé que les tribunaux, celui de la Seine excepté, seraient désormais répartis en deux classes: les tribunaux qui siègent dans les villes d'au moins 80.000 habitants ou dans les circonscriptions où la population totale atteint 250.000 habitants appartiennent à la première classe, tous les autres tribunaux appartiennent à la deuxième classe. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'abroger les dispositions du décret-loi du 28 mars 1934: 1° parce qu'il n'existe plus, d'une part, de juges de paix de 3e et 4e classe, ni, d'autre part, de tribunaux de 3e classe; 2° parce que dans plusieurs tribunaux il n'existe plus au siège qu'un président et un juge d'instruction; 3° parce que dans les tribunaux où l'effectif complet a été maintenu en raison du nombre des affaires, les fonctions de juge de paix ne peuvent plus être assurées par un juge du tribunal déjà surchargé de travail. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il ne semble pas actuellement nécessaire d'abroger les dispositions de l'article 8 du décret du 28 mars 1934: 1° parce qu'un décret du 2 décembre 1953, complétant le décret n° 1016 du 16 octobre 1953 susvisé, est intervenu pour préciser que: « dans les justices de paix où le service était assuré antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, par un juge du tribunal de première instance dans les conditions déterminées à l'article 8 du décret susvisé du 28 mars 1934, les fonctions de juge de paix continuent à être exercées par un juge de ce tribunal autre que le juge d'instruction »; 2° parce que, si dans les tribunaux où le décret n° 1016 du 16 octobre 1953 ne laisse plus subsister qu'un président, un procureur et un juge d'instruction, ces magistrats ne peuvent être investis des fonctions de juge de paix, la chancellerie a demandé aux chefs de cour, par circulaire du 11 décembre 1953, de lui donner des éléments d'information en vue de « regrouper les justices de paix autour de la ville chef-lieu du tribunal et d'envisager la mutation à ce nouveau poste du juge de paix le plus proche »; 3° parce que les effectifs des magistrats ont été fixés dans le décret n° 1016 du 16 octobre 1953 en tenant compte des diverses fonctions que doivent assumer les magistrats des tribunaux de première instance.

14416. — M. Rabier expose à **M. le ministre de la justice** qu'en Algérie, de nombreuses femmes d'origine étrangère, mariées à des citoyens français, se voient subitement contester la qualité de citoyenne. Cette contestation surgit ordinairement à l'occasion d'une demande, par les intéressées, d'un certificat de nationalité au juge de paix. Ces incidents proviennent de ce que l'article 2 de la loi du 10 août 1927, avant la modification de cette loi par le décret-loi du 12 novembre 1938, n'a pas été observée, les intéressées s'imaginant que la seule déclaration orale, au moment du mariage, est suffisante. Leur attention a été d'autant moins éveillée que toutes détenaient leur carte d'identité et étaient inscrites sur les listes électorales. Ces incidents créant dans tous les cas des situations extrêmement désagréables, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire jouer avec une extrême libéralité les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 qui prévoient qu'une décision ministérielle peut relever les intéressées de la déchéance. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° La femme étrangère qui épousait un Français sous le régime de l'article 8 de la loi du 10 août 1927, antérieurement à sa modification par le décret du 12 novembre 1938, n'acquérait, en principe, la nationalité française que si elle en formulait la demande expresse avant la célébration du mariage. L'article 8 du décret d'application en date du même jour avait précisé les conditions dans lesquelles cette manifestation de volonté devait être constatée afin qu'une preuve en fût conservée; 2° l'ordonnance du 6 janvier 1945 a institué un mode d'acquisition de la nationalité française par déclaration au profit des femmes étrangères qui avaient omis de réclamer régulièrement la nationalité de leur mari. Cette déclaration devait être souscrite avant le 1er juin 1947. L'article 4 de cette ordonnance a prévu, d'autre part, la possibilité, pour les intéressées, d'être relevées individuellement de la forclusion. Il appartient à M. le ministre de la santé publique et de la population qui, en vertu du décret du 24 décembre 1945 a, en cette matière, une compétence d'exception, d'apprécier souverainement dans chaque cas d'espèce s'il convient ou non d'accueillir actuellement encore les demandes tendant à obtenir le bénéfice de cette disposition.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13937. — M. Sourbet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les membres des professions libérales, qui exercent par ailleurs, à titre secondaire, une activité salariée (exemple: cours professionnels dans un établissement d'enseignement) et qui sont, de ce chef, assujettis au régime général (réponse ministérielle, *Bulletin juridique*, n° 49, rubrique A) peuvent bénéficier des prestations s'ils justifient avoir effectué vingt heures de cours pendant les trois mois de référence, chaque heure de cours étant assimilée à trois heures de travail salarié (circulaire n° 3955 du 21 février 1949), même si ces cours techniques ne sont pas placés sous le contrôle effectif de l'enseignement technique officiel et, dans l'affirmative, si le droit aux prestations est rétroactif ou quelle est la date d'effet. Dans la négative, l'expression « enseignement technique » écarte-t-elle, volontairement, tout ce qui se rattache à l'enseignement technique privé, subventionné ou non, et sans considération pour les résultats obtenus aux examens officiels. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Il est précisé que les instructions contenues dans la circulaire n° 39/SS (et non 3955) du 21 février 1949, selon lesquelles toute heure de cours effectuée par un membre non fonctionnaire de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique doit être considérée comme équivalant à trois heures de travail salarié, ont un caractère interprétatif et ont été données sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Elles sont applicables uniquement aux professeurs dispensant des cours dans les établissements publics ou dans les établissements privés reconnus par l'Etat. Elles ont donc un caractère restrictif et c'est au département de l'éducation nationale qu'il appartient de définir quels sont les établissements privés d'enseignement technique, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, qui ont été reconnus par l'Etat.

14289. — M. Berthet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a eu soixante-cinq ans en juillet 1952, qui a fait, à cette date, une demande d'allocation vieillesse acceptée par la commission cantonale et qui se voit réclamer, par la caisse autonome artisanale, les cotisations retraite et majorations pour intérêts de retard depuis l'année 1949. Il lui demande si, d'une manière générale, cette catégorie d'intéressés peut, en versant toutes les cotisations et majorations pour intérêts de retard depuis 1949, prétendre au payement de la retraite avec rappel depuis octobre 1952. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse négative. — Le droit à l'allocation vieillesse artisanale n'est ouvert qu'à partir de la date à laquelle toutes les conditions d'attribution sont remplies, notamment celle du versement des cotisations dues pour les années d'activité professionnelle postérieures à 1948.

14363. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la réglementation des secours de chômage en ce qui concerne les saisonniers, tels ceux qui sont employés cinq ou six mois pendant la saison d'été. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 5, 4°, du décret du 12 mars 1951, modifié par le décret du 29 mars 1954, les chômeurs saisonniers ne peuvent être admis sur la liste des bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi, à moins que l'état de chômage dans lequel ils se trouvent ait un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient un salaire régulier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

13977. — 3 novembre 1954. — **M. Cosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le respect de la pensée des journalistes dont les articles font l'objet d'une citation lors de la revue de presse du journal parlé de la radiodiffusion française n'exigerait pas que soient cités uniquement les seuls passages ou les seules phrases indiqués par les éditorialistes comme représentatifs du fond de leur article.

13980. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 3 avril 1950 a prescrit la transformation d'emplois d'auxiliaires et d'agents du cadre complémentaire de bureau, en emplois du cadre normal d'adjoints administratifs. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les textes d'application de ladite loi ont-ils, dans certains ministères et particulièrement au secrétariat d'Etat à la guerre, mis 50 p. 100 des emplois prévus au concours et ouvert le concours à des personnels n'occupant pas effectivement des emplois d'adjoints administratifs et appartenant à des catégories autres que les auxi-

liaires et agents du cadre complémentaire; 2° pour quelles raisons a-t-on donné 20 p. 100 des postes pourvus au choix à des personnels autres que des auxiliaires et agents du cadre complémentaire, notamment à des sténodactylographes, qui depuis leur nomination continuent à effectuer des travaux de leur catégorie d'origine; 3° pour quelles raisons, au lieu d'ouvrir des concours qui font appel à des personnes actuellement étrangères à l'administration, n'a-t-on pas prévu, au moins à titre transitoire et pendant une dizaine d'années, la possibilité d'accession aux emplois d'adjoints administratifs qui deviennent vacants des personnels qui depuis de longues années remplissent effectivement ces emplois et n'ont pas, lors des transformations d'emplois, pu obtenir la récompense de leurs services en raison de l'insuffisance des postes créés. Les postes d'adjoints administratifs représentant environ 50 p. 100 du nombre des emplois réels de cette catégorie tenus par des auxiliaires ou agents du cadre complémentaire.

13981. — 3 novembre 1954. — **M. Mazuez** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, étant admis que l'article 26 du code des pensions stipule « que la pension est calculée sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et grade ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite », la circulaire ministérielle du 26 juillet 1949 spécifiant que « le délai de six mois n'est pas exigé lorsque la cessation de l'activité est la conséquence d'un accident survenu à l'occasion du service » n'est pas également applicable aux fonctionnaires qui ont été mis dans l'obligation de cesser leur service en conséquence d'un fait de guerre: blessure ou maladie grave, déportation, résistance, etc., qui peuvent être considérés comme « étant survenus en service ».

13982. — 3 novembre 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme du régime de l'auxiliariat et autorisant des transformations d'emplois a prévu dans son article 1er (§ I) des créations d'emplois en catégorie « B ». Ainsi dans les administrations où les créations d'emplois en catégorie « B » ont été retenues, deux cas se sont présentés: 1er cas: les agents qui avaient moins de dix années de services le 1er janvier 1951, date d'application de la loi; 2e cas: les agents qui le 1er janvier 1951 date d'effet de la loi du 3 avril 1950, comptaient plus de dix années de services. Pour ces agents (2e cas) l'article 4, alinéas 4 et 5 de la loi n° 50-400 stipule qu'il pourrait être dérogé à la règle normale de la titularisation à l'échelon de début. L'article 13 *b*, alinéas 1, 2, 3, 4 du R. A. P. n° 50-1211 du 29 septembre 1950 précise, notamment, que ces agents pourront bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectué en sus des dix années, et que ces dispositions pourraient être étendues rétroactivement aux fonctionnaires des corps considérés en activité à la date de publication de la loi du 3 avril 1950, qui avaient été titularisés à l'échelon de début du corps et avaient accompli, à la date à laquelle ils avaient été intégrés dans ces corps, plus de dix années de services calculés comme ci-dessus. Toutefois, ces dispositions n'ont, jusqu'à présent, pas pu jouer pour les secrétaires d'administration issus d'examens ministériels, en raison du fait que les administrations centrales auraient abandonné la possibilité de créations d'emplois en catégorie « B », bien qu'elle avait été admise par certains départements ministériels dans les textes d'application de la loi: finances, travail, travaux publics). Seules des transformations d'emplois ouvrant accès aux catégories « C et D » ont eu lieu. Il lui demande, au cas où il s'avérerait que les créations d'emplois en catégorie « B » seraient définitivement abandonnées dans les administrations centrales, s'il ne conviendrait pas, compte tenu de tous ces textes qui ont précisé la réforme de l'auxiliariat et de l'application qui en a été faite par certaines administrations (cf. Ministère du travail et de la sécurité sociale. — Personnel rédacteurs des directions régionales), de reviser sans tarder la situation des secrétaires d'administration ayant passé, pour entrer dans le corps considéré, un examen ministériel, et qui comptaient plus de dix années de services: soit à la date à laquelle ils ont été intégrés dans le cadre; soit au 1er janvier 1951, date d'effet de la loi du 3 avril 1950.

13984. — 3 novembre 1954. — **M. Thibault** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si les anciens agents des cadres temporaires de l'ex-ministère du ravitaillemnet (services extérieurs) qui ont été nommés à un emploi de fonctionnaires titulaires de l'Etat, rentrent dans la catégorie des agents temporaires de l'Etat, dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 47-1457 du 4 août 1947; 2° dans l'affirmative, comment doit être envisagée l'application des dispositions du décret précité, en ce qui concerne ceux qui avaient atteint par un avancement normal, dans leur cadre de fonctionnaire temporaire, un traitement qui correspondrait à une échelle indiciaire supérieure à celle qu'ils sont susceptibles d'atteindre dans leur grade actuel de fonctionnaire titulaire, compte tenu des revisions prévues à l'article 4, alinéa 2; 3° dans la négative, à quelle catégorie d'agents de l'Etat doivent-ils être rattachés ?

14221. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet,** se référant à l'importante interview donnée par M. le ministre de l'intérieur à l'hebdomadaire *L'Express*, demande à **M. le président du conseil:** 1° ce qu'il faut entendre par « le parti communiste sera rigoureusement frappé chaque fois qu'il emploiera contre le régime des méthodes et des moyens interdits par la loi »; 2° si l'organisation semi-occulte du parti communiste peut être, en son sens, comprise dans les méthodes et moyens interdits par la loi; 3° si le parti communiste a bien été le bénéficiaire des « fuites » du conseil supérieur de la guerre. Dans l'affirmative, ou tout au moins dans le cas où l'enquête en cours le démontrerait, s'il pense que ce soient là « des méthodes et des moyens » interdits par la loi et s'il pense « frapper » avec vigueur; 4° s'il pense que le fait de prendre parti oralement, par écrit ou de toute autre manière, contre les soldats obéissant aux ordres du Gouvernement en faisant leur devoir en Indochine, en Tunisie ou ailleurs, n'est pas un acte interdit par la loi; 5° dans l'affirmative, s'il pense sévir à l'avenir contre les responsables quels qu'ils soient.

AFFAIRES ETRANGERES

13985. — 3 novembre 1954. — **M. Dejean** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,** sur les apparitions d'engins volants de type inconnu, en forme de soucoupes, marmites, cigares, etc. qui se multiplient dans diverses régions de France. Il lui demande: 1° s'il a été créé ou non un service chargé de rassembler la documentation existant à ce sujet et d'étudier la nature et l'origine desdits engins; 2° quelles sont les instructions données aux autorités locales pour recueillir les indices, témoignages et, éventuellement, documents, susceptibles de fournir des renseignements sur les engins apparus; 3° si les renseignements actuellement recueillis et rassemblés permettent d'exclure absolument l'hypothèse d'engins pilotés ou commandés par des êtres vivants d'espèce et d'origine inconnue; 4° si le Gouvernement a, au contraire, suffisamment d'informations pour attribuer la production de ces engins à l'industrie d'un Etat étranger, et si, dans ce dernier cas, les accords internationaux signés par la France ont déjà permis des consultations relatives à l'utilisation de tels engins dans un conflit éventuel.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

13817. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis du leader du néo-destour choque à la fois la logique et le sens de la justice, car, ou bien il est coupable et il sied alors de s'en tenir strictement aux règles en matière de sécurité nationale, ou il ne l'est pas, et il sied alors de lui rendre une complète liberté. Il demande s'il est conforme à la dignité de notre pays de maintenir à l'égard de cet agitateur la fiction d'un régime de liberté surveillée tout en autorisant des prises de contact dont le caractère officiel n'a pas été sans inquiéter l'opinion publique.

MINISTRE D'ETAT

13669. — 7 octobre 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre d'Etat** que, d'après des témoignages récemment recueillis, plus de vingt mille hommes, appartenant au corps expéditionnaire d'Indochine, faits prisonniers, n'ont pas été rapatriés, en dépit des conventions intervenues à Genève et à Trung Gia. Il demande: 1° quelles démarches et représentations ont été faites auprès des autorités vietnamiennes; 2° si, d'après les enquêtes faciles à poursuivre, en raison du nombre de rapatriés, il n'y a pas eu de la part des vietnamiens une volonté systématique de « liquider » un maximum de prisonniers, et en particulier ceux qui étaient spécialement repérés par les communistes.

AGRICULTURE

13993. — 3 novembre 1954. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant, pour chacun des départements, des crédits alloués au titre des constructions rurales et de l'habitat rural en 1952, 1953 et 1954, et sur quelles bases la répartition de ces crédits a été effectuée dans chacun des départements.

13995. — 3 novembre 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, organisme relevant directement du ministère de l'agriculture, ait été autorisé à laisser s'installer dans ses propres locaux la fédération nationale des syndicats de fabricants de pâtes alimentaires de France; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer: *a*) qui a donné semblable autorisation, *b*) les raisons qui ont pu justifier pareille mesure, *c*) s'il n'y a pas lieu de redouter que la juxtaposition dans les mêmes locaux d'un organisme officiel tel que le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et d'un organisme privé tel que la fédération des syndicats de fabricants de pâtes, ne soit pas de nature à favoriser l'immixtion de cette dernière dans les affaires du comité professionnel, *d*) quelles mesures ont été prises afin de sauvegarder l'entière indépendance du comité professionnel et la discrétion de ses activités, *e*) si tous les syndicats intéressés ont été préalablement consultés, *f*) quelles dispositions il compte prendre au cas où de nouveaux syndicats de l'industrie des pâtes dissidents des précédents viendraient à se constituer et lui demanderaient, eux aussi, à bénéficier de semblables mesures, *g*) si cette présence ne fait pas redouter une mainmise sur le comité professionnel, *h*) si le bail des locaux actuellement occupés par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires autorise ce dernier à laisser faire une telle occupation avec ou sans sous-location.

13997. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre total d'emplois que comprend le corps d'inspection institué au service de la répression des fraudes relevant du ministère de l'agriculture: emploi d'inspecteur général, emploi d'inspecteur divisionnaire, emploi d'inspecteur titulaire (hommes, femmes), emploi d'inspecteur stagiaire; 2° le nombre des membres du corps d'inspection du service de la répression des fraudes en position de service détaché, en position de disponibilité dans les conditions prévues aux articles 97 et 124 de la loi du 19 octobre 1946; 3° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs affectés spécialement aux emplois d'inspecteur de fabrique de margarine et d'oléo-margarine; 4° le nombre d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'inspecteurs affectés aux emplois d'agents agréés par le ministre de l'agriculture en vue de concourir à la recherche et à la constatation d'infractions à la loi du 1er août 1905.

14002. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° lorsqu'une subvention est demandée au ministère de l'agriculture par une association syndicale pour l'exécution de travaux relevant des attributions du ministère des travaux publics (écoulement d'eau, défense des cultures contre les eaux, défense contre la mer, etc.) quels sont les critères qui permettent à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service ordinaire, ou navigation, ou maritime) de déterminer quel est l'ingénieur en chef qui doit être appelé en conférence (ingénieur en chef du génie rural ou ingénieur en chef du service hydraulique); en d'autres termes comment doit être interprétée l'expression: « suivant la nature de la subvention sollicitée » qui termine le quatrième paragraphe de la circulaire interministérielle du 20 juin 1946; 2° les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service hydraulique pour le compte du ministère de l'agriculture sont-ils habilités à instruire des dossiers de demandes de subventions présentées en vue de l'exécution de travaux relevant des attributions du service hydraulique telles qu'elles ont été définies par le décret du 22 mai 1937 et la circulaire du 8 juin 1937; 3° ces ingénieurs, au cas où une subvention est accordée sont-ils compétents pour en contrôler l'emploi.

14182. — 4 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le relevé statistique, pour les années 1938, 1952 et 1953, de la production, de l'exportation et de l'importation: 1° des raisins de table; 2° des raisins secs; 3° des prix de raisin; 4° des moûts concentrés à base de raisin (chiffres donnés en quintaux métriques).

14183. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment, alors que les produits laitiers sont surabondants, il a été, en 1953, importé 192.510 quintaux de beurre pour une somme de 8.405.180.000 francs

---

14185. — 4 novembre 1954. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs agricoles titulaires de l'allocation vieillesse. Depuis plusieurs trimestres, les rentes sont perçues avec un retard considérable. Les mandats qui auraient dû être payés le 1er octobre, ne le sont pas encore le 28 du même mois Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire servir d'urgence, aux échéances prévues les rentes dont les intéressés sont titulaires.

14187. — 4 novembre 1954. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en l'état actuel des textes législatifs, le libre choix des organismes stockeurs est accordé à la meunerie.

14188. — 4 novembre 1954. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui exerce en même temps un commerce de boucherie-épicerie et qui, de ce fait, est affilié à la fois, à la caisse d'allocations vieillesse agricole de son département, et à la C. A. R. B. O. F.; et lui demande: 1° quelle est la part de cotisations qu'il doit payer à chacun de ces organismes; 2° quelles sont les prestations qu'il recevra de chacun d'eux à soixante-cinq ans; 3° s'il lui est possible de verser à chacun de ces organismes la totalité des cotisations et si, dans ce cas, il pourra cumuler à soixante-cinq ans, le montant intégral des deux retraites.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14007. — 3 novembre 1954. — **Mme Degrond** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas des postulants à la retraite dont la demande a été formulée après l'arrêté du 6 janvier reportant à soixante-cinq ans la date de cette retraite, et lui demande quelle décision sera prise en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 notamment, se trouvant dans ce cas.

14009. — 3 novembre 1954. — **M. Lucas** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas de deux orphelins de guerre dont la mère est décédée, victime civile de la guerre, le 7 juin 1944, et a obtenu la mention « morte pour la France ». Ces orphelins ont été adoptés par la nation le 8 octobre 1947, mais leur demande de pension a été rejetée le 24 février 1950 (notification n° 118-112 5/R de la direction des pensions, 5e bureau) du fait du caractère adultérin de leur naissance. Considérant l'injustice créée par ce rejet, il lui demande: 1° sur quel article de la loi du 24 juin 1919, complétée par celle du 20 mai 1946, repose cette décision de rejet; 2° si aucune décision favorable ne peut être envisagée pour certains cas particuliers.

14010. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand invalide de la résistance, bénéficiaire de l'indemnité de soins, ne peut se reclasser du fait de son invalidité dans la fonction publique. Il lui demande: 1° si le fait, pour ce grand invalide de s'inscrire au barreau, en qualité d'avocat stagiaire, afin d'amorcer son reclassement, son état de santé étant stabilisé, fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité de soins. Il souligne que, d'une part, l'avocat stagiaire ne perçoit aucune rémunération durant les premières années et que, d'autre part, le grand invalide en question devra faire face dès son inscription aux frais de location d'un cabinet pour se conformer aux prescriptions du conseil de l'ordre; 2° si l'intéressé peut espérer bénéficier de l'indemnité de soins pendant son stage.

14012. — 3 novembre 1954. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation d'anciens prisonniers de guerre dont le cas ne semble pas avoir été pris en considération, pour l'attribution du titre d'ancien combattant, de résistant et d'évadé. Les intéressés sont des militaires, alsaciens ou lorrains, qui ont été faits prisonniers dans la zone des combats, libérés, fin juillet 1940, sur l'ordre d'Hitler et tenus de rejoindre leur lieu de naissance, en Alsace (alors annexée), afin d'être incorporés dans l'armée allemande et qui, ayant franchi, au risque d'être internés dans un camp la ligne de démarcation, ont rejoint la zone libre. Un certain nombre d'officiers ont ainsi pu échapper, à leurs risques et périls, à l'incorporation de force dans la Wehrmacht, un délai de cinq jours leur ayant été accordé, pour retourner en Alsace. Mais il ne fut pas de même pour les sous-officiers et hommes de troupes, dirigés, par convois spéciaux, sur les deux provinces annexées. Il semble que leur nombre, relativement restreint, ne devrait pas empêcher ces officiers de bénéficier des mesures prises en faveur d'autres catégories de combattants et résistants, notamment pour l'attribution de la carte du combattant et du titre de résistant et d'évadé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les internés obtiennent rapidement satisfaction.

14013. — 3 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la régionalisation de ses services a provoqué dès l'origine de légitimes appréhensions parmi les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande: 1° dans quel but la régionalisation a-t-elle été entreprise; 2° si des résultats attendus par la régionalisation ont été atteints; 3° comment se traduisent ces résultats au regard de la liquidation des pensions; 4° combien de dossiers ont été liquidés à titre temporaire et à titre définitif, par les régions, depuis qu'elles existent, chacune d'elles prise à part; 5° quel est en principe le délai existant entre le jour de la décision du conseil de réforme et le jour de l'envoi à l'intéressé de la notification de pension ou de rejet.

14015. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° de quel statut relève un résistant (dont les services sont officiellement reconnus puisqu'il possède la carte du combattant volontaire de la Résistance et la carte du combattant) qui, arrêté par les Allemands et déporté en Allemagne pour travailler dans une usine, ne se voit accorder ni le statut des déportés de la Résistance, puisque non déporté dans un camp de concentration, ni la qualité de S. T. O., puisque non recherché à ce titre, mais est considéré comme prisonnier de guerre puisque régulièrement démobilisé à son retour et considéré comme militaire en captivité puisqu'arrêté en service commandé; 2° pour quelles raisons réelles on refuse à ce résistant le pécule du prisonnier de guerre, prétexte pris qu'il ne peut donner un numéro de stalag.

14191. — 4 novembre 1954. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la gurre:** 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique et que c'est seulement la notification de la pension qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions ou entraîner à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre) a pris (réponse n° 13196 du

6 octobre 1954) des dispositions pour que, à compter du 1er janvier 1955, les droits à pension d'invalidité des militaires de carrière puissent être réglés plus rapidement, soit dans un délai maximum de trois mois. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées pour faire activer, dans des conditions au moins analogues, la délivrance des pensions d'invalidité à tous les anciens militaires proposés par la commission consultative médicale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14016. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Cousion** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation créée pour le commerce libre, par la vente par les manufactures et cartoucheries de l'Etat, de cartouches utilisant les poudres de leur fabrication. Il lui demande si un palliatif ne pourrait être apporté par décret à cet état de fait dans le but de sauvegarder les légitimes intérêts du commerce et de l'artisanat de l'armurerie.

14017. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un officier d'active ou de réserve ayant, avec l'autorisation de la mission Scapini, travaillé en Allemagne pendant sa captivité, peut prétendre au titre d'ancien combattant et être réintégré avec son grade dans la réserve ou dans l'honorariat.

14018. — 3 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 28 janvier 1954 (*Journal officiel* du 4 février) prévoit que les titulaires de certaines décorations étrangères pourront recevoir la Croix de guerre 1939-1945. Les instructions qui doivent préciser les modalités d'application de ce décret n'ayant pas encore été rendues publiques, il lui demande si les décorations étrangères ci-après entrent dans le champ d'application du décret: Croix de chevalier de l'ordre de Léopold, médaille d'or de l'American Legion, obtenues pour faits de résistance.

14019. — 3 novembre 1954. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, en application du dernier paragraphe de l'article 61 de la notice n° 45-740/Gent. T. du 21 août 1945 sur l'instruction dans la gendarmerie, un candidat adjudant-chef, en période d'entretien dans un détachement d'outre-mer, doit être inscrit dans cette même catégorie, s'il est affecté à une légion de la métropole.

14020. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact, selon une information publiée le 7 octobre dernier, par un quotidien complémentaire de la presse, que le Gouvernement vient de passer une commande à une nation étrangère de plusieurs petits avions de transport, qui seraient destinés aux voyages officiels et, dans l'affirmative quels motifs justifient cette commande auprès de firmes étrangères, alors que notre industrie aéronautique française paraît tout indiquée pour la fabrication de tels appareils devant servir aux déplacements des autorités officielles militaires et civiles.

14021. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire de carrière, titulaire avant l'occupation du grade de second maître de la marine militaire, homologué régulièrement lieutenant F. F. I., intégré dans l'infanterie avec ce grade, démobilisé au 1er janvier 1948 avec le grade de lieutenant et ayant opté pour le bénéfice d'une pension mixte, voit sa pension d'invalidité liquidée sur la base de la qualification de soldat de 2e classe, mais la pension ressortissant des services rendus liquidée sur la base du grade de sergent. Il lui demande s'il ne considère pas que l'homologation régulière ouvre droit à pension sur la base du grade résultant de l'homologation et de l'intégration et, éventuellement, quelle mesure il compte prendre pour remédier à des situations de ce genre.

14022. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** les raisons pour lesquelles certains candidats à la fonction publique, anciens prisonniers de guerre, ayant été admis dans l'administration à la suite d'un examen passé en 1945, n'ont pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 alors que cet avantage était accordé à certains candidats ayant passé l'examen en 1946, et quelles mesures pourraient être prises pour mettre fin au préjudice qui leur est ainsi causé.

14023. — 3 novembre 1954. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le renflouement du cuirassé *Bretagne*, coulé en 1940 à Mers-el-Kébir, a permis de procéder à l'identification des corps d'un certain nombre de victimes dont les restes ont été inhumés dans un ossuaire après que les honneurs religieux et militaires eussent été rendus. Il demande pour quelles raisons les familles des victimes identifiées n'ont pas été invitées à assister à la cérémonie ainsi organisée et quelles facilités leur sont ou leur seront accordées pour aller se recueillir au lieu d'inhumation.

14192. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** au sujet d'un ancien sous-officier de carrière d'avant 1939, de l'arme de l'infanterie métropolitaine, rengagé en 1934 et qui, en 1938, fut admis au bénéfice du statut de la loi de mars 1928 (statut des sous-officiers de carrière) et qui fut admis à la retraite proportionnelle en janvier 1947; 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire l'intéressé a perçu, tous les dix-huit mois ou deux ans, une tenue complète de drap et une tenue de toile (tenues dites « tenues SOC »); 2° s'il est exact que les tenues en question ont été, après perception, la propriété personnelle des sous-officiers de carrière. Dans la négative, pour quelles raisons de droit ou de tolérance, s'il y a lieu, la réintégration desdites tenues n'a jamais été exigée dans aucun corps de troupe lors de la démobilisation ou de la mise à la retraite des sous-officiers de carrière intéressés; 3° s'il est exact qu'avant 1939 tout sous-officier engagé ou rengagé d'un corps de troupe et servant au delà de la durée légale pouvait se faire confectionner à ses frais personnels (au même titre qu'un sous-officier de carrière) ses effets de service et ses effets de sortie et que ces pratiques étaient couramment admises dès lors que la teinte, la forme et la coupe respectaient les prescriptions réglementaires; 4° quel était le régime de l'habillement des sous-officiers de métier postérieurement à la Libération; 5° s'il est exact qu'avant 1939 les sous-officiers de carrière des corps de troupe pouvaient acquérir dans leurs corps certains effets à titre remboursable.

14193. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que se tient actuellement à Saïgon une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les responsabilités du désastre de Dien Bien Phu, et que les séances de cette commission se déroulent à huis clos; 2° si les conclusions de cette enquête seront réservées aux seuls parlementaires ou si elles seront rendues publiques.

EDUCATION NATIONALE

14026. — 3 novembre 1954. — **M. Deixonne,** considérant que les achats de matériel scolaire affectent le budget des familles ouvrières à la rentrée des classes, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de verser dès la rentrée le premier tiers des bourses.

14029. — 3 novembre 1954. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de diplômes: brevet supérieur, baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires, brevet élémentaire, C. A. P., autres diplômes possédés par le personnel enseignant du premier degré: *a*) institutrices et instituteurs publics; *b*) institutrices et instituteurs privés du département du Morbihan.

14030. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les lois qui règlent la nomination des instituteurs comme directeurs d'école primaire; 2° la nomination des instituteurs comme directeurs d'école primaire a-t-elle le caractère d'une simple attribution de fonction; 3° la commission paritaire est-elle légale et l'administration est-elle liée par ses décisions.

14032. — 3 novembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant moyen de la dépense annuelle, si possible pour l'externat seul, d'une part pour un élève de l'enseignement public du premier degré, et d'autre part pour un élève de l'enseignement public du second degré.

14033. — 3 novembre 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, par rapport au nombre de candidats présentés en 1954, le pourcentage général des élèves reçus, d'une part au baccalauréat classique et moderne (première partie), d'autre part au baccalauréat (deuxième partie) pour la philosophie et les mathématiques; 2° s'il lui est possible de lui fournir les mêmes renseignements pour les cinq années précédentes.

14034. — 3 novembre 1954. — **M. Segelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, comme suite à sa réponse à la question n° 13408, si l'article 15 de la loi du 27 février 1880, d'après lequel un professeur peut être suspendu pour plus d'un an, n'est pas limité actuellement dans son champ d'application par la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dont le titre V (art. 61) stipule que l'exclusion temporaire de fonction ne peut excéder six mois, étant donné surtout que, d'après l'instruction annexe n° 1, « le titre V se suffit à lui-même et n'exige aucune mesure réglementaire d'application », aux diverses catégories de fonctionnaires.

14196. — 4 novembre 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions réglementaires régissent la composition et le nombre de pièces des logements mis à la disposition des surveillants généraux et surintendants des lycées;

quel est le nombre des pièces et dans quelle mesure des pièces supplémentaires peuvent être mises à la disposition des fonctionnaires en cause chargés de famille; quelle est l'autorité qui est qualifiée pour prononcer l'attribution, notamment en l'absence d'une disposition réglementaire précise lorsque les possibilités locales le permettent; quelles sont les dispositions prévues dans les constructions nouvelles.

14197. — 4 novembre 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° S'il est exact que sur l'état des subventions accordées en 1953 au titre des œuvres péri et post-scolaires (direction générale de la jeunesse et des sports) une seule subvention ait été accordée à la fois à deux associations. Si cette façon de procéder est régulière comment doit se faire la répartition; si elle est irrégulière, comment l'association lésée peut-elle obtenir réparation; 2° à quelle époque seront versés les compléments des acomptes d'avril 1954 distribués aux associations au titre de l'année 1954.

14198. — 4 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse aux questions écrites n°s 9480, 10640 et 12419, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu' « il n'était ni possible ni souhaitable de prétendre délivrer des diplômes correspondant à tous les postes de travail existant ». Telle est précisément la thèse des établissements d'enseignement par correspondance qui demandent, purement et simplement, à joindre leurs efforts à ceux de l'enseignement public. Selon une déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale, en date du 9 avril 1954, il était bien entendu que « pour les spécialités qui ne faisaient pas encore l'objet d'un examen public, une tolérance était laissée aux écoles qui délivraient un diplôme professionnel avant la publication de l'acte dit loi du 4 août 1942 ». Il lui demande: 1° De préciser sa pensée sur ce point. Un telle précision paraît d'autant plus souhaitable que la distinction introduite entre la notion « profession » et celle de « poste de travail » paraît bien subtile. On ne voit pas clairement pourquoi une spécialisation s'appuyant sur une large formation professionnelle de base, restreindrait les débouchés de ceux qui peuvent s'en prévaloir, plutôt que de les accroître. Pour ne citer qu'un exemple, le B. E. I., Industrie forestière, ne saurait consacrer qu'une formation professionnelle indéterminée puisque certaines qualifications sont exclusivement techniques (conducteur de travaux, chef de chantier), d'autres administratives (directeur d'exploitation), d'autres, enfin, semi-commerciales (représentant en bois); 2° si la tolérance à laquelle il était fait allusion ne pourrait pas, précisément, permettre aux établissements d'enseignement par correspondance de conférer à leurs élèves le titre des spécialisations que ne sauraient leur assurer les diplômes officiels existants ou... en projet.

14199. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Quels sont pour chacune des écoles supérieures de commerce et pour la rentrée 1954-1955: le nombre de places mises au concours, pour les deux sessions; le nombre de candidats inscrits à chacune des sessions en distinguant les bacheliers et les non bacheliers; le nombre d'admis en distinguant toujours les bacheliers et les non bacheliers; 2° quel a été pour chaque école supérieure de commerce, comparativement à ces résultats, le nombre de candidats admis en première année, année scolaire 1953-1954 (dernière année sans concours d'entrée obligatoire), en séparant les bacheliers des non bacheliers.

14200. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret n° 52-1396 du 26 décembre 1952 portant modification au règlement des écoles supérieures de commerce impose un concours commun à tous les candidats à ces écoles à partir de 1954. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que soit normalement assurée la préparation des candidats à ce concours spécialement pour les écoles supérieures de commerce ne disposant pas de sections préparatoires et, plus spécialement pour celles qui, jusqu'en 1954, ne recrutaient que des bacheliers alors dispensés du concours.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14035. — 3 novembre 1954. — **M. Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, depuis un certain nombre de mois, l'installation du centre d'apprentissage « Bréguet », avenue du Président-Wilson, à Cachan, dans des bâtiments neufs, est prévue; que la direction de l'enseignement technique avait indiqué à plusieurs reprises que le nouveau centre serait ouvert pour la rentrée scolaire de 1954, mais que les 500 élèves du centre ont de nouveau rejoint les baraques en bois qui les abritaient précédemment. Il lui rappelle qu'après sa visite effectuée le 28 septembre 1954, il a été indiqué que les nouveaux bâtiments seraient terminés pour la rentrée de 1955. L'état actuel des travaux pouvant susciter quelques inquiétudes quant à l'exactitude de ces prévisions, il lui demande: 1° quelles sont les mesures envisagées en vue de terminer la construction des bâtiments à la date indiquée; 2° quels sont les plans envisagés en vue de permettre aux jeunes gens du centre d'effectuer leur apprentissage dans les meilleures conditions matérielles possibles.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13966. — 12 octobre 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après l'opinion prépondérante de la doctrine, les frais afférents à une instance introduite contre l'auteur d'un accident de la circulation sont à la charge du fonds de garantie automobile, dans le cas où celui-ci est appelé à intervenir (Paul Esmein, Recueil Dalloz, Chronique 1954, page 87 — André Besson, La Semaine juridique, 1954, doctrine, n° 1174). Le fonds de garantie, cependant, se déclare prêt de payer seulement les frais taxés jusqu'au jugement. Il refuse de payer les frais afférents à la tentative d'exécution, c'est-à-dire les frais entrant en taxe d'après le droit commun et se rapportant aux documents exigés par le fonds de garantie en vertu de l'article 8 du décret du 30 juin 1952 (signification du jugement avec commandement de payer et procès-verbal de carence). Il lui demande si cette manière de voir du fonds de garantie est fondée et, dans l'affirmative, les motifs et les textes concernant les documents prévus par l'article 8 du décret du 30 juin 1952.

14037. — 3 novembre 1954. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement de la commission d'étude du marché de la viande; pour doter le fonds d'assainissement du marché de la viande de l'autonomie financière qui lui permettrait de stocker un tonnage suffisant et pour établir à tous les stades de la production et du commerce une harmonisation des prix de la viande.

14039. — 3 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un teinturier, nettoyeur de vêtements, ayant un magasin servant à la réception et à la livraison de son travail et un atelier où il effectue son travail, artisan fiscal au point de vue du personnel (un compagnon toute l'année, un compagnon 90 jours par an, un apprenti de moins de 20 ans sous contrat, un deuxième apprenti durant l'année qui précède le départ du plus ancien) garde cette qualité d'artisan fiscal et comme tel, continue en particulier à être exonéré de la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100 sur le chiffre d'affaires, s'il effectue également du travail de teintures et nettoyages, reçu et livré en son nom, sous sa seule responsabilité, par des correspondantes-dépositaires avec contrat, non patentées teinturières, rétribuées uniquement à la commission et acquittant, elles, la taxe de transaction, la taxe locale et la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100, sur leurs seules commissions; 2° d'une façon générale, un artisan fiscal du point de vue du personnel, garde-t-il cette qualité, quel que soit le matériel mécanique employé exigeant son intervention personnelle et constante, quel que soit le stock constitué, quelles que soient ses méthodes de liaison avec la clientèle et son organisation d'ensemble.

14040. — 3 novembre 1954. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° que l'instruction 174 B 2/1 du 30 juin 1954, parue au B. O. C. I. 1954 30 juin, n° 26 *bis*, page 99, précisant l'article 3, paragraphe 1 du décret 54-691 du 29 juin 1954, indique que « l'imposition de la livraison à soi-même, prévue à l'article 260, 4° du C. G. I. ne sera exigée lorsque le bien est exclusivement affecté à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la T. V. A. »; 2° que les échantillons fabriqués par un producteur et distribués gratuitement par lui à titre de publicité pour la vente de ses produits de fabrication, constituaient sous le régime de la taxe à la production, une livraison à soi-même visée à l'article 260, 4° du C. G. I. Il lui demande les précisions suivantes: 1° lesdits échantillons utilisés dans les mêmes conditions constituent-ils, sous le régime de la T. V. A. des « biens déductibles » ? 2° la dispense du payement de la taxe prévue par l'article 3, paragraphe 1er du décret 54-691 du 29 juin 1954 s'applique-t-elle auxdits échantillons lorsqu'ils sont exclusivement affectés à la vente de produits soumis à la T. V. A. (totalité du chiffre d'affaires soumis au taux de 16,85 p. 100) ?

14043. — 3 novembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de l'Etat pour honorer les obligations contenues dans le décret du 22 mai 1951. Les modalités de l'assimilation de la rémunération des ouvriers des établissements de l'Etat n'ont pas, jusqu'à présent, été fixées quant au montant des sommes ni quant aux dates d'application des nouveaux émoluments. La récente mesure annoncée d'augmentation de 7 p. 100 n'a pas apporté de solution conforme aux engagements pris par l'Etat.

14044. — 3 novembre 1954. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: une mère décède laissant pour héritiers quatre enfants. Deux héritiers, ayant fait séparément un versement en numéraire

à titre d'acompte sur leur part de droits de mutation, demandent ensuite, pour se libérer du solde de ce qui leur incombe à chacun d'eux personnellement, le payement fractionné, en application de l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut refuser à ces deux héritiers le bénéfice de ce payement fractionné, conformément aux dispositions susrappelées, sous prétexte que leurs cohéritiers ont, de leur côté, effectué sur la part de droits incombant à chacun d'eux des versements d'acompte en rente 3 1/2 p. 100 1952, conformément au décret du 26 mai 1952. Si l'article 4 (deuxième alinéa) dudit décret, ainsi que l'instruction n° 6578 de l'administration de l'enregistrement, interdisent à l'héritier faisant un versement en rente 3 1/2 p. 100 1952 de demander ensuite le bénéfice du payement fractionné par application de l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts, il ne semble exister aucun texte d'après lequel le droit pour un héritier de demander le bénéfice du fractionnement soit subordonné à la condition qu'aucun cohéritier n'ait effectué de versement en rente 3 1/2 p. 100 1952 à titre d'acompte sur la part de droits à sa charge. Les deux héritiers qui ne demandent pas le payement fractionné sont d'accord, en vertu de la solidarité à laquelle ils sont tenus, pour donner à l'administration de l'enregistrement leur consentement aux délais sollicités par leurs cohéritiers et signer expressément tous engagements à cet effet. S'il y a entre cohéritiers solidarité pour le payement des droits de mutation, chacun d'eux a cependant une dette personnelle dont il doit pouvoir s'acquitter suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

14046. — 3 novembre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société filiale qui a consenti d'importantes avances en compte courant à la société mère — cette dernière possédant plus des trois quarts du capital social de la première. Il demande: 1° si, en l'absence de fixation de date de remboursement et de taux d'intérêt, ces avances sont passibles de l'impôt de 18 p. 100 en vertu de l'article 111, *a*, du code général des impôts, alors qu'il est établi que les montants prêtés étaient destinés à renflouer la trésorerie de la société mère à un moment où celle de la filiale présentait une aisance remarquable. Il est précisé que les résultats de la société filiale étaient insignifiants par rapport au montant des avances consenties et que la situation économique de la société mère était très précaire au moment indiqué; 2° si l'inscription aux bilans de la créance et de la dette résultant des avances consenties ne sont pas de nature à écarter la présomption de distribution établie par l'article 111, *a*, du code général des impôts.

14047. — 3 novembre 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que dans le ressort de la cour d'appel de Colmar les huissiers, s'ils sont nommés par arrêté ministériel, ne sont pas pour autant, comme leurs collègues d'outre-Vosges, propriétaires de leurs études; qu'en cas de démission ou de décès, ni eux, ni leurs héritiers, ne peuvent les vendre. Ils n'ont investi aucun capital dans l'achat de leurs études et les revenus qu'ils en tirent sont exclusivement le fruit de leur travail personnel. Cela est si vrai qu'en cas de maladie ou d'absence prolongée du titulaire, leur étude est paralysée puisque, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres professions libérales, leurs clercs ne peuvent pas se substituer aux patrons, puisqu'ils n'ont pas qualité pour effectuer un constat, opérer une saisie, etc. En raison des conditions mêmes de leur activité, toute fraude fiscale est exclue. Ils peuvent donc, à juste titre, prétendre au même titre que les représentants des autres professions libérales et peut-être même avec plus de droit, au bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 183 du code général des impôts, article modifié par la loi du 14 août 1954, applicable aux professions libérales qui tirent leurs revenus d'un travail personnel. Il lui demande s'il envisage l'extension à cette catégorie de contribuables des dispositions de l'article 183 du code général des impôts, modifié par l'article 34 de la loi du 14 août 1954 et s'il compte donner des instructions à ce sujet aux trois directeurs départementaux intéressés.

14048. — 3 novembre 1954. — **M. Burlot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa réponse n° 5134, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République, le 7 juillet 1954, page 1229, aux termes de laquelle les titres de l'emprunt 3 1/2 0/0 1952, à capital garanti, n'avaient pas à être mentionnés, même pour mémoire, dans les déclarations de succession. Il lui expose que l'application du principe peut aboutir à des résultats incompréhensibles lorsqu'il s'agit d'une liquidation de la communauté; que si, par exemple, l'actif de la communauté s'élève à seize millions, dont neuf millions de rente 3 1/2 0/0 1952, et que la reprise en espèces du mari s'élève à dix millions, il ne reste que sept millions à l'actif de la communauté, entièrement absorbés par les reprises du mari; que la femme étant survivante, les droits de succession doivent être par conséquent perçus sur les sept millions; que le surplus des reprises du mari ne peut s'exercer et ne peut être recouvré contre la femme, laquelle est irresponsable de l'insuffisance de la communauté. Il demande si, dans un cas semblable, la règle édictée par la réponse susmentionnée doit être appliquée ou si, au contraire, on doit faire état de la valeur de la rente 3 1/2 0/0 1952 dans l'actif de la communauté; si l'on doit répartir, lors du calcul des droits à payer, la quote-part de chaque époux dans le montant de la valeur de la rente, soit, reprise du mari, dix millions, actif net de la communauté six millions, dont la moitié à chaque époux: trois millions, actif de la succession du mari treize millions, à déduire au marc-le-franc ses droits dans la rente 3 1/2 0/0, soit: 7.312.500 francs, de sorte que les droits ne devraient être calculés que sur la différence, soit 5.687.500 francs.

14049. — 3 novembre 1954. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société coopérative agricole de production de conserves de légumes, vendant ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 K du code du travail, peut cotiser aux assurances sociales en faveur de ces représentants sans risquer de perdre, de ce fait, le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à la forme coopérative de la société; et si le contrôleur des contributions ne pourrait la considérer comme un industriel sous le prétexte qu'elle a recours à des salariés du commerce pour la vente de ses fabrications.

14050. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Un représentant de commerce est lié à ses différents employeurs par des contrats, qui, sans discussion possible, réunissent toutes les conditions prévues par l'article 29 K du livre Ier du code du travail. Ce représentant possède, par ailleurs, des actions d'une société anonyme à caractère familial; plusieurs de ses parents lui demandent de devenir administrateur de cette société. Les fonctions d'administrateur l'occuperaient en fait une demi-journée par trimestre, et le montant des jetons de présence qui lui seraient versés à cette occasion ne représenterait pas le 1/20 des ressources qu'il tire de son activité professionnelle. Il demande si le fait d'accepter lesdites fonctions dans les conditions ci-dessus indiquées, pourrait amener l'administration à considérer que ce représentant a cessé d'exercer sa profession de manière exclusive et constante, ne remplit plus de ce fait toutes les conditions nécessaires pour bénéficier du statut professionnel, et à défaut du lien de subordination existant par ailleurs, ne peut plus, du point de vue fiscal, être imposé comme salarié, mais comme travailleur indépendant. Il est précisé que les différents employeurs tenus informés, ne considéreraient pas que la nature juridique du contrat puisse être modifiée, et continueraient à acquitter la taxe de 5 p. 100.

14051. — 3 novembre 1954. — **M. Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société qui confie à des agents-dépositaires la vente, pour son compte, de ses produits. Ces agents sont commerçants. Il sont rémunérés par une commission, facturent d'ordre et pour compte et procèdent aux encaissements des factures. Ils sont, d'autre part ducroires, doivent respecter les prix qui leur sont indiqués par la société, ne deviennent à aucun moment propriétaires de la marchandise et doivent rendre compte de leur mandat. De ce qui précède, il résulte que ces agents-dépositaires doivent acquitter, uniquement sur le montant de leurs commissions, la taxe sur les transactions, la taxe locale et, le cas échéant, la taxe sur les prestations de services. D'autre part, ces agents-dépositaires sont autorisés à consentir aux clients de leurs commettants des crédits qui varient suivant la personnalité du client et la confiance dont ils jouissent auprès de la société et de l'agent dépositaire qui est ducroire. Normalement, l'agent-dépositaire ne doit pas avoir à régler le montant des sommes dues par ses clients avant que ce montant ne soit devenu exigible, compte tenu des délais de payement accordés. S'il en allait autrement l'agent-dépositaire consentirait une véritable avance à son commettant. Le strict respect de ce principe aurait pour résultat d'obliger cet agent-dépositaire à adresser à son commettant un nombre considérable de règlements, correspondant chacun aux échéances accordées aux clients. Pour éviter les complications comptables considérables qui en résulteraient, tant pour l'agent que pour le commettant, les parties envisagent de déterminer une sorte d'échéance moyenne qui rendra exigible le payement des sommes dues par l'agent au commettant de telle sorte que si celui-ci se trouve être amené à payer en avance des factures correspondant aux délais de payement les plus éloignés accordés aux clients, cette avance se compensera par le délai qui lui sera accordé pour le règlement des sommes dues par les clients qui bénéficient de crédits plus courts. Il lui demande quel est le point de vue de son administration sur une telle façon de procéder.

14052. — 3 novembre 1954 — **M. Paul Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les droits d'entrée perçus sur les nouveaux adhérents des sociétés coopératives agricoles ne semblent pas, en application du plan comptable type, devoir figurer au passif du bilan. Il semble que le montant doit en être enregistré au compte des profits et pertes avec affectation en amortissements exceptionnels et aux réserves. Il lui demande si cette solution est conforme aux instructions données et dans la négative, quelle est la manière de procéder.

14054. — 3 novembre 1954. — **M. Charret** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — surtaxe progressive — l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit une réduction supplémentaire pour frais professionnels en faveur des contribuables exerçant certaines professions, notamment: couture (personnel des grandes maisons parisiennes) modélistes 20 p. 100, mannequins 10 p. 100. Les grandes maisons parisiennes de couture, notamment celles ayant des ateliers de confection de vêtements de fourrure, à plus forte raison celles classées dans la section « Art et Création » ont des conditions d'exploitation nettement définies: présentation des collections sur mannequins vivants; création d'au moins deux collections par an; vêtements exécutés aux mesures de la clientèle et à la main. Elles confectionnent et vendent concurremment, dans les conditions ci-dessus, des vêtements de tissus et des vêtements de fourrure et la totalité de leur personnel, modélistes et mannequins, bénéficie des déductions prévues par la loi. Lorsque, pour des raisons ne visant pas l'exploitation, mais seulement la provenance des capitaux engagés, les deux activités, couture et fourrure, sont exercées par deux sociétés différentes, sous la même enseigne, dans des locaux communs, et avec un personnel commun, mais inscrit pour ordre seulement sur les contrôles respectifs de chacune des sociétés, la direction générale des impôts refuse pour une partie du personnel le bénéfice des dispositions de l'article 5. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, l'administration refuse le bénéfice des abattements au personnel inscrit à la fourrure, alors que, s'il était inscrit à la couture, il en bénéficierait, et quelles mesures il compte prendre pour que cette différence soit abolie.

14055. — 3 novembre 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si des textes législatifs ou réglementaires s'opposent à ce que les marchés de l'Etat ou des collectivités publiques de gré à gré ou par adjudications soient concédés à des commissionnaires en marchandises pour le compte de leurs commettants.

14056. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, contrairement à ce que déclarent certains receveurs de l'enregistrement, les instructions relatives à l'application du décret n° 54-214 touchant la taxe de l'habitat ont été adressées à tous les fonctionnaires intéressés.

14057. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** comment se justifie la circulaire de la direction des impôts qui frappe de droits d'enregistrement les terrains attenant à une maison d'habitation exonérée aux termes de la loi du 10 avril 1954, lorsque leur superficie dépasse 500 m², alors que les terrains à bâtir sont exonérés jusqu'à 2.500 m².

14058. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** s'il ratifie la décision administrative 4254 qui refuse l'exonération générale de la taxe à la production (art. 271) et à la transaction (art. 290) accordée au pain, c'est-à-dire à un produit uniquement composé de farine, de sel, de levure et d'eau, lorsque le produit ainsi composé est vendu sous quelque dénomination que ce soit, le fût-il au prix légalement fixé pour le pain de fantaisie.

14059. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** ce qu'il advient du payement des divers emprunts autrichiens dont les porteurs n'ont rien reçu depuis le mois de mai 1951, où ils ont perçu un coupon de 17,60 F.

14060. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les charges fiscales qui grèvent, dans une société à responsabilité limitée entre mère et fils, la cession de parts de la mère au fils.

14061. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte avoir égard à la situation des petits producteurs, qui achètent souvent à des revendeurs et ne peuvent déduire la taxe dont ils ne connaissent pas le montant; et leur accorder, en conséquence, le bénéfice des dispositions de la note C.I. 5620 du 8 octobre 1954, telles qu'elles sont appliquées aux nouveaux assujettis.

14062. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il existe un règlement fixant des délais pour la cotation d'actions nouvelles lorsque l'émission en cours est terminée; 2° dans le cas où ce règlement n'existerait pas, s'il ne conviendrait pas de demander au comité des bourses de fixer un délai maximum pour l'introduction à la Bourse des actions nouvelles des sociétés déjà cotées.

14063. — 3 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que: 1° à la question écrite n° 4188 posée par M. Tharradin, il a été répondu (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, Débats parlementaires, Conseil de la République, p. 2299): « Les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail en fonction des salaires payés en fin d'exercice constituent une charge incombant normalement à l'exercice suivant et ne peuvent, dès lors, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, être retranchées que des bénéfices dudit exercice »; 2° à la suite de cette réponse, des entreprises commerciales qui, conformément aux usages comptables, avaient rattaché à leur exercice clos le 31 décembre 1953 la dette qu'elles avaient au titre de leurs cotisations patronales afférentes aux salaires payés en décembre 1953 ou au cours du dernier trimestre 1953, ont spontanément réintégré le montant de ces cotisations dans leurs bénéfices de l'exercice 1953, soit lors de la déclaration des résultats de cet exercice, soit par la voie d'une déclaration rectificative; 3° à la question écrite n° 12878 posée ultérieurement par M. Audeguil, il a été répondu (*Journal officiel* du 27 août 1954, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 4301): « En raison de l'intérêt qu'il y a à rapprocher la pratique fiscale des règles comptables suivies par la généralité des entreprises, une décision ministérielle du 9 juin 1954 a admis que les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail en fonction des salaires payés au cours d'un exercice déterminé ou à la date de clôture de cet exercice, et non encore versées, soient considérées à cette dernière date, bien que n'étant pas encore exigibles, comme une dette échue pouvant être déduite, au titre des frais à payer, pour la détermination des résultats dudit exercice ». Il lui demande: 1° quelles instructions il compte donner à ses services en vue du rétablissement de la situation des entreprises qui, par discipline fiscale, ont acquitté l'impôt conformément au principe posé fin décembre 1953; 2° si ces entreprises seront admises, pour régularisation, à rattacher à l'exercice 1954 leurs cotisations de sécurité sociale afférentes aux salaires payés fin 1953, tout en rattachant au même exercice leurs cotisations afférentes aux salaires payés fin 1954, étant observé que, dans le cas considéré, les charges de l'exercice 1953 n'ont généralement compris ni les cotisations patronales afférentes aux salaires payés fin 1952, ni celles afférentes aux salaires payés fin 1953; 3° ou si ces entreprises sont dans l'obligation de formuler une réclamation auprès du directeur des contributions directes pour obtenir le remboursement de l'impôt versé en trop au titre des résultats de l'exercice 1953.

14064. — 3 novembre 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un négociant producteur fiscal qui acquiert les marchandises dépendant d'un fonds de commerce cédé par un négociant non producteur. Il appelle son attention sur le fait qu'il s'agit dans ce contrat de négociants quincailliers possédant une clientèle constituée en majeure partie d'entrepreneurs soumis obligatoirement à la taxe à la valeur ajoutée depuis le 1er juillet 1954, ce qui a obligé les fournisseurs à reviser leur position quant aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquéreur est fondé à ne payer la taxe à la valeur ajoutée, lors de la vente des marchandises par lui-même, que sur la marge bénéficiaire, et si, pour ce faire, il peut déduire de son prix de vente un pourcentage exprimant le prix de revient des marchandises ainsi acquises et grevées de la taxe à la production, pourcentage qui tiendrait compte des conditions particulières de cession (cours unitaire inférieur à celui pratiqué par les fournisseurs habituels) et de la proportion des marchandises achetées par le cédant à des non-producteurs.

14065. — 3 novembre 1954. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi de 1924 prévoyait que le calcul de la pension pour les fonctionnaires les moins favorisés s'effectuerait sur un traitement équivalant à 120 p. 100 du traitement moyen réel; que cette disposition n'a pas été reproduite dans la loi du 20 septembre 1948; que, de ce fait, les anciens agents de la fonction publique doivent subsister avec les ressources trop faibles que leur procure leur retraite; qu'ils sont pour la plupart dans la gêne; que leur situation devient intolérable lorsqu'ils sont invalides; qu'il y aurait donc lieu de prendre des dispositions pour que l'Etat accorde à ses anciens serviteurs les moyens de vivre dans la décence et la dignité. Il demande: 1° à combien s'élèverait la dépense pour l'Etat si les pensions d'ancienneté et d'invalidité des fonctionnaires étaient liquidées suivant les dispositions de 1924, et ce pour les différents indices de traitement; 2° quel délai serait nécessaire à l'administration pour procéder à une nouvelle liquidation des pensions déjà accordées si le Parlement adoptait une disposition en ce sens.

14067. — 3 novembre 1954. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les assurances vie entière à primes temporaires ne paraissent pas avoir été revalorisées. Les versements effectués par les compagnies demeurent ceux fixés par contrat, en dépit des dévaluations successives; aucune

compensation, même partielle, n'est prévue. Les rentes viagères ont été revalorisées. Une mesure identifique semble, *a priori*, équitable pour les contrats d'assurance vie. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement une solution à ce problème.

14068. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si un pensionné civil qui, dans la limite du cumul autorisé, consacre une partie de son activité à un organisme visé par la prohibition de cumul peut se livrer par ailleurs à un complément d'activité dans le secteur libre: commercial, libéral ou salarié; 2° si on doit ranger parmi les organismes nouvellement soumis aux règles de cumul par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 les chambres syndicales (des entrepreneurs de bâtiment, par exemple) ou intersyndicales (groupements de chambres syndicales) dès lors qu'elles bornent leur action à leur but corporatif d'intérêts privés et que, ne recevant, bien entendu, aucun subside ou aide de l'Etat, elles n'exercent aucune mission d'intérêt général et ne concourent à aucun service public.

14069. — 3 novembre 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des ouvriers de plusieurs usines textiles de la région de Cambrai, sont créanciers de leurs patrons, de salaires et d'indemnités de congés payés. Ces entreprises textiles ont été déclarées en faillite et les sommes dues aux ouvriers s'appliquent à une période antérieure à la déclaration de faillite. Il ne s'agit pas de salaires de la dernière quinzaine ou du dernier mois; ils sont néanmoins assortis du privilège de l'article 2101 4° du code civil et de l'article 549 du code de commerce. Or, l'administration des contributions directes prétend que son privilège prime celui de ces salariés. Si la thèse de l'administration des contributions directes était adoptée, les salariés dont il s'agit se verraient lésés d'une part de salaires légitimement gagnés, et d'indemnités de congés payés également légitimement dues. Il lui demande si, étant donné les circonstances les sommes dues aux salariés de ces entreprises ne doivent pas être payées avant l'administration des contributions directes.

14070. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que depuis un arrêt de la cour de cassation du 21 avril 1953, l'administration de l'enregistrement qui ne percevait le droit de créance sur les subrogations que dans le cas de subrogation par le créancier, l'a désormais exigé aussi en cas de subrogation consentie par le débiteur et ce, même lorsque la subrogation résulte de deux actes successifs. C'est ainsi que celui qui a emprunté à la société de crédit une somme destinée à l'acquisition d'une maison, qui sera son habitation principale, procède par un deuxième acte à cet achat et y rappelle l'origine des deniers pour faire acquérir à la société prêteuse la subrogation de l'article 1250 (§ 2) du code civil qui se produit par l'effet de la loi et non par suite d'une cession de créance et que pourtant, il se voit réclamer le droit de cession de créance. Il lui demande si pour éviter de traiter plus mal celui qui emprunte pour acheter que celui qui achète de ses deniers et de contrecarrer, ainsi, les effets de la politique d'aide au logement suivie par le Gouvernement, il n'envisage pas de donner à ses services des instructions qui éviteraient une perception dépourvue de fondement juridique et manifestement inopportune.

14071. — 3 novembre 1954. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour placer sur un pied d'égalité tous les commerçants qui, dans les régions placées sous l'égide du groupement Poujade, ne sont plus soumis aux vérifications fiscales, alors que dans le même temps, les contrôles s'exercent dans les autres départements avec une sévérité accrue.

14072. — 3 novembre 1954. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° à combien s'est élevé, pour les années 1952-1953, et le premier semestre 1954, le total des taxes parafiscales figurant à l'état G de la loi de finances, dont la perception est autorisée; 2° la répartition de ces sommes entre les organismes bénéficiaires et le nom des responsables; 3° les dispositions prise par le ministère des finances pour contrôler l'emploi des crédits ainsi mis à la disposition de ces organismes.

14073. — 3 novembre 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un marchand de tissus agissant dans les conditions exposées ci-après doit être obligatoirement considéré comme producteur et, de ce fait, assujetti à la T. V. A. ou si ce commerçant peut conserver sa position de simple négociant. Ce marchand de tissus au détail achète à un fournisseur une certaine quantité de tissus destinés à être revendus aux consommateurs par coupe pour confectionner un vêtement. Le marchand de tissus n'est pas lui-même confectionneur ni détaillant de confection. Mais, pour s'attirer la clientèle et vendre par suite davantage de tissus, il indique à son client l'adresse d'un fabricant de confection travaillant à des prix modérés. Il indique à son client qu'il pourrait lui faire confectionner, suivant des modèles présentés sur catalogues du confectionneur, le tissu qu'il lui a vendu. Le marchand de tissus au détail ne peut prendre aucun bénéfice sur le prix de façon, ce dernier étant imposé au consommateur par le fabricant de confection. Celui-ci facturera directement le prix de façon au consommateur. Le rôle du marchand de tissus se borne donc à transmettre le tissu qui appartient à son client à la fabrique de confection, avec les mesures du client et en indiquant le modèle choisi. Il est précisé que le marchand de tissus ne procède de la sorte que pour rendre service à ses clients et pour vendre, au moyen de cette publicité, davantage de tissus. Sur la façon effectuée par le fabricant de confection et facturée au nom du consommateur, il ne réalise aucune affaire ni aucun bénéfice.

14074. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un voyageur a été inquiété à la douane de Kehl parce qu'il était porteur de denrées périssables destinées à sa consommation familiale du lendemain, jour de fermeture des magasins. Il lui demande s'il existe une tolérance pour des denrées de cette nature quand il est manifeste qu'il sagit de quantités et de valeurs modiques et dépourvues de tout caractère commercial et, dans l'affirmative, quelles sont les limites en poids et en valeur de cette tolérance.

14075. — 3 novembre 1954. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'une veuve de la guerre 1939-1945 qui, ayant demandé le bénéfice du supplément familial, sa fille poursuivant ses études jusqu'à vingt ans, s'est vu accorder ledit supplément, mais seulement avec un rappel d'une année à compter du jour de la demande. Il lui demande si ce rappel ne peut en aucun cas excéder un an et sur quel texte se fonde cette décision.

14076. — 3 novembre 1954. — **M. Lecanuet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le journal « La Tribune des Contribuables » d'octobre 1954 a publié une information selon laquelle ses services auraient fait connaître, le 15 septembre 1954, qu'un délai allant jusqu'au 15 décembre prochain était accordé pour le payement des patentes, contributions mobilières et foncières. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles certaines perceptions ne semblent pas en avoir été avisées et adressent actuellement des sommations mettant les contribuables en demeure d'effectuer le règlement de leurs impôts dans un délai de douze jours.

14077. — 3 novembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 32 du code général des impôts permet le report du déficit des revenus fonciers en déduction des revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et que, lorsque les propriétés appartiennent en propre à une femme mariée en communauté, ce déficit figure dans les déclarations souscrites par le mari comme chef de la communauté. Il demande si, après le décès du mari, la femme peut faire état de ce déficit dans sa déclaration personnelle souscrite l'année suivant le décès.

14080. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un inspecteur vérificateur des services polyvalents peut se prévaloir d'une transaction signée par un commerçant avec l'administration des douanes pour lui imposer des rehaussements, taxés sur l'objet de la transaction douanière, sans avoir relevé aucune autre preuve dans sa vérification comptable.

14082. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'après la Libération, le séquestre de différentes exploitations industrielles et commerciales provenant de confiscation a été confié à l'administration des domaines et demande: 1° quel a été le sort réservé à ces exploitation, si elles ont été vendues ou remises à leur propriétaire; 2° s'il existe encore des exploitations sous séquestre et dans l'affirmative pour quelles raisons elles n'ont pas encore été remises à l'activité privée.

14084. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un contrôleur vérificateur est en droit de laisser sans réponse des lettres recommandées auxquelles étaient jointes un timbre pour la réponse, étant précisé que ces lettres se rapportent uniquement au contrôle exercé dans l'entreprise, par le contrôleur vérificateur.

14085. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pour objet le lavage et le négoce de la laine. Elle fait subir à la laine brute, soit par elle-même, soit à façon, une première transformation. Elle revend donc, à la fois de la laine en l'état, c'est-à-dire achetée déjà lavée, et de la laine transformée par l'opération de lavage. L'activité principale a toujours consisté dans l'opération de lavage. Mais la société n'a traité que la laine à l'exclusion de tout autre produit. Cette société a constitué dès 1948, une « Provision pour fluctuation des cours ». Cette provision a été calculée en partant d'un stock de base qui comprenait

à la fois la laine traitée par le lavage et la laine achetée lavée. Il lui demande si ce stock de base a été ainsi exactement calculé ou bien s'il ne devrait comprendre que la laine traitée par la société, à l'exclusion de la laine revendue en l'état. (Il est bien précisé que les ventes en l'état ne sont en quelque sorte que l'accessoire de l'objet principal de la société qui a été, en fait le lavage de la laine.)

14086. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un contribuable qui a égaré un titre de perception qui lui a été notifié peut obtenir la copie de ce titre de l'administration qui le lui a délivré, et quelles sont les formalités à remplir.

14087. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** prenant acte de la réponse faite le 6 octobre 1954 à sa question n° 13278 demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** ce qu'il y a lieu d'entendre par « si les conditions sont remplies ».

14088. — 3 novembre 1954. — **M. Notebart** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 9 décembre 1948 dite de « Réforme fiscale » a rendu applicable aux régies municipales l'impôt sur les sociétés, créé par elle, alors qu'elles avaient été exonérées par l'article 37 de la loi du 31 décembre 1945 de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Dès la promulgation de la loi du 9 décembre 1948, le conseil d'Etat a été consulté sur la question de savoir si les régies municipales devaient être exonérées du payement de l'impôt sur les sociétés. De ce fait, certaines régies municipales se sont crues autorisées à surseoir, soit à la production de déclarations, soit en cas de production de déclaration, au payement des impôts afférents. D'autres régies municipales, estimant que l'avis sollicité du conseil d'Etat n'était pas suspensif, ont produit leurs déclarations. Ces dernières régies municipales ont réglé les impôts qui leur étaient demandés, dans les délais impartis, pour certaines d'entre elles, quelques jours avant que paraisse la loi n° 53-79 du 7 février 1953 dont l'article 41 les exonérait à nouveau de l'impôt sur les sociétés. M. le ministre de l'intérieur, par circulaire 423 A/2 du 13 novembre 1953, dernier alinéa du chapitre I « Impôts sur les sociétés », indiquait que les impositions qui seraient dues pour les années antérieures par les régies municipales ne seraient pas mises en recouvrement. Ainsi, les régies municipales qui furent soucieuses de respecter la légalité en produisant leur déclaration et en s'acquittant de l'impôt ont supporté une charge dont elles auraient été dégagées si, au lieu de souscrire à la déclaration d'impôts ou au payement correspondant, elles s'étaient abstenues. Il lui demande si les cotisations ainsi réglées par elles, de 1948 à 1953 peuvent être remboursées. Cette solution mettrait toutes les régies municipales sur un pied d'égalité au regard de la loi du 9 décembre 1948 et de l'article 41 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953.

14090. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur le fait qu'à l'occasion d'un déplacement de courte durée, effectué par plusieurs fonctionnaires accompagnant leur chef de service, il est d'usage que ce soit ce dernier qui règle les frais de repas pris en commun sans solliciter immédiatement la quote-part de chacun. Les administrations appliquant des règles différentes en la matière, il lui demande si, pour le remboursement des frais exposés, le chef de service peut établir un état de frais global en appliquant, bien entendu, les taux afférents aux divers groupes auxquels appartiennent les agents, ou, au contraire, si chacun de ceux-ci est tenu à réclamer personnellement le remboursement des frais qui le concerne, bien qu'il ne les ait pas lui-même engagés.

14091. — 3 novembre 1954. — **M. Rey** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la troisième « Convention collective de travail du personnel des banques », signée en application de la loi du 11 février 1950 et actuellement en vigueur, si elle prévoit, dans son article 65, un barème progressif (selon les années d'ancienneté) pour les cas d'absence prolongée pour maladie, a omis de préciser la fixation de la date de départ d'un tel congé de longue durée pour raison de santé et que la fixation de cette date a été, au cours des dernières années, sujette à variation illogique et parfois fantaisiste. Il lui demande : 1° sur quelles dispositions législatives ou sur quelles règles traditionnelles s'appuie-t-on pour fixer la date de départ d'une absence prolongée pour maladie; 2° quel est, par suite, le critère utilisé pour fixer cette date.

14092. — 3 novembre 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes du paragraphe C, article 6, de l'accord Blum-Byrnes, signé à Washington le 28 mai 1946, ratifié par la loi du 9 août 1946, le Gouvernement français a accepté d'instruire et de payer toutes les créances encore non réglées que des personnes, résidant en France ou dans les territoires d'outre-mer, possèdent sur le gouvernement des Etats-Unis, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre, de la réquisition par le gouvernement des Etats-Unis, pour les besoins de guerre, de droits réels appartenant à ces personnes, et d'actes ou de manquements commis antérieurement au 1er juillet 1946 en France ou dans les territoires français d'outre-mer par des membres des forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil attaché auxdites forces; qu'il résulte de la réponse faite, le 31 août 1954, à sa question écrite n° 13320, que les demandes d'indemnisation au titre des accords susvisés ont dû, sous peine de forclusion, être présentées avant le 1er juillet 1948, en application de l'article 17 de la loi du 13 août 1947. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° si des dossiers relatifs à des indemnisations au titre desdits accords, du fait de l'utilisation ou de l'exploitation irrégulière de droits de brevets pour la production de guerre aux Etats-Unis, sont encore en instance dans les services de son ministère et n'ont pas été réglés à ce jour; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons ces dossiers n'ont pu recevoir, à ce jour, une solution quelconque.

14094. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains inspecteurs des contributions directes interprètent restrictivement la mesure exonérant les artisans de la taxe d'apprentissage sous la double condition d'employer un apprenti et de ne pas payer plus d'un million de salaire (art. 23 C. G. I.) en prétendant n'exonérer que les salaires « apprenti ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet.

14095. — 3 novembre 1954. — **M. Serafini** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** dans quelles conditions un jeune ménage peut espérer être remboursé de ses versements à une société de crédit différé, en l'occurrence Le Castor (caisse autonome de financement immobilier, 5, rue de la Savonnerie, à Choisy-le-Roi), étant donné: 1° que cette société a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce; 2° qu'un arrêté récent a décidé que cessaient d'avoir effet les contrats souscrits par ladite société; 3° que les intéressés n'ont jamais obtenu aucune attribution, même partielle; 4° que les dirigeants de cette société, présentement sous mandat de dépôt, seront traduits devant le tribunal correctionnel.

14096. — 3 novembre 1954. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans sa réponse à la question écrite du 12 mai 1953, relative au non-payement, par la caisse régionale agricole, du prêt obtenu au titre du combattant volontaire de la Résistance par une résistante des Alpes-Maritimes, il a bien voulu indiquer que « la caisse nationale demeure en mesure d'accueillir favorablement les demandes formulées dans les délais légaux qui pourraient lui être transmises par les caisses régionales », et lui demande ce qu'il y a lieu de faire pour obtenir de la caisse nationale l'obtention de ce prêt.

14097. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société créée sous la forme de société en commandite simple a acquis, dans une société anonyme, par voie d'achat d'actions, une participation remplissant les conditions de l'article 145 tel que l'a modifié l'article 1er du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, et que cette société a l'intention de se transformer en société à responsabilité limitée, sans constitution d'une société nouvelle ni création d'un être moral nouveau, soit au cours ou après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'acquisition; et lui demande si le délai de possession de deux ans consécutifs exigé par ledit décret du 30 juin 1952 doit se calculer à partir de la transformation de la société en société à responsabilité limitée ou peut remonter au moment où s'est créé le lien de filiation.

14098. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 206 du code général, les collectivités publiques sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance. Il demande: 1° si cette exonération des établissements de cette nature doit être limitée aux établissements publics, ou bien si elle s'étend à tous les organismes de l'espèce sans but lucratif, notamment les associations-loi de 1901 ou du droit local d'Alsace-Lorraine n'ayant pas d'autre activité que l'enseignement ou l'assistance; 2° dans le cas d'imposition, si une association est tenue d'établir une déclaration régulière par exercice, même si elle ne possède ni exploitation agricole ni revenus mobiliers, ses biens étant limités aux immobilisations nécessitées par ses œuvres d'enseignement et d'assistance; 3° quelles doivent être les pièces à produire dans cette dernière hypothèse.

14099. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que pour certaines commandes *off shore*, les industriels ont dû faire l'achat de matériels spéciaux qui seront, par la suite, inutilisables et dont l'amortissement total a d'ailleurs été prévu dans les conditions des marchés. Il demande à ce sujet: 1° si l'administration admettra, dans les cas de l'espèce, l'amortissement total sur la durée d'exécution des marchés, conformément à des solutions données dans des cas analogues (par exemple pour certaines fabrications pendant la guerre, ou encore pour des installations électriques pendant la pénurie de courant); 2° s'il ne conviendrait pas de proportionner l'amortissement à la portion des commandes réalisées pendant chaque exercice social intéressé.

14100. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'institution de la T. V. A. a eu pour objet principal d'exonérer de l'impôt les investissements des entreprises, et, en premier lieu, les investissements immobiliers. L'instruction 175 exprime que l'entreprise doit obtenir « la détaxation intégrale de ses investissements immobiliers ». Or, certains commentateurs émettent des doutes au sujet des constructions et même des simples réparations faites par les moyens de l'entreprise concernant les éléments n'ayant pas un usage directement industriel. Il semble impossible que la politique de dégrèvement des investissements conduise à la taxation d'éléments précédemment exonérés. Il demande quelle est la solution pour régler cette difficulté.

14101. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la circulaire administrative n° 2557 du 19 mars 1951 exprime ce qui suit: « D'un autre côté, lorsqu'il n'assortit pas le redressement de la majoration de 100 p. 100 ou de celle de 25 p. 100, l'inspecteur n'est jamais autorisé à l'accompagner d'une majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. Cette dernière doit être limitée aux insuffisances de versement que fait apparaître soit la non-production du bordereau-avis, soit le rapprochement de ce dernier document et de la déclaration ». Ce texte semble impliquer qu'il ne peut y avoir majoration de 10 p. 100 lorsque la liquidation définitive a été établie en accord avec la déclaration B. I. C. déposée le 31 mars. Peu importe que cette déclaration ait dû être ajustée à la suite soit de solutions administratives à effet rétroactif, soit de modifications dans les comptes approuvés en définitive par l'assemblée des actionnaires ou des associés. Il demande, si l'administration n'était pas de cet avis, s'il y aurait lieu quand même à la majoration de 10 p. 100 lorsque l'ajustement de l'impôt reste inférieur au reliquat des avances ressortant de la liquidation définitive, reliquat restant encore au compte du contribuable lors de l'établissement du complément d'imposition et s'il est admissible de réclamer le payement du complément d'imposition, y compris la majoration de 10 p. 100, tout en refusant le remboursement du reliquat résultant de la liquidation définitive.

14102. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que beaucoup de négociants non producteurs (par exemple marchands de meubles, matériel de bureau, quincailliers, droguistes, libraires, opticiens, électriciens, grands magasins, bazars, etc.) sont aujourd'hui dans l'obligation de se porter producteurs pour des opérations isolées. Or ils sont dans l'impossibilité pratique de déterminer leur prix de vente hors taxe, celui-ci devant résulter de calculs compliqués et de ventilations également compliquées de leurs frais généraux réalisables seulement en fin d'exercice; de plus lorsqu'ils achètent à un autre négociant, ils ne peuvent savoir à l'avance quelle quotité de leurs achats sera vendue dans un délai inconnu en T. V. A. facturée. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'être en règle du point de vue fiscal et surtout du point de vue réglementation des prix. L'administration devant forcément tenir compte de cette situation inextricable et devant faire le nécessaire pour que d'honnêtes contribuables ne soient pas considérés comme fraudeurs, il demande s'il ne pourrait être admis forfaitairement que la T. V. A. à déduire soit calculée sur le prix d'achat, même effectué sans décompte de la taxe, de la marchandise vendue avec taxe, la déduction d'impôt étant opérée de façon également forfaitaire au cours du mois où la T. V. A. est payée sur la vente. Au cas où ce mode de calcul simplifié ne serait pas accepté, il demande si le service des prix ne devrait pas l'admettre du point de vue réglementation des prix au cas toutefois où il s'agirait d'un produit acheté avec décompte de la T. V. A., et dans le cas contraire en déduisant seulement la taxe locale. Au cas de réponse négative à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, quelles règles pratiques envisage l'administration pour que le commerçant puisse agir correctement de façon simple du point de vue fiscalité comme du point de vue réglementation des prix.

14103. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'une société anonyme « A » fait simultanément apport de tout son actif et de tout son passif à deux sociétés nouvelles « B » et « C » constituées à cette fin; 2° que cette scission entraîne la dissolution et la liquidation automatique de la société apporteuse « A »; 3° que les conditions exigées par l'article 11 (1°) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 sont remplies en l'occurrence; 4° que les actions des deux sociétés issues de la scission sont attribuées indistinctement à tous les actionnaires de la société « A », entre lesquels le liquidateur de celle-ci les répartit; 5° que, par application des articles 112 et 115 C. G. I., cette répartition n'est pas considérée comme faisant partie de la masse des revenus distribués soumis à la taxe proportionnelle. Il demande: *a*) si cette exonération est applicable aussi bien dans le cas où certains actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « B » et où les autres actionnaires de « A » reçoivent exclusivement toutes les actions de « C », que dans le cas où chaque actionnaire de « A » reçoit à la fois un certain nombre d'actions de « B » et un certain nombre d'actions de « C »; *b*) si cette attribution exclusive d'actions d'une seule des sociétés nouvelles à un groupe d'actionnaires de « A » entraîne l'exigibilité d'un droit d'enregistrement quelconque. Il souligne que le procédé envisagé a pour seul but de simplifier l'opération en évitant un échange ultérieur d'actions entre membres des deux groupes d'actionnaires de « A », l'un des buts de la scission étant précisément de séparer les intérêts respectifs de ces deux groupes.

14104. — 3 novembre 1954. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les travaux de réparation et d'entretien effectués sur du matériel industriel fixe sont soumis au régime fiscal des travaux d'entreprise immobilière (taxe sur la valeur ajoutée) et non à la taxe sur les prestations de services. Il demande si cette règle trouve son application lorsque le personnel de l'entreprise propriétaire d'une machine avariée la démonte et la remonte, de sorte que le réparateur opère sur un bien qui pourrait être considéré comme ayant momentanément et provisoirement perdu son caractère immobilier. Il souligne que si l'administration rejetait en ce cas le caractère immobilier, on aboutirait à une dualité de régime d'imposition (taxe de 16,85 p. 100 lorsque le travail est fait sur la machine restée en place — taxe de 5,80 p. 100 dans le cas contraire) qui semble contraire à l'intention du législateur et serait l'origine de complications et de contestations déplorables.

14202. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, alors que se développent les ventes à crédit, notamment pour l'automobile, il ne juge pas nécessaire de fixer aux établissements de crédit spécialisés des règles très précises en ce qui concerne le taux de l'intérêt, les frais d'agio, pour mettre fin à des pratiques qui, partant de 14 p. 100 d'intérêt appliqués à douze traites mensuelles d'un chiffre égal, conduisent à percevoir 168 p. 100 pour le premier mois, 100,8 p. 100 pour le second, etc.

14203. — 4 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-95 du 25 janvier 1954 portant relèvement des indemnités allouées aux gérants intérimaires des postes de comptables directs du Trésor, a fait l'objet de la circulaire n° 3302 B 2 L/G 8089-2789 bureau B2 en date du 29 mars 1954 du directeur de la comptabilité publique, fixant les modalités d'application. Ce décret dispose, notamment, dans son article 2 que, lorsque l'intérim est assuré par un agent des services extérieurs du Trésor ou, exceptionnellement, par un percepteur déchargé provisoirement de la gestion de son poste, et que cet intérim comporte pour l'intéressé l'obligation de résider d'une manière continue dans une localité autre que sa résidence administrative normale, il lui sera alloué une indemnité représentative de frais de déplacements sur la base des deux tiers du taux journalier réglementaire applicable en matière de frais de tournée. L'article 3 précise en outre que toutes dispositions contraires sont abrogées. Ces dispositions restent actuellement lettre morte dans le département de la Seine où cependant de nombreux agents, en qualité de gérants intérimaires, sont assujettis à des frais de transports, et obligés de prendre leur repas au restaurant et parfois de découcher en raison de l'ampleur de la tâche qu'ils ont à remplir, attendent depuis le 1er octobre 1953 l'octroi de ces indemnités. Si la gestion intérimaire de certains postes, qui, dans de nombreux cas, dure depuis plusieurs années, permet au Trésor de faire l'économie du traitement d'un comptable titulaire, elle ne saurait avoir pour effet d'autoriser l'administration à frustrer les agents qui en assurent l'exécution du bénéfice d'indemnités représentant le remboursement légitime des frais qu'ils ont exposés. Il lui demande les motifs qui s'opposent dans le département de la Seine à l'application de ce décret.

14204. — 4 novembre 1954. — **M. Flandin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation fiscale d'un entrepreneur de maçonnerie qui construit un immeuble pour son propre compte, après avoir obtenu la prime à 600 francs, sur un terrain lui appartenant, avec l'intention de le revendre par appartements après achèvement. Cet entrepreneur exécute lui-même les travaux de maçonnerie et fait exécuter les autres travaux (menuiserie, plâtrerie, peinture, chauffage, etc.) par d'autres entreprises. La construction de cet immeuble est financée partie par des fonds personnels, partie par un prêt du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier de France, et en particulier: 1° quelle est sa position au regard des taxes sur le chiffre d'affaires au moment de la vente; 2° est-il imposable sur les B. I. C. sur la plus-value dégagée après vente totale.

14206. — 4 novembre 1954. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, lorsque des sommes sont dues par des agriculteurs aux percepteurs, ceux-ci prennent l'habitude de faire opposition sur les sommes dues par le Crédit agricole, omettant souvent les autres banques. Afin d'éviter les inconvénients qui résultent de ces errements, il lui demande s'il serait possible que les oppositions soient pratiquées sans qu'il soit fait de discriminations entre les divers établissements de crédit.

14207. — 4 novembre 1954. — **M. Grousseaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les différentes propositions qui ont été faites concernant l'octroi de délais aux contribuables en difficultés pour le payement de leurs impôts, et notamment sur sa proposition de loi n° 8630 instituant le concordat fiscal. En attendant que de nouvelles mesures législatives interviennent, il lui demande s'il compte accorder, au moins, un échelonnement de la dette en douze mensualités.

14208. — 4 novembre 1954. — **M. Kauffman** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret d'application n° 54-939 du 14 septembre 1954 de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prévoit, dans son article 1er, que les échanges entre fabricants de même spécialisation pourront avoir lieu avec exonération de la taxe sur les transactions à condition que ces échanges soient employés en l'état pour des usages analogues et ne diffèrent que par des variantes de matière, de forme ou de modèle. Il lui demande: 1° s'il est possible, dans ces conditions, d'envisager entre deux sociétés une coproduction: l'une fabriquant une partie de la chose et l'autre une deuxième partie avec finition pour répartir entre elles le produit fini; 2° si deux sociétés fabriquant des accumulateurs peuvent, l'une fabriquer les plaques, l'autre les accessoires et le montage en vue d'une répartition meilleure pour vendre sous des étiquettes différentes, à leur clientèle, en exonération de la taxe sur les transactions.

14209. — 4 novembre 1954. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de la réponse donnée par le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 10170 du 15 décembre 1953 relative à l'incessibilité du droit de remplacement des vignes, il est précisé au dernier alinéa de ladite réponse « qu'en cas de vente partielle d'un domaine, ce droit demeure attaché à ce qui subsiste de l'exploitation initiale et il ne peut donc être exercé que par le propriétaire, ce qui exclut sa transmission à l'acheteur ». Il lui demande si un viticulteur possédant 72 hectares de vignes et en ayant vendu 3 hectares 21 complantés en vigne à un acheteur qui s'est engagé dans l'acte même de vente d'arracher cette vigne et de laisser le droit de replantation au vendeur, peut légalement exercer ses droits comme il semble résulter de la réponse ministérielle ci-dessus. Dans l'affirmative, sur quel texte l'administration peut-elle fonder son refus et comment cette décision peut-elle se concilier avec la réponse du ministre ci-dessus indiquée ?

14211. — 4 novembre 1954. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'enregistrement a enjoint aux notaires de faire enregistrer les certificats de propriété concernant les bons de la caisse autonome de reconstruction. Or ces bons sont remis aux sinistrés en payement de leurs dommages de guerre conformément à la loi du 28 octobre 1946, et l'article 69 de ladite loi exonère précisément de timbre et d'enregistrement tous les actes, jugements, pièces et écrits concernant l'application de ladite loi. Les titres remis en payement des dommages de guerre sont donc bien visés par l'article 69. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une stricte application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

14107. — 3 novembre 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le décret n° 54-541 du 26 mai 1954 relatif à l'indemnité de résidence n'est pas encore appliqué dans les T. O. M., alors que la situation matérielle des fonctionnaires de ces territoires s'est très sérieusement aggravée. Il lui signale par exemple que, d'après les statistiques officielles, l'indice des prix de détail est passé à 65 p. 100 à Brazzaville, au lieu de 43 p. 100 à Paris, de 1949 à 1953, tandis que l'indice d'ensemble des prix à la consommation familiale à Brazzaville, pour un ménage européen avec un enfant, augmentait de 242 p. 100 alors que la hausse de la rémunération annuelle globale perçue par un stagiaire des cadres supérieurs non originaire d'Afrique équatoriale française, marié avec un enfant, n'était que de 114 p. 100. Le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 précisant que le taux de l'index de correction « sera éventuellement rajusté dans le cas où l'évolution des conditions économiques locales le justifierait, par décret pris par les ministres de la France d'outre-mer et des finances »; il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que les indications statistiques qui précèdent justifient une revision de l'index de correction actuellement appliqué à l'Afrique équatoriale française et, en tout état de cause, un rajustement de la situation des petits et moyens fonctionnaires qui n'est absolument plus adaptée au niveau actuel du coût de la vie dans ce groupe de territoires.

14212. — 4 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le relevé statistique de l'exportation de la métropole vers la France d'outre-mer, en quintaux métriques, et par territoire, du raisin frais et du raisin sec, pour les années 1938, 1952 et 1953; 2° le relevé statistique, en quintaux métriques, pour les années 1938, 1952 et 1953, de l'importation dans la France d'outre-mer, et pour chaque territoire, des raisins d'autres pays, notamment de l'Union Sud africaine, de l'Espagne, du Portugal, de la Belgique, ainsi que de l'Afrique française du Nord.

14214. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** fait remarquer à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le premier plan quadriennal ayant surtout favorisé les travaux d'infrastructure, l'édification des grandes villes et le financement des grandes sociétés d'exploitation, il est indispensable que le second plan quadriennal attendu tienne compte de cette rupture d'équilibre en s'intéressant particulièrement à l'augmentation et à l'amélioration de la production autochtone des masses rurales et des classes moyennes qui forment les 90 p. 100 des populations africaines et qui méritent par leur importance dans l'économie, d'être équipées de façon rationnelle pour plus d'harmonie, de stabilité, d'ordre, de bien-être et de solidarité confiante dans les territoires d'outre-mer. D'où la nécessité de plus gros investissements dans tous les secteurs d'activité, ce qui rentre d'ailleurs dans le cadre de la politique d'expansion économique du Gouvernement pour sauver l'économie française en péril. Il insiste pour que soient augmentées dans toute la mesure du possible, les dotations prévues au compte des territoires sous développés dont les multiples ressources inexploitées, faute d'équipement, sont d'une rentabilité certaine et durable pour le mieux-être de l'Union française. Il estime que l'arrêt bienfaisant de la guerre d'Indochine est un facteur providentiel qui doit pouvoir permettre une augmentation substantielle du volume des crédits d'investissements en faveur des territoires d'outre-mer qui en ont si grand besoin. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

14215. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la nécessité urgente d'aider et de développer largement le mouvement coopératif dans nos pays d'outre-mer sous-développés, étant donné les avantages évidents d'ordre économique, social et politique que présente cette institution pour l'avenir, la prospérité et la paix sociale d'une Union française véritable. Or, beaucoup d'Africains suivent actuellement, ou ont suivi un stage de coopération en France où ils acquièrent ou ont acquis en la matière une technicité indiscutable, qui doit être mise au service des masses rurales inorganisées formant les 90 p. 100 des populations en Afrique, autant dire que ces masses constituent les éléments les plus importants de l'économie générale. Il estime donc qu'une organisation autonome bien outillée et bien financée doit être mise sur pied en faveur de ces techniciens de la production locale qui, pour sauvegarder leur esprit d'initiative, gagneraient à être rattachés à l'administration centrale, afin de jouer pleinement leur rôle de guides, de conseillers et d'organisateurs auprès du pouvoir local dont ils resteraient cependant indépendants pour plus de liberté et d'efficacité de leur action tutélaire dans l'amélioration et le placement rémunérateur de la production, condition essentielle du relèvement du niveau de vie des producteurs africains comme de leur évolution rationnelle. Il lui demande quand et comment sera entreprise et appliquée cette réforme de structure et de fonctionnement sans laquelle le système coopératif ne serait qu'un leurre en Afrique, conformément au vœu émis à Paris le 2 juillet 1954 par les stagiaires de coopération et de mutualité de la France d'outre-mer.

14216. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'illogisme des barrières douanières entre les territoires d'outre-mer d'une part, entre ces territoires et la métropole d'autre part, surtout au moment où le Gouvernement lance sa politique d'expansion et de solidarité économique de l'Union française dont la cohésion et la prospérité dépendent d'une législation douanière d'ensemble sans discrimination, en face des blocs économiques étrangers. Que des barrières douanières existent entre nos pays et les pays étrangers voisins, c'est compréhensible, mais qu'elles existent entre nous-mêmes, c'est absolument paradoxal et gros de conséquences préjudiciables à l'avenir de l'Union française. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces anomalies.

14217. — 4 novembre 1954. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'indemnité d'éloignement créée par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a donné lieu à des divergences d'interprétation entre certains services métropolitains et les services financiers des territoires d'outre-mer, particulièrement au sujet de son incidence fiscale. Il lui demande: 1° si cette indemnité est passible de l'impôt général sur le revenu; 2° dans l'affirmative et dans le cas d'un fonctionnaire précédemment en service dans la métropole (donc passible en France de la surtaxe progressive sur les émoluments perçus jusqu'à son départ outre-mer) et qui, conformément aux stipulations du décret n° 51-541 du 5 mai 1951, a perçu juste avant son départ la première fraction de ladite indemnité, la somme correspondante doit-elle être déclarée avec les autres émoluments perçus en France (ce qui, dans le cas présent, l'assu-

jettit à la surtaxe progressive au profit du budget métropolitain) ou avec ceux perçus dans le territoire d'affectation; 3° s'il ne serait pas opportun de donner des instructions aux administrations et services intéressés en vue d'éviter, à l'avenir, toute interprétation inexacte des textes en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13797. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en réponse à une précédente question écrite, n° 9650, il lui a été indiqué que le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit par les petites centrales au cours de l'année 1952, revenait à 3,38 F. Il lui demande quelles sont les modalités détaillées du calcul de ce prix de revient et notamment: puissance installée en kWA, production totale en kWA, frais annuels; *a*) entretien des aménagements; *b*) exploitation et frais généraux; *c*) intérêt des sommes investies (évaluation des investissements et taux d'intérêts); *d*) amortissements; e) provision de nouvellement.

13968. — 12 octobre 1954. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle interprétation, par l'examen comparé de l'article 2 du décret du 16 janvier 1954 et de l'article 4 du décret portant règlement général de la Caisse autonome des retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), doit être donnée au deuxième alinéa du paragraphe 4 dudit article 4 du règlement général de la C. A. R. E. M.: plus précisément, peut-on considérer qu'un employé ayant cinquante ans d'âge, dont vingt au fond, a atteint l'âge limite déterminé par le décret du 16 janvier 1954, s'il n'entend pas bénéficier des dispositions exceptionnelles prévues au dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4 du règlement général de la C. A. R. E. M. et ne se met pas en instance de pension.

14112. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si « le liquidateur d'une société électrique, nationalisée par la loi du 8 avril 1946, peut valablement aliéner sans formalités ni autorisations préalables du ministre de l'industrie et du commerce ou du ministre des finances, à l'amiable ou aux enchères, et à n'importe quel prix, les biens meubles et immeubles qui ont été remis à ce liquidateur conformément au premier alinéa de l'article 15 de la loi susmentionnée ».

14113. — 3 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au cours de l'année 1953 d'importantes recherches de pétrole furent effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Selon certaines informations, les nappes de pétrole seraient très riches tout le long de la mer et autour des étangs du département. En 1954, les premiers essais de forage ont eu lieu sur le territoire de la commune de Canet. Un derrick très puissant fut élevé et des équipes travaillèrent jour et nuit au forage. Puis, soudainement, en quelques heures le derrick fut démonté. Il lui demande: 1° qui a recherché du pétrole dans les Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1953, et au compte de qui; 2° si l'on a vraiment trouvé du naphte dans ce département et, dans l'affirmative, si les nappes découvertes sont assez importantes pour être exploitées dans de bonnes conditions; 3° quelle est la société qui a monté le derrick de Canet en 1954 et pour le compte de qui travaillait-elle; 4° dans quelles conditions ce derrick a-t-il été enlevé et quel a été le résultat des forages.

14114. — 3 novembre 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les règles générales qui président à l'admission dans le réseau national de l'énergie produite par les entreprises échappant à la nationalisation, en particulier comment sont déterminés les prix d'achat du courant aux bornes; et s'il est tenu compte de l'intérêt qu'il y a à utiliser les ressources hydroélectriques d'une puissance de moins de 8.000 kVA.

14218. — 4 novembre 1954. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le plan de modernisation a fait connaître les prévisions de dépenses d'investissement des aménagements électriques réalisés par Électricité de France et les prévisions de production. Il lui demande: 1° pour chacune des trois centrales suivantes: Pragnères; la Luzech sur le Lot; Temple sur le Lot, le prix de revient moyen du kilowatt effectivement produit pour chaque année depuis la date de mise en fonctionnement; 2° pour chacune de ces trois centrales les renseignements suivants: puissance installée; coût de l'équipement; production effective en kilowatt par année depuis la mise en marche; frais annuels: *a*) entretien de l'aménagement; *b*) exploitation et frais généraux; *c*) intérêt des sommes investies (indiquer le taux); *d*) amortissements (indiquer la durée).

INTERIEUR

14116. — 3 novembre 1954. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsque des communes se sont constituées en syndicat pour construire un réseau de distribution d'énergie électrique et que celui-ci en a concédé l'exploitation et en a organisé le contrôle prévu par la loi du 15 juin 1906, les communes adhérentes au syndicat peuvent ensuite, par des délibérations isolées, se substituer au comité du syndicat pour confier le contrôle à un agent autre que celui désigné par le comité du syndicat, propriétaire du réseau et autorité concédante. En d'autres termes, les communes associées en syndicat peuvent-elles modifier les décisions prises par le comité du syndicat agissant dans les limites de sa compétence et de ses attributions pour le compte desdites communes ?

14117. — 3 novembre 1954. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, la loi du 20 septembre 1948, la loi du 31 décembre 1953 et l'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 relative aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites, la rémunération d'un instituteur public, secrétaire de mairie de commune rurale, ne peut dépasser un certain maximum. La rémunération totale effectivement perçue par cet agent, c'est-à-dire, déduction faite, le cas échéant, des retenues pour pensions ou retraites, du prélèvement sur les traitements ne pourra dépasser le montant global du traitement budgétaire ou réglementaire et des suppléments ayant un caractère de traitement majorés de 50 p. 100. Il lui demande si, dans l'exemple d'un instituteur de 6e classe, les calculs doivent être ainsi effectués:

Traitement indiciaire brut annuel, pour l'indice 218.....		364.000 F.
A déduire:		
Pension civile 6 p. 100.....	21.840	
Sécurité sociale 2,50 p. 100.....	9.100	
		30.940
Traitement net.....		333.060 F.

Rémunération nette maximum afférente à l'emploi de secrétaire de mairie: $\frac{364.000 \times 150}{100} - 333.060 = 212.940$ F.

La somme exacte à mandater sur le budget de la commune au nom du secrétaire de mairie doit être augmentée de la somme qui sera prélevée sur le traitement du secrétaire de mairie au titre de la sécurité sociale, c'est-à-dire, pratiquement, de la différence entre le plafond actuel de cotisation, 11.400 francs et le montant des cotisations déjà retenues sur le traitement d'instituteur, 9.100 francs, soit 11.400 francs — 9.100 francs = 2.300 francs.

Traitement maximum brut du secrétaire de mairie: 212.940 francs + 2.300 francs = 215.240 francs.

Il lui demande en outre de préciser comment effectuer les calculs, si ceux indiqués ci-dessus sont erronés.

14118. — 3 novembre 1954. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains fonctionnaires municipaux ont été titularisés en application du statut général du personnel des communes (loi du 28 avril 1952) à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant au traitement qu'ils percevaient en qualité d'auxiliaires. De ce fait, la plupart de ces agents ont été titularisés à un échelon autre que celui de début. Il semble qu'en application des dispositions de la loi du 16 janvier 1951, ils ne peuvent demander la prise en compte de leurs services militaires et des bonifications correspondants pour leur avancement d'échelons. Dans certains cas, le reclassement ainsi effectué, ferait perdre aux intéressés le bénéfice de plusieurs échelons d'ancienneté, alors qu'ils n'ont bénéficié que de quelques points supplémentaires d'indice au moment de leur titularisation. Il demande s'il est possible de reconsidérer la situation de ces agents en partant de l'échelon de début, dans l'hypothèse où l'importance de leurs services militaires leur procurerait une situation plus avantageuse que celle qui leur a été faite au moment de la titularisation.

14119. — 3 novembre 1954. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une commune dont le conseil municipal a opté pour le régime mixte de sécurité sociale, prévu par le décret du 6 août 1951, est tenue d'accorder à un agent communal titulaire des prestations en espèces lorsque le service médical de la caisse départementale de sécurité sociale l'a admis au bénéfice de la « longue maladie » pour les prestations en nature. En d'autres termes, la municipalité est-elle liée par la seule décision de la caisse; et dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° dans le sens contraire, la caisse de sécurité sociale est-elle tenue de continuer à assurer le service des prestations en nature pour l'affection qui a déterminé l'invalidité d'un fonctionnaire communal titulaire, admis au bénéfice d'une pension d'invalidité par la caisse nationale de retraites. La décision de la caisse nationale de retraites lie-t-elle la caisse départementale de sécurité sociale.

14120. — 3 novembre 1954. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de l'article 45 de la loi d'amnistie du 6 août 1953, qui stipule: « Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanction disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de

rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction. Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie ». Il lui demande s'il estime légal et tolérable que des sujets amnistiés, candidats à un emploi dans la police, se voient rappeler par l'inspecteur des renseignements généraux la faute amnistiée, et s'il n'estime pas devoir veiller, dans son esprit comme dans sa lettre, au respect de la loi d'amnistie.

14121. — 3 novembre 1954. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'emploi d'enquêteur administratif a été supprimé par décret du 28 janvier 1954 avec effet du 1er octobre 1953, et remplacé par celui d'agent d'enquête des emplois communaux. Il lui demande comment doit être reclassé un enquêteur administratif de première classe dans la nouvelle classification d'agent d'enquête dans les emplois communaux.

14122. — 3 novembre 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la législation métropolitaine relative à l'urbanisme et à la construction de logements, et notamment la loi du 21 juillet 1950, jointe à des dispositions d'ordre financier opportunes, a valu à notre pays de connaître depuis quelques années une ère de construction nouvelle, longtemps attendue, et génératrice de grands bienfaits sociaux, mais que, dans le même temps et malgré les efforts du Gouvernement et des collectivités locales, l'Algérie, terre française, n'a pas connu le même essor et n'est pas encore dotée du patrimoine immobilier indispensable à sa population. Il demande si un tel état de choses n'est pas essentiellement la conséquence d'une politique différente, inefficace, et si, logiquement, il n'envisage pas d'y mettre fin en prévoyant l'extension immédiate à l'Algérie des lois métropolitaines tendant à faciliter la construction, l'accession à la propriété, et plus spécialement les dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1950, relatives à l'habitation, et tous textes ayant pour objet de développer les moyens de la construction en vue du logement.

14123. — 3 novembre 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'un débat parlementaire (3e séance du 9 décembre 1953), il répondait ès qualité à M. Schaff, à propos du chapitre 31-02 (mécanographie): « Le statut comporte en effet des postes de mécanographes à Paris et à Lille; les mécanographes ont déjà été classés dans ces emplois »; et lui demande: 1° quels sont, en nombre, les emplois ainsi existants: *a*) à Paris; *b*) à Lille; 2° s'il compte étendre ces création aux villes évoquées lors de la discussion: Marseille, Metz, Mâcon.

14124. — 3 novembre 1954. — **M. Marty** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° combien de détenus se trouvaient au pénitencier d'Orléansville au moment du tremblement de terre de septembre 1954, dans les catégories suivantes: *a*) détenus politiques (par nationalité); *b*) détenus militaires; *c*) détenus civils; 2° combien y a-t-il eu de tués et de blessés dans chaque catégorie.

14125. — 3 novembre 1954. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel cas et sous quelles conditions une commune employant déjà du personnel titulaire et permanent peut recruter: *a*) du personnel auxiliaire à temps complet ou à temps incomplet; *b*) du personnel contractuel à temps complet ou à temps incomplet. Une délibération du conseil municipal prise en vue de permettre d'engager du personnel auxiliaire ou du personnel contractuel est-elle soumise à une approbation expresse du préfet ou à toute autre modalité pour son application.

14126. — 3 novembre 1954. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une personne détenant régulièrement une arme de la 4e catégorie peut la transporter légitimement dans une remorque-camping pendant ses vacances annuelles; 2° si un membre d'une caravane d'un cirque vivant normalement dans une remorque-camping peut y détenir régulièrement une telle arme; 3° si, par application de l'article 23 du décret du 14 août 1939, une personne se déplaçant régulièrement ou occasionnellement avec une remorque-camping peut solliciter l'acquisition d'une arme supplémentaire de la 4e catégorie.

14127. — 3 novembre 1954. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le journal « L'Aurore », dans son numéro du samedi 9 et dimanche 10 octobre 1954, a fait état d'une conférence qu'il a faite récemment à Bruxelles sur le problème africain. D'après ces informations, il aurait déclaré entre autre: « 370 millions de musulmans se sont libérés, mais il en demeure 30 millions qui vivent sous le statut de la République française ». Il lui demande: 1° si cette déclaration a été exactement rapportée; 2° dans la négative, si un démenti a été opposé, et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

14128. — 3 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la suppression de la taxe locale sur les céréales de semences et les engrais décidée en cours d'exercice empêche les communes de faire face aux dépenses engagées puisque cette suppression est survenue à une date trop tardive pour que la perte de recettes puisse être compensée par le vote de taxes et de centimes additionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes intéressées de compenser les diminutions de recettes provoquées par la suppression de ladite taxe.

14220. — 4 novembre 1954. — **M. Baurens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels de la police de la sûreté nationale doivent être incessamment dotés de statuts particuliers et que ces statuts ont été élaborés, sous le contrôle et la tutelle de ses prédécesseurs, par un comité technique paritaire auquel ont collaboré des responsables syndicaux, dont les mandats apparaissaient, jusqu'à présent, inamovibles à la suite de prorogations illégales de leurs pouvoirs, la dernière en date remontant au 11 juin 1954 (décret n° 54-600, *Journal officiel* du 12 juin 1954); or les principes généraux de ces projets de statuts tendent, par des restrictions de droits anticonstitutionnelles, à annihiler l'efficacité de la sûreté nationale; leurs dispositions particulières, d'autre part, consacrent l'éclatement de corps (inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police), qui constituent la véritable cheville ouvrière de la sûreté nationale; il résulterait, sans contestations possibles, de leur promulgation une désorganisation générale de cette administration, un malaise indiscutable et une désaffection certaine parmi les personnels intéressés, enfin, une diminution de leur rendement et de leur dévouement; il est en effet indubitable que ces qualités se sont démontrées à maintes occasions. Il lui demande: 1° s'il compte entériner purement et simplement les projets élaborés sous le contrôle de ses prédécesseurs; 2° s'il convient au contraire d'interpréter ses récentes déclarations à la presse, relatives à une réforme de la police, comme l'expression non équivoque de sa volonté en ce qui concerne une revision aussi bien de l'ordre de choses actuellement existant dans ce domaine que des dispositions statutaires élaborées à la sûreté nationale antérieurement à son arrivée au ministère de l'intérieur; 3° s'il se propose de mettre fin au caractère quasi inamovible des mandats des représentants du personnel au comité technique paritaire de la sûreté nationale; 4° s'il envisage, en vue d'une meilleure rentabilité des services, de faire modifier les dispositions anticonstitutionnelles du statut général des fonctionnaires de la sûreté nationale, et plus spécialement de doter les inspecteurs de la sûreté nationale d'un statut de corps unique concrétisant leur situation réglementaire au regard des droits généraux et particuliers qui leur ont été dévolus, d'une part, lors des travaux de reclassement de 1948, et, d'autre part, en fonction de la loi du 28 septembre 1948 portant statut spécial des personnels de police.

JUSTICE

13862. — 7 octobre 1954. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la justice,** le cas d'un habitant du territoire de Belfort, né lâmême, actuellement conseiller municipal d'une importante commune, appelé au service militaire lors de l'appel de sa classe, rappelé à la mobilisation de 1939, pensionné militaire à 100 p. 100, et dont la nationalité semble être mise en doute actuellement. En effet, sa femme, originaire également du territoire et de nationalité française, s'est vu refuser le certificat de nationalité, exigé réglementairement pour une candidature officielle, sous le motif que son mari, né en France d'un père d'origine italienne et d'une mère alsacienne, avait eu le droit d'opter pour la nationalité française à vingt et un ans, mais qu'il n'avait pas fait usage de ce droit d'option. Il lui demande: 1° si l'objection opposée à la personne en question est valable; 2° dans l'affirmative, si le fait d'avoir été appelé comme les jeunes gens de sa classe, d'avoir accompli son service militaire et tous ses autres devoirs civiques, n'équivaut pas à l'exercice du droit d'option; 3° si le droit d'opter laissé dans certains cas aux jeunes gens nés de parents de nationalités différentes ne doit pas être interprété essentiellement comme le droit d'opter pour le pays étranger, l'absence d'option équivalant à l'option pour la France; 4° si le juge de paix chargé de délivrer le certificat de nationalité n'est pas habilité à interpréter favorablement les situations de ce genre.

14129. — 3 novembre 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne transportée à titre onéreux par un service de transports publics a été victime d'un accident, en l'espèce coup de frein donné par le chauffeur du car entraînant la chute du passager, que le tribunal civil a ordonné l'exécution provisoire du chef de la provision accordée à la victime. Il lui demande si les défenses à exécution provisoire sont possibles devant la cour parce que le jugement ne serait pas motivé.

14130. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 54-767 du 20 juillet 1954, concernant les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, a prévu: aux articles 6 et 7, un stage de trois ans et un examen professionnel; et à l'article 10, la fixation par arrêté ministériel des modalités et la date de l'examen professionnel. Il demande: 1° si l'arrêté prévu par l'article 10 a été publié et si la date de l'examen a été fixée; 2° si, à titre transitoire, des dérogations peuvent etre accordées en ce qui concerne le stage de trois ans, et l'examen professionnel, à un candidat actuellement en instance pour un greffe de paix, et remplissant les conditions et les deux années de stage prévues par la précédente réglementation, étant donné que le programme et la date de l'examen professionnel prévus par l'article 10 du susdit décret, ne sont pas encore fixés par arrêté.

14134. — 3 novembre 1954. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice** que les caisses départementales de sécurité sociale et d'allocations familiales poursuivent en simple police les employeurs et travailleurs indépendants n'ayant pas payé leurs cotisations, par voie de citation directe, en se constituant partie civile; et demande si ces caisses départementales sont alors dispensées, par application de l'article 162 du décret du 26 juillet 1947, de la consignation prévue aux articles 150 et suivants du même décret, soit comme administrations publiques, puisqu'elles agissent au nom du ministre du travail (art. 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945), soit comme établissements publics.

14135. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles proportions les salaires que peuvent gagner les mineurs placés judiciairement dans des œuvres privées, soit au titre de la loi de 1945-1951 (mineurs délinquants), soit au titre d'une des lois protectrices de l'enfance (mineurs non délinquants) sont saisissables: *a*) pour frais de justice, *b*) pour condamnation à dommages-intérêts, *c*) pour autres dettes valablement contractées; 2° même question en ce qui concerne les pécules proprement dits, c'est-à-dire les sommes versées par les œuvres elles-mêmes à leurs pupilles à titre de rémunération ou d'encouragement; 3° même question en ce qui concerne les économies desdits mineurs (économies qui ne sont généralement que le produit mis en réserve du salaire ou du pécule) et qui sont, soit provisoirement conservées dans la caisse de l'œuvre gardienne, soit placées, conformément aux règlements, sur un livret individuel de caisse d'épargne au nom de chaque mineur.

14136. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice,** si la réponse du 14 juin 1949 à la question écrite n° 9847 concernant la charge des journées gratuites imposée aux œuvres de protection de l'enfance est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, quelles sont les dispositions remplaçant les précédentes et actuellement en vigueur.

14137. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les centres d'observations de mineurs peuvent également fonctionner comme patronages « ouverts » et pratiquer le placement extérieur après la fin de l'observation; 2° dans l'affirmative, s'ils doivent, pour cela, obtenir une habilitation spéciale.

14222. — 4 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** I. — Pourquoi les textes ci-dessous, qui répriment l'alcoolisme, ne sont-ils pas énergiquement appliqués; II. — Pourquoi leur existence n'a-t-elle pas été rappelée aux préfets et sous-préfets: 1° Consommation des boissons alcooliques sur les lieux du travail. Article 66 *b* du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale: « Il est interdit à toute personne d'introduire et de distribuer, et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître... et en général toute personne ayant autorité sur les ouvriers et les employés, de laisser introduire ou distribuer dans les établissement visés à l'article 65 du livre II du code du travail, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques, autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionné d'alcool »; 2° loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons; 3° loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons; 4° loi du 30 mars 1929 (art. 54): installation irrégulière de débits de boissons en zone protégée; 5° loi du 23 août 1940 sur l'alcoolisme (art. 7): le décret déterminant les conditions selon lesquelles les représentants des ligues antialcooliques seront habilités à constater les infractions n'a pas encore été pris; 6° loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (art. 12): délivrance de licences de 3e catégorie en infraction avec le contingentement communal; 7° article 505 du code général des impôts: interdiction aux débits affranchis du droit de licence de détenir une quantité quelconque de boissons alcooliques ou spiritueuses.

14223. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne convient pas de reviser le décret-loi du 30 octobre 1935 qui prescrivait de discuter de certains procès en chambre du conseil; le jugement étant rendu en séance publique prive tous intéressés, et notamment les juristes, de connaître plaidoiries et conclusions du ministère public présentant souvent un très grand intérêt.

14224. — 4 novembre 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, à l'occasion du renouvellement des juges au tribunal de commerce de la Seine, lorsque le président du tribunal présente la liste de ses collègues, soumis au renouvellement, le comité préparatoire aux élections consulaires peut modifier cette liste, qu'il est chargé de soumettre aux électeurs, en omettant volontairement un ou plusieurs noms; 2° Quelles sont les attributions légales du comité préparatoire aux élections consulaires.

14225. — 4 novembre 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne condamnée à un an de prison par un tribunal correctionnel en juillet 1941 pour avortement peut être inscrite sur la liste électorale étant observé qu'en règle générale l'incapacité électorale ne résulte que d'une peine afflictive et infamante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si, dans certains cas, cette incapacité peut résulter d'une condamnation correctionnelle, ce n'est que si le texte réprimant l'infraction le stipule expressément, l'interprétation en cette matière étant de droit étroit. Or l'article 317 du code pénal et l'article 84 du décret du 29 juillet 1939 ne contiennent aucune disposition concernant l'incapacité dont s'agit. L'article 127 du même décret fait bien mention d'une incapacité, mais cette dernière est limitée à cinq ans. Enfin l'avortement ne figure pas dans la nomenclature contenue dans la circulaire codificative n° 538 du 14 juin 1945 du ministre de l'intérieur énumérant les infractions pour lesquelles l'incapacité électorale doit être prononcée. Les cas d'incapacité électorale étant strictement limités, il semblerait que dans l'espèce envisagée l'inscription sur la liste électorale pourrait être sollicitée. En cas de réponse négative, en application de quel texte l'inscription pourrait-elle être refusée.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14167. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'à la suite de la faillite de la société de construction « Alutrad », un certain nombre de souscripteurs ont été mis dans les plus grandes difficultés et qu'ils se trouvent maintenant dans l'impossibilité de poursuivre la construction du logement projetée. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en faveur des intéressés et, notamment, s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'un prêt immédiat du Crédit foncier égal à la totalité du coût de l'achat d'un terrain et de la construction d'un logement.

14168. — 3 novembre 1954. — **M. Barrachin** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le cas d'un particulier qui, ayant acheté sur plan en août 1952 un appartement situé dans un immeuble devant être construit par une société immobilière, laquelle n'a pu terminer les travaux de gros œuvre qu'avec dix-sept mois de retard sur le programme prévu, s'est décidé, en mai 1954, à occuper les lieux dans des conditions d'habitation très sommaires. La société prétend aujourd'hui exiger des souscripteurs, avant tout aménagement, un versement supplémentaire de 20 p. 100 du prix d'achat des appartements. Il lui demande si les dirigeants de ladite société peuvent légalement expulser ou contraindre à revendre ses actions le propriétaire de bonne foi qui a occupé les lieux avant la décision des administrateurs de demander aux souscripteurs une participation supplémentaire non prévue lors de la signature du contrat.

14170. — 3 novembre 1954. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'un certain nombre d'immeubles ont été détériorés parce que les municipalités y ont fait construire des abris de défense passive. L'administration du M. R. L. refuse de considérer ces dommages comme des dommages de guerre. Il demande: à quelle autorité peut-on réclamer la réparation et ne risque-t-on pas de se voir opposer la déchéance quadriennale.

14171. — 3 novembre 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** le cas suivant: aux termes d'un acte notarié, en date du 18 février 1949, un retraité d'une ville sinistrée à plus de 50 p. 100 s'est rendu acquéreur d'un immeuble à usage d'habitation, en grande partie sinistré; cette vente porte tant sur la valeur résiduelle de l'immeuble que sur le droit à la participation de l'Etat, résultant des lois des 11 octobre 1940 et 10 février 1941. Cette vente consentie moyennant un prix payé comptant, a été homologuée par le tribunal compétent, suivant jugement du 5 novembre 1948. L'immeuble est compris dans un périmètre de remembrement approuvé le 7 avril

1948 et fait, en conséquence, l'objet d'une attribution de terrain dans un autre îlot. Il est compris, en outre, dans le programme d'expropriation nécessaire à la réalisation du plan d'aménagement de la ville. Par ailleurs, selon acte sous seing privé en date du 9 octobre 1951, entre le délégué départemental du M. R. L. agissant ès qualités et en vertu de la circulaire C. G. 1032 du 17 décembre 1947 et le sinistré, il a été convenu que: 1° le sinistré « abandonne gratuitement les vestiges de son immeuble, renonce à réclamer à l'administration la fixation et le payement de sa valeur vénale à la condition d'être considéré comme sinistré total »; 2° en contrepartie, « au nom du M. R. L., M. le délégué prend acte de renonciation » ci-dessus et « reconnaît M. F. W. comme sinistré total au titre de l'immeuble objet des présentes » (*sic*). En conséquence, un devis de destruction totale a été dressé pour cet immeuble sinistré et en outre exproprié. En cet état, fort de son acquisition régulière, fort de son expropriation et de la convention sous seing privé du 9 octobre 1951, le sinistré a demandé aux services du M. R. L quel sort lui a été réservé pour son attribution dans un nouvel îlot en vue de la reconstruction. Il s'étonne de n'obtenir aucune réponse écrite et paraît en droit de douter de l'exécution de la convention précitée. Il lui demande de vouloir bien lui donner officiellement l'assurance, qu'en tout état de cause, quels que soient les textes législatifs ou autres, intervenus postérieurement aux dates ci-dessus, tant pour la bonne administration qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les contrats de l'espèce de celle signalée peuvent être immédiatement honorés.

14172. — 3 novembre 1954 — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que le *Journal officiel* n° 59 du 12 mars 1954, page 2428, relatif à la prime à la construction (1.000 francs par mètre carré) semble entraîner une interprétation préjudiciable aux bénéficiaires éventuels desdits logements et de la prime y afférente. Elle rappelle la réponse faite le 11 août 1954 et, notamment, ce passage. « L'installation du chauffage central dans un logement construit d'après un projet type ne comportant pas ce poste de dépense fait disparaître la conformité à ce projet type, conformité qui est indispensable à l'octroi ou au maintien de la prime au taux de 1.000 francs ». Elle lui demande: 1° s'il entend exclure de cette installation le bénéficiaire qui, disposant déjà du chauffage central installé par ses soins dans le logement qu'il occupe, se considère comme autorisé à le transférer dans son nouveau logement sans perdre, pour autant, une partie de la prime sur laquelle il comptait pour faire face aux charges de l'accession à cette petite propriété; 2° s'il ne croit pas utile de faciliter par tous moyens raisonnables l'accession au confort si utile à la famille nombreuse; 3° s'il ne craint pas de décourager les efforts louables de certains parents préoccupés de la santé de leurs enfants; 4° s'il compte donner toutes instructions pour rendre possible le transfert souhaité d'un chauffage déjà acquis.

14173. — 3 novembre 1954. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'il ressort d'une lettre qui lui a été adressée par le ministre de la reconstruction le 29 novembre 1953 au sujet de la situation des Français exerçant leur activité outre-mer et désireux de construire une habitation dans la métropole, « que la législation sur les primes à la construction exclut seulement de son champ d'application les résidences secondaires » et qu' « il suffit donc, pour bénéficier de ladite législation, que les propriétaires fassent occuper les locaux de manière permanente, à titre de résidence principale. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure de les habiter personnellement et de façon définitive dès l'achèvement des travaux, ils se trouvent soit dans l'obligation de les donner à bail, soit de les faire occuper à titre gratuit, mais, dans l'un et l'autre cas, il est indispensable que l'occupant en fasse sa résidence principale et permanente et libère le logement qu'il occupe actuellement ». Il lui était en outre précisé dans cette lettre que « le droit au maintien dans les lieux prévu par la loi du 1er septembre 1948 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de constructions édifiées postérieurement à cette date: les propriétaires peuvent donc escompter s'assurer la jouissance du logement par eux construit à leur retour définitif dans la métropole ». En dépit de cette prise de position il lui signale qu'il arrive parfois que les services d'exécution relevant de son département, notamment ceux des régions de villégiature, interprètent de manière très différente le décret du 9 avril 1953, soit en subordonnant l'octroi des prêts à la construction à l'occupation effective de l'appartement lors de l'achèvement de celui-ci, ce qui pose un problème insoluble pour la plupart, soit en considérant que le domicile des coloniaux ne constitue qu'une résidence secondaire. Cette conception ne correspondant ni à la position prise par son département, ni à l'équité, ni à la législation, ni à une jurisprudence qui a été constamment affirmée (notamment par un arrêté du 10 décembre 1951 de la cour d'appel de Paris) il lui demande ce qu'il compte faire pour que ses services départementaux ne fassent pas plus longtemps obstacle aux demandes de prêt à la construction qui sont formulées par les Français qui exercent leur activité outre-mer et désirent se ménager un logement dans la métropole pour s'y installer lors de leur retraite.

14174. — 3 novembre 1954. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** la situation ci-après: par suite de faits de guerre, un certain nombre de propriétaires d'un quartier de la ville de Nice dénommé « La Californie », évacué par ordre en 1944, ont subi des dommages immobiliers et commerciaux. D'autre part, un certain nombre de propriétés de ce quartier sinistré ont été expropriées pour la création d'une base aérienne. Dans ces conditions, les sinistrés n'ont pu rentrer en possession de leurs biens et ont obtenu notification du dommage ainsi que les transferts utiles. Cependant, depuis juillet 1953 pour les dossiers non réglés, une nouvelle interprétation a été introduite quant à l'indemnisation de ces sinistrés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces nouvelles dispositions, ainsi qu'il en avait obtenu la promesse de précédents ministres de la reconstruction, ne soient pas appliquées aux sinistrés qui, sans attendre la décision de priorité, auraient entrepris ou financé leur reconstitution dès notification du dommage. Une interprétation trop rigoureuse et quasi rétroactive entraîne en effet des situations tragiques chez certains sinistrés ayant diligenté leur reconstruction avant d'obtenir le versement d'acomptes ou la liquidation de leurs dommages.

14178. — 3 novembre 1954. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° si une maison reconstruite doit être, par priorité, louée à l'ancien locataire; 2° sur quelle base doit être établi le montant du loyer; 3° si le locataire sinistré mobilier 100 p. 100 a droit à des indemnités.

14175. — 3 novembre 1954. — **M. Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le cas d'un sinistré habitant Nice, bénéficiaire d'une allocation d'attente, dont les immeubles ont été partiellement sinistrés puis expropriés. Ce sinistré a été autorisé à affecter les indemnités afférentes aux divers bâtiments (trois dossiers de dommages de guerre) à reconstruire un seul immeuble à usage d'hôtel. Le permis de construire a été délivré, et une décision d'ajournement suivie de financement a été prise au mois de mai 1953. L'intéressé a perçu ainsi une somme d'environ 2 millions de francs alors qu'il a engagé 7 millions pour les travaux dont les mémoires ont été déposés à l'administration. Celle-ci se refuse à poursuivre le financement, prétextant que la décision d'engagement n'est relative qu'à un seul des dossiers. Il lui demande si cette position lui paraît fondée et, dans la négative, il insiste pour qu'il soit mis fin, au plus tôt, à cette situation tragique pour ce sinistré âgé de soixante-seize ans.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14226. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles discriminations sont faites pour la distribution des annuaires de téléphone entre les abonnés, selon qu'ils comptent dans l'année un plus ou moins grand nombre de communications.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14142. — 3 novembre 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les habitants de la commune d'Omey (Marne) sont victimes depuis plusieurs années d'émanations de poussières produites à l'occasion du séchage de la craie par courant d'air chaud, opérations industrielles effectuées par une entreprise de cette localité. La quantité de poussière est telle que le village est tout blanc et qu'il est impossible d'obtenir des fleurs. L'aération des appartements et en particulier des locaux scolaires s'avère impossible. Bien que les services préfectoraux aient été alertés à plusieurs reprises, notamment en février 1950, mars et octobre 1951, mars 1952, novembre 1953 et par le conseil municipal en 1954, si des promesses ont été faites, elles n'ont pas été tenues. La situation s'est même aggravée puisque le nombre de fours de l'entreprise a été augmenté depuis 1950. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'obliger enfin l'entreprise en question à installer les appareils indispensables pour obtenir l'assainissement de l'atmosphère.

14145. — 3 novembre 1954. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand invalide de la Résistance, bénéficiaire de l'indemnité de soins, ne peut se reclasser, du fait de son invalidité, dans la fonction publique. Il lui demande: 1° si le fait pour ce grand invalide de s'inscrire au barreau, en qualité d'avocat stagiaire, afin d'amorcer son reclassement, son état de santé étant stabilisé, fera perdre à l'intéressé le bénéfice de l'indemnité de soins. Il souligne que, d'une part, l'avocat stagiaire ne perçoit aucune rémunération durant les premières années et que, d'autre part, le grand invalide en question devra faire face, dès son inscription, aux frais de location d'un cabinet pour se conformer aux prescriptions du conseil de l'ordre; 2° si, dans ces conditions, l'intéressé peut espérer bénéficier de l'indemnité de soins pendant son stage.

14146. — 3 novembre 1954. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les frais de conduite au siège de l'œuvre (et éventuellement au lieu du premier placement procuré par celle-ci) d'un mineur confié à une institution privée par mesure de correction paternelle peuvent être remboursés directement par l'administration à cette institution au cas où celle-ci les a payés, sans qu'il soit pour cela nécessaire qu'une prescription spéciale figure sur l'ordonnance judiciaire qui confie le mineur à ladite institution.

14228. — 4 novembre 1954. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 accorde une augmentation de la majoration spéciale pour tierce personne aux grands invalides de la sécurité sociale. Elle prévoit également une augmentation de l'allocation compensatrice aux mêmes bénéficiaires. Elle lui demande s'il compte accorder les avantages de cette loi aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 portant aide aux aveugles, infirmes et incurables civils.

14229. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation lamentable des aveugles civils de territoires d'outre-mer qui, livrés au hasard de l'existence et souvent réduits à la mendicité, ne bénéficient d'aucune organisation, d'aucune protection, d'aucune assistance du pouvoir public. C'est un drame humain qui se joue au milieu de l'indifférence générale et dont souffrent le bon renom et la moralité du pays. Il lui demande quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour obvier à cet état de choses. Un recensement de ces déshérités du sort doit être aussitôt entrepris par territoire, en vue de la création d'une association rattachée par exemple à celle similaire de France, sous l'égide de l'administration. Cette association doit pouvoir bénéficier d'une dotation budgétaire dont le recensement indiquerait la répartition judicieuse par circonscription locale. Ces quelques suggestions sont indicatives et non limitatives; elles constituent des éléments d'information qui ouvrent un vaste champ d'exploration à l'action ministérielle pour prendre les dispositions opportunes nécessaires contre la grave lacune signalée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13979. — 3 novembre 1954. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les graves révélations faites par un quotidien complémentaire de la presse, le 13 octobre dernier, selon lesquelles le recouvrement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale est laissé à l'entière discrétion d'un certain nombre d'agents de l'organisme compétent, qui décide, sans appel et sans contrôle, du traitement qu'il y a lieu d'accorder aux entreprises défaillantes. Il lui demande: 1° s'il en est effectivement ainsi, ce qui paraît en contradiction formelle avec le principe du droit public démocratique selon lequel l'on ne peut être à la fois juge et partie; 2° s'il est exact que certaines entreprises sont systématiquement harcelées alors que certaines autres ne sont jamais contrôlées, bien que n'étant quand même pas en règle, mais qui obtiennent ainsi, au bout de cinq ans, le bénéfice de la prescription; 3° qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de connaître dans quelle mesure se trouvent vérifiées les accusations portées contre un parti politique qui, grâce à l'action de certains de ses membres, dirigeants de l'organisme en cause: *a*) se livrerait à un véritable chantage sur les entreprises afin de les amener sous sa coupe; *b*) imprimerait ainsi à certaines branches de l'économie française la direction qui lui convient en étranglant certaines entreprises et en en favorisant certaines autres; 4° s'il est exact enfin qu'un journal de Paris, organe quotidien du parti politique en cause, bénéficie depuis plusieurs années d'une exemption d'impôts au titre de « journal éducatif » alors qu'il ne répond certainement pas à cette définition.

14147. — 3 novembre 1954. — **M. Blachette** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la sécurité sociale peut servir des prestations à une personne en traitement dans une maison de santé en Suisse, qui a été envoyée dans cet établissement sur la demande d'un médecin spécialiste, lequel a jugé indispensable qu'elle y soit traitée, après autorisation du conseil de l'ordre des médecins d'Alger. Les caisses de sécurité sociale refusant le remboursement des frais entraînés par le séjour de cette personne en Suisse, serait-il possible de servir les prestations sur la base des tarifs appliqués en France?

14148. — 3 novembre 1954. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) que l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 avait décidé la liquidation des œuvres de prévoyance dont le maintien ne serait pas autorisé par lui et que les articles 43 à 58 du décret du 8 juin 1946 avaient fixé les modalités de liquidation des œuvres et de calcul des droits des intéressés; *b*) que le 20 août 1947 est intervenue la convention collective de travail des banques qui a instauré un nouveau régime de retraite obligatoire fonctionnant sous le régime de la répartition. En outre, il attire son attention sur le paragraphe 28 de l'article 18 du règlement des caisses de retraites des banques (annexe IV à la convention du 20 août 1947) paragraphe que le comité interbancaire des retraites a reconnu inapplicable aux caisses de retraites interbanques dans son P. V. du 21 octobre 1947 qui fait que de nombreux agents des banques, tant du secteur nationalisé que du secteur libre, ont été frustrés de leurs efforts de prévoyance antérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soient respectées les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945, du décret du 8 juin 1946, de même que les dispositions de certaines caisses interbanques (A. P. B. sections 2 et 3) prises dans l'intérêt de leurs adhérents employés et pour que certaines banques, cessant d'être bénéficiaires d'œuvres de prévoyance créées en faveur de leurs employés, ne soient plus les crédirentières de leurs retraités; 2° pour que cesse le scandale permis par les dispositions de la loi du 9 avril 1953, qui fait que les caisses de retraites des banques sont devenues les seules bénéficiaires des majorations décidées par la loi susvisée.

14149 — 3 novembre 1954. — **M. de Chevigné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° sur quels textes législatifs les caisses d'assurance vieillesse de travailleurs salariés s'appuient-elles pour suspendre brutalement le payement d'arrérages d'allocations vieux travailleurs salariés accordés à des agriculteurs, alors qu'auparavant leurs droits à l'allocation ont été reconnus et des payements effectués pendant de nombreuses années; 2° sur quels textes, légalement, s'appuient-elles pour demander le remboursement des sommes ainsi versées et dans quelle mesure sont-elle en droit de réclamer ces sommes qui ont été régulièrement utilisées par les vieux travailleurs pour subvenir à leurs besoins; 3° s'il s'agit d'une question de ressources dépassant les plafonds prévus en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, sur quelles bases précises sont calculées ces ressources? Y a-t-il des bases générales pour toute la France? Procède-t-on à des enquêtes et par qui sont-elles faites? Ou cela est-il décidé unilatéralement par la caisse? Quels sont les moyens de défense ou de recours donnés à ces vieux travailleurs pour le rétablissement de leurs droits à l'allocation?; 4° dans le cas où l'allocation attribuée jointe aux autres ressources excèderaient les plafonds légaux, l'allocation ne devrait-elle pas être réduite à concurrence des dépassements?; 5° la caisse ne devrait-elle pas donner aux intéressés toutes les précisions, sans se borner à une lettre sous forme d'ultimatum?

14150. — 3 novembre 1954. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples qui, du point de vue fiscal sont considérés comme « salariés » doivent être retenus dans l'effectif total d'un établissement commercial pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre.

14151. — 3 novembre 1954. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'application actuellement faite des dispositions du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 qui prévoit en son article 3 que toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle doit, pour prétendre aux prestations familiales, justifier de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité. Il arrive que des caisses d'allocations familiales exigent des chômeurs la présentation de certificats émanant des patrons qui se sont trouvés dans l'impossibilité de fournir du travail aux intéressés. Compte tenu du fait que les chômeurs se voient souvent refuser la délivrance de tels certificats, il demande s'il ne conviendrait pas de préciser qu'une attestation du service départemental de la main-d'œuvre, qui a notamment dans ses attributions le contrôle du chômage, doit suffire aux caisses d'allocations familiales pour le versement des prestations.

14153. — 3 novembre 1954. — **M. Cautier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite des récentes décisions gouvernementales, de nombreuses distilleries ont dû fermer leurs portes, que, dans la plupart des cas, le personnel embauché pour la saison avait commencé des travaux de mise en route, qu'avec la décision de fermeture, ces travailleurs se voient privés de leur emploi, au seuil de l'hiver, sans aucune indemnité alors que, par contre, des indemnités sont prévues pour les distillateurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que ces travailleurs bénéficient d'indemnités substantielles leur permettant d'attendre leur reclassement dans d'autres professions; 2° pour que ces chômeurs soient secourus quand il n'existe pas de fonds de chômage, ce qui est le plus souvent le cas.

14154. — 3 novembre 1954. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des ouvriers de plusieurs usines textiles de la région de Cambrai sont créanciers de leurs patrons, de salaires et d'indemnités de congés payés. Ces entreprises textiles ont été déclarées en faillite et les sommes dues aux ouvriers s'appliquent à une période antérieure à la déclaration de faillite. Il ne s'agit pas de salaires de la dernière quinzaine ou du dernier mois; ils sont néanmoins assortis du privilège de l'article 2101 (4°) du code civil et de l'article 549 du code du commerce. Or, l'administration des contributions directes prétend que son privilège prime celui de ces salariés. Si la thèse de l'administration des contributions directes était adoptée, les salariés dont il s'agit se verraient lésés d'une part de salaires légitimement gagnés et d'indemnités de congés payés également légitimement dues. Il lui demande si, étant donné les circonstances, les sommes dues aux salariés de ces entreprises ne doivent pas être payées avant l'administration des contributions directes.

14156. — 3 novembre 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 du décret du 12 décembre 1951, n° 51-1445 (*Journal officiel* du 18 décembre 1951), instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, prescrit aux personnels non titulaires des administrations, services ou établissements

publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial pour bénéficier du régime institué par le présent décret de remplir, entre autres, les conditions suivantes: 1° occuper un emploi à temps complet; 2° soit justifier qu'ils possèdent la qualification d'ingénieur diplômé ou une qualification technique assimilée, soit exercer des fonctions correspondant à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A; 3° percevoir une rémunération brute ramenée à l'année, égale au traitement budgétaire d'un agent titulaire de l'Etat classé à l'indice 225; 4°, 5° mémoires. Il lui demande si un agent contractuel du ministère du travail, classé à l'indice 250, par le seul fait qu'il est titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux publics délivré par l'école spéciale des travaux publics, école figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 27 août 1950 des établissements habilités à délivrer le titre d'ingénieur, remplit la deuxième condition du décret du 12 décembre 1951, sans qu'il soit besoin, pour lui, de justifier d'une qualification technique assimilée ou d'établir qu'il ait exercé des fonctions correspondantes à celles qui incombent à des fonctionnaires titulaires de la catégorie A.

14158. — 3 novembre 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les gérants de maisons à succursales multiples n'ont pas été affiliés aux assurances sociales en 1930 par suite d'une opposition de leurs employeurs et des textes d'alors assez imprécis en cette nature. De ce fait, les retraites étant fonction des versements, ils n'ont été admis au bénéfice des assurances sociales qu'en 1936, lors du vote des nouvelles lois sociales; et demande s'il ne serait pas possible qu'il leur soit permis un rachat de points pour les années 1930 à 1936, comme cela a été autorisé pour les travailleurs qui n'étaient pas affiliés parce que leurs salaires dépassaient le plafond de l'époque.

14160. — 3 novembre 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un retraité de la R. A. T. P. se retirant en Algérie, son pays natal, a vu ses allocations familiales ramenées de 318.000 F à Paris, à 129.000 F en Algérie. Il lui demande si l'organisme payeur est autorisé à pratiquer un tel abattement et en vertu de quel texte.

14161. — 3 novembre 1954. — **M. Raingeard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale faite aux veuves de guerre par la loi du 10 juillet 1952 qui fait figurer le montant de leurs pensions au nombre des ressources entrant en ligne de compte pour le calcul du plafond fixé pour l'obtention de l'allocation spéciale vieillesse, alors que les mêmes pensions sont exclues du décompte du plafond fixé pour l'obtention de l'allocation temporaire. Il lui souligne les injustices qui résultent de ce double régime et lui demande s'il envisage des mesures tendant à y remédier.

14162. — 3 novembre 1954. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** des précisions concernant l'attribution des congés d'ancienneté aux travailleurs, qui sous l'occupation, furent victimes de l'ordre donné aux employeurs de licencier les célibataires: le paragraphe 3 de l'article 54 G du livre II du code du travail indique qu'un congé complémentaire d'ancienneté est accordé aux travailleurs, à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de cinq ans de service chez le même employeur. Le même texte ajoute que « les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, sans que le contrat de travail ait été résilié, notamment pour cause de maladie, d'accidents de travail, de chômage, sont assimilées à des périodes de travail effectif ». Cette énumération de causes d'interruption n'est pas limitative et on peut tenir pour certain que les années de guerre, de captivité, de déportation, sont à considérer pour l'attribution de congé d'ancienneté. Cependant, la direction d'une usine de Saône-et-Loire fait des différences selon les cas. Par exemple, dans la période qui précéda le S. T. O., ordre fut donné aux employeurs de licencier les célibataires. Cet ordre avait essentiellement pour but de favoriser le départ de volontaires en Allemagne. Une telle mesure se présentait donc comme une conséquence de l'occupation allemande, de l'état de guerre et, en aucun cas, on ne devrait la considérer comme une rupture de contrat. Les travailleurs qui ont été victimes à l'époque d'une telle mesure devraient bénéficier, comme leurs camarades prisonniers, déportés, internés, etc., de leur congé d'ancienneté avec la prise en considération de leur temps d'absence de l'usine. Or, la direction de l'usine refuse d'appliquer cette mesure de justice. Il lui demande si elle ne viole pas ainsi la législation en vigueur sur le travail.

14163. — 3 novembre 1954. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que l'article 88 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 prévoit que « les affiliés aux sociétés de secours (minières) choisissent librement leur praticien parmi ceux qui sont agréés pour chaque circonscription de société de secours par l'union régionale... ». Le décret prévu à l'article 220 fixe les conditions de la rétribution forfaitaire des praticiens... ». Mais que certaines caisses n'ont agréé, pour leur circonscription, qu'un seul spécialiste, ce qui réduit à néant le libre choix; 2° que l'article 104 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 préoise que « les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et des médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines, doivent au préalable obtenir l'accord de la société de secours dont ils relèvent... ». Mais, que, pratiquement, cette possibilité du libre choix reste illusoire, les sociétés de secours refusant systématiquement leur accord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le principe du libre choix inscrit dans la loi.

14164. — 3 novembre 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que des caisses régionales de sécurité sociale diffusent des instructions pour que le bénéfice de l'assurance invalidité soit supprimé dès l'âge de cinquante-neuf ans, afin que soit créée une interruption avant la liquidation de la pension vieillesse; cette dernière pourrait alors, en violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la loi, être inférieure à la pension d'invalidité dans certains cas.

14231. — 4 novembre 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation de certains pharmaciens qui ont fourni, pour des sommes souvent importantes (plusieurs millions) des médicaments aux affiliés de caisses de secours dépendant de l'Etat. Plus d'un an et demi s'est écoulé, et ce dernier n'a encore procédé à aucun remboursement. Il n'est sans doute pas possible d'envisager une compensation entre le montant des créances de l'intéressé et le montant des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services se soumettent aux mêmes règles que celles qui sont imposées aux contribuables, à savoir le payement rapide des sommes dues.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14166. — 3 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° en application de quels textes législatifs et pour quelles raisons un ancien transporteur, ancien combattant, grand invalide de deux guerres, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transports, en raison de ses blessures de guerre, postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits à deux reprises au comité technique des transports des Alpes-Maritimes, ses deux requêtes ont été rejetées et ces décisions confirmées par les services du ministère des transports. La première requête a été adressée en 1947 et la deuxième requête a été adressée en 1952; 2° pourquoi le comité technique des transports des Alpes-Maritimes n'a pas tenu compte des preuves justificatives; 3° pourquoi les deux décisions sont contradictoires; et demande quelle mesure il compte prendre.

14176. — 3 novembre 1954. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français à l'égard des cheminots retraités et encore en activité de service de l'ex-réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ex-tributaires de l'ancienne caisse des pensions, les dispositions réglementaires: 2° maxima et minima de pensions, alinéa 3, ainsi conçues: « Les agents optants admis à la retraite conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté pour le nouveau régime ». En effet, tandis que les parts des rentes revenant aux agents optants de la section A de cette caisse sont revalorisées d'après les dispositions légales en vigueur, jusqu'à la concurrence du plafond payé par la caisse régionale des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, celles de la section B sont payées d'après leur valeur (or), figurant sur les tableaux du statut de cette institution, non revalorisées depuis le 1er décembre 1920. Les rentes supplémentaires de la section B devraient donc être revalorisées dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1953 majorant les rentes servies par les compagnies assurance-vie.

14233. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** en vertu de quels textes législatifs et pour quelles raisons, un ancien transporteur, ancien combattant et grand invalide de guerre, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transport, pour cause de blessure de guerre, postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits, sa demande a été rejetée et les services du ministère n'ont fait que confirmer cette seconde décision. Pourquoi certains comité des transports ne tiennent-ils pas compte des preuves justificatives fournies.

14234. — 4 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il y a dans notre pays, des êtres humains, notamment des Algériens, qui n'ont ni toit ni abri, ni perspective d'en trouver, alors que nous sommes au seuil de l'hiver. Il lui demande: 1° s'il a prévu des crédits pour créer rapidement, où c'est nécessaire, des baraques de dépannage, en attendant des logements convenables pour les malheureux sans abri; 2° quels crédits sont alloués, par département, aux services d'H. L. M. pour arriver à un tel résultat; 3° si les offices d'H. L. M. peuvent bénéficier de facilités d'emprunt pour la construction soit de baraques soit de centres de relogement provisoires en dur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 7 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 2707)

Sur l'ensemble du projet de résolution relatif aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour 1955.

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 508
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.

Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Delachenal.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cadi (Abd-el-Kader).
Colin (Yves), Aisne.
Devinat.
Fouques-Duparc.
Ihuel.
Juglas.
Laniel (Joseph).
Révillon (Tony).
Reille-Soult.
Villiard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 516
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 novembre 1954.*
(*Journal officiel* du 27 novembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2684) sur l'amendement de MM. Michel Mercier et Lousteau tendant à insérer un article additionnel au budget de l'agriculture (prestations d'alcool vinique) :

Mme Laissac, portée comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 3 décembre 1954.*
(*Journal officiel* du 4 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2696) sur la priorité de l'ordre du jour de M. Loustaunau-Lacau déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives à la divulgation de secrets de la défense nationale :

M. Emile Hugues, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2697) sur l'ordre du jour de M. Loustaunau-Lacau déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives à la divulgation des secrets de la défense nationale :

M. Emile Hugues, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 décembre 1954.*
(*Journal officiel* du 5 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2699) sur la motion préjudicielle n° 1, reprise par M. Dufour, au budget des travaux publics :

MM. Antier, Jacques Bardoux, Ben Tounes, Deshors, Estèbe, Laborbe, Le Roy Ladurie, André Liautey, Loustaunau-Lacau, Mazel, Montillot, Oopa Pouvanaa, Paquet, Eugène Pébellier, Pluchet, Pupat, Joseph Renaud, Toublanc, Vassor, de Villeneuve, Jules Valle, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.